

La présente Loi est à jour en date du 29 octobre 2024

Veillez consulter les [Tableaux des modifications législatives](#) pour en connaître l'historique législatif, y compris toute modification non en vigueur.

Loi sur le droit de la famille

[LCB 2011] CHAPITRE 25

Sanctionnée le 24 novembre 2011.

Table des matières

Partie 1 — Interprétation

- 1 [Définitions](#)
- 2 [Interprétation générale](#)
- 3 [Conjoints et relations entre conjoints](#)
- 3.1 [Animaux de compagnie](#)

Partie 2 – Résolution des litiges en matière familiale

Section 1 – Résolution extrajudiciaire privilégiée

- 4 [Objet de la Partie](#)
- 5 [Devoir de communication](#)
- 6 [Ententes relatives à un litige en matière familiale – Dispositions générales](#)
- 7 [Remplacement d'une entente](#)
- 8 [Devoirs des professionnels en règlement des litiges en matière familiale](#)
- 9 [Devoir des parties quant à la résolution d'un litige en matière familiale](#)

Section 2 – Conseillers en justice familiale

- 10 [Conseillers en justice familiale](#)
- 11 [Confidentialité des renseignements](#)
- 12 [Conseillers en justice familiale non tenus à la communication](#)

[13 Renseignements obtenus en recevant de l'assistance](#)

[Section 3 – Coordonnateurs des tâches parentales](#)

[14 Coordonnateurs des tâches parentales](#)

[15 Assistance d'un coordonnateur des tâches parentales](#)

[16 Échange de renseignements pour la coordination des tâches parentales](#)

[17 Assistance d'un coordonnateur des tâches parentales](#)

[18 Déterminations d'un coordonnateur des tâches parentales](#)

[19 Modification ou annulation de déterminations](#)

[Section 4 – Arbitrage](#)

[19.1 Définition](#)

[19.2 Conventions d'arbitrage concernant un litige en matière familiale](#)

[19.3 Annulation de sentences arbitrales](#)

[19.4 Sursis d'instance judiciaire](#)

[19.5 Ordonnances concernant la protection de personnes ou de biens](#)

[19.6 Ordonnance de désignation d'un arbitre](#)

[19.7 Désignation irrévocable](#)

[19.8 Indépendance et impartialité de l'arbitre](#)

[19.9 Ordonnance révoquant la désignation](#)

[19.10 Droit applicable au fond du litige](#)

[19.11 Preuve](#)

[19.12 Documents et éléments de preuve de tiers](#)

[19.13 Pouvoirs de l'arbitre](#)

[19.14 Forme, contenu et reddition de la sentence arbitrale](#)

[19.15 Correction et interprétation de la sentence arbitrale](#)

- [19.16](#) [Caractère contraignant de la sentence arbitrale](#)
- [19.17](#) [Fin de l'arbitrage](#)
- [19.18](#) [Ordonnances concernant une sentence arbitrale](#)
- [19.19](#) [Appel](#)
- [19.20](#) [Exécution d'une sentence arbitrale](#)
- [19.21](#) [Immunité](#)
- [19.22](#) [Confidentialité](#)

Partie 3 – Parenté

Section 1 – Questions générales

- [20](#) [Interprétation](#)
- [21](#) [Mariages nuls et annulables](#)
- [22](#) [Effet de la présente Partie](#)

Section 2 – Détermination de la parenté

- [23](#) [La parenté est déterminée par la présente Partie](#)
- [24](#) [Le donneur n'est pas automatiquement parent](#)
- [25](#) [Parenté en cas d'adoption](#)
- [26](#) [Parenté en l'absence de procréation assistée](#)
- [27](#) [Parenté en cas de procréation assistée](#)
- [28](#) [Parenté en cas de procréation assistée après le décès](#)
- [29](#) [Parenté en présence d'une convention de grossesse](#)
- [30](#) [Parenté en présence d'une autre convention](#)
- [31](#) [Ordonnances déclaratives de parenté](#)
- [32](#) [Preuve nouvelle](#)
- [33](#) [Tests de parenté](#)

Section 3 – Ordonnances rendues hors de la Colombie-Britannique

- [34 Définitions](#)
- [35 Reconnaissance des ordonnances déclaratives extraprovinciales canadiennes](#)
- [36 Reconnaissance des ordonnances déclaratives extraprovinciales non-canadiennes](#)

Partie 4 – Soin des enfants et temps avec les enfants

Section 1 – Intérêt supérieur de l'enfant

- [37 Intérêt supérieur de l'enfant](#)
- [38 Évaluation de la violence familiale](#)

Section 2 – Arrangements parentaux

- [39 Les parents sont généralement tuteurs](#)
- [40 Arrangements parentaux](#)
- [41 Responsabilités parentales](#)
- [42 Temps de parentage](#)
- [43 Exercice des responsabilités parentales](#)
- [44 Conventions relatives aux arrangements parentaux](#)
- [45 Ordonnances relatives aux arrangements parentaux](#)
- [46 Changement de la résidence de l'enfant en l'absence de convention ou d'ordonnance](#)
- [47 Modification, suspension et résiliation d'ordonnances relatives aux arrangements parentaux](#)
- [48 Arrangements parentaux informels](#)
- [49 Renvoi de questions à la cour](#)

Section 3 – Tutelle

- [50 Conventions relatives à la tutelle](#)
- [51 Ordonnances relatives à la tutelle](#)

- [52](#) [Droit à l'avis](#)
- [53](#) [Désignation d'un tuteur en cas de décès](#)
- [54](#) [Perte d'un tuteur](#)
- [55](#) [Désignation d'un tuteur de réserve](#)
- [56](#) [Limites relatives à la désignation](#)
- [57](#) [Prise d'effet subordonnée à l'acceptation](#)

Section 4 – Contacts avec un enfant

- [58](#) [Conventions relatives aux contacts](#)
- [59](#) [Ordonnances relatives aux contacts](#)
- [60](#) [Modification, suspension et résiliation d'ordonnances relatives aux contacts](#)

Section 5 – Respect des modalités relatives au temps de parentage et aux contacts avec un enfant

- [61](#) [Déni de temps de parentage ou de contacts](#)
- [62](#) [Déni non fautif](#)
- [63](#) [Défaut d'exercer le temps de parentage ou de contacts](#)
- [64](#) [Ordonnances visant à empêcher le retrait d'un enfant](#)

Section 6 – Déménagement

- [65](#) [Définitions et application](#)
- [66](#) [Avis de déménagement](#)
- [67](#) [Résolution des problèmes découlant du déménagement](#)
- [68](#) [Déménagement permis en l'absence d'opposition d'un tuteur](#)
- [69](#) [Ordonnances en matière de déménagement](#)
- [70](#) [Si le déménagement est permis](#)
- [71](#) [Absence de changement de circonstances](#)

Section 7 – Questions extraprovinciales relatives aux arrangements parentaux

- [72 Définitions et interprétation](#)
- [73 Objets](#)
- [74 Déterminer s'il convient d'agir en application de la présente Partie](#)
- [75 Reconnaissance d'ordonnances extraprovinciales](#)
- [76 Remplacement d'ordonnances extraprovinciales](#)
- [77 Retrait fautif d'un enfant](#)
- [78 Preuve extraprovinciale](#)
- [79 Renvoi à la cour](#)

Section 8 – Enlèvement international d'enfants

- [80 Enlèvement international d'enfants](#)

Partie 5 – Partage des biens

Section 1 – Règles générales

- [81 Égalité des droits et responsabilités](#)
- [81.1 Inapplicabilité de certaines présomptions](#)
- [82 Droits et recours des tiers](#)

Section 2 – Détermination des biens familiaux et des dettes familiales

- [83 Interprétation](#)
- [84 Biens familiaux](#)
- [85 Biens exclus](#)
- [86 Dettes familiales](#)
- [87 Évaluation des biens familiaux et des dettes familiales](#)

Section 3 – Avant la convention ou l'ordonnance finale

- [88 Ordonnances en vertu de la présente Section](#)
- [89 Ordonnances de partage provisoire de biens](#)

[90 Ordonnances provisoires relatives à une résidence familiale](#)

[91 Ordonnances provisoires relatives à la protection de biens](#)

Section 4 – Partage des biens familiaux et des dettes familiales

[92 Conventions relatives au partage de biens](#)

[93 Annulation de conventions relatives au partage de biens](#)

[94 Ordonnances relatives au partage de biens](#)

[95 Partage inégal par voie d’ordonnance](#)

[96 Partage des biens exclus](#)

[97 Application du partage de biens](#)

Section 5 – Exécution et protection d’intérêts de propriété

[98 Définitions](#)

[99 Dépôt au bureau d’enregistrement des titres fonciers](#)

[100 Dépôts au bureau d’enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels](#)

[101 Ordonnances de report, d’annulation ou de radiation](#)

[102 Donateur partie à la convention](#)

[103 Caractère exécutoire de l’intérêt dans un bien](#)

[104 Droits en vertu de la présente Partie](#)

Section 6 – Compétence et règles de conflit de lois

[105 Définitions et interprétation](#)

[106 Détermination de la nécessité d’agir en vertu de la présente Partie](#)

[107 Loi applicable à la relation](#)

[108 Règles de conflit de lois](#)

[109 Biens extraprovinciaux](#)

Partie 6 – Partage des pensions

Section 1 – Questions générales

- [110](#) [Définitions](#)
- [111](#) [Prestations déterminables conformément à la présente Partie](#)
- [112](#) [Conventions et ordonnances initiales](#)
- [113](#) [Désignation de participants limités](#)

Section 2 – Partage de prestations au titre de régimes locaux

- [114](#) [Prestations déterminées aux termes d'une disposition à cotisations déterminées](#)
- [115](#) [Prestations déterminées aux termes d'une disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation](#)
- [116](#) [Régimes hybrides locaux](#)
- [117](#) [Régimes locaux après le début du service de la pension](#)

Section 3 – Partage d'autres prestations

- [118](#) [Annuités](#)
- [119](#) [Régimes complémentaires](#)
- [120](#) [Indemnisation de la perte de prestations complémentaires](#)
- [121](#) [Prestations destinées à des particuliers déterminés](#)
- [122](#) [Prestations d'invalidité](#)
- [123](#) [Régimes extraprovinciaux](#)

Section 4 – Décès d'un participant ou d'un participant limité

- [124](#) [Décès d'un participant ou d'un participant limité](#)
- [125](#) [Droit aux prestations de survivant](#)
- [126](#) [Renonciation au partage de prestations](#)

Section 5 – Autres questions relatives au partage de pensions

- [127](#) [Conventions relatives au partage](#)
- [128](#) [Détermination de l'indemnité](#)

- [129 Réattribution de prestations](#)
- [130 Clarification du partage des prestations](#)
- [131 Révision du partage des prestations dans des circonstances inhabituelles](#)
- [132 Partage rétroactif de prestations](#)

Section 6 – Questions administratives

- [133 Renseignements sur le régime](#)
- [134 Convention ou ordonnance nécessaire au partage de prestations](#)
- [135 Renseignements requis par le régime](#)
- [136 Avis ou renonciation](#)
- [137 La mise en œuvre du partage de prestations](#)
- [138 Ajustement de la pension du participant](#)
- [139 Transfert de la valeur actualisée d'une pension distincte ou d'une part](#)
- [140 Coûts administratifs](#)
- [141 Impôt sur le revenu](#)
- [142 Réclamation ne dispense pas de l'obligation d'administrer les prestations](#)
- [143 Devoirs de l'administrateur](#)
- [144 Détention en fiducie de prestations de survivant et de retraite](#)
- [145 Le partage met fin aux droits](#)

Partie 7 – Aliments pour conjoint et enfant

Partie 1 – Définitions

- [146 Définitions](#)

Section 2 – Aliments pour enfant

- [147 Devoir de subvenir aux besoins de l'enfant](#)
- [148 Conventions en matière d'aliments pour enfant](#)

- [149](#) [Ordonnances en matière d'aliments pour enfant](#)
- [150](#) [Détermination des aliments pour enfants](#)
- [151](#) [Parenté en litige](#)
- [152](#) [Modification, suspension et résiliation d'ordonnances en matière d'aliments pour enfants](#)

Section 3 – Service des aliments pour enfant

- [153](#) [Définitions](#)
- [154](#) [Établissement du service des aliments pour enfant](#)
- [155](#) [Recalcul d'aliments pour enfants](#)
- [156](#) [Correction de recalculs](#)
- [157](#) [Modification, suspension et résiliation de montants recalculés](#)
- [158](#) [Renseignements devant être fournis au service des aliments pour enfant](#)
- [159](#) [Avis](#)

Section 4 – Aliments pour conjoint

- [160](#) [Devoir de verser des aliments au conjoint qui y a droit](#)
- [161](#) [Objet des aliments pour conjoint](#)
- [162](#) [Détermination des aliments pour conjoint](#)
- [163](#) [Conventions en matière d'aliments pour conjoint](#)
- [164](#) [Annulation de conventions en matière d'aliments pour conjoint](#)
- [165](#) [Ordonnances en matière d'aliments pour conjoint](#)
- [166](#) [Inconduite d'un conjoint](#)
- [167](#) [Modification, suspension et résiliation d'ordonnances en matière d'aliments pour conjoint](#)
- [168](#) [Révision des aliments pour conjoint](#)
- [169](#) [Révision des aliments pour conjoint en cas de prestations de retraite](#)

Section 5 – Dispositions générales

- [170](#) [Questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance alimentaire](#)
- [171](#) [Obligations alimentaires après le décès](#)
- [172](#) [Ventilation des aliments](#)
- [173](#) [Priorité des aliments pour enfant](#)
- [174](#) [Réduction ou annulation d'arriérés](#)

Partie 8 – Biens d'enfants

- [175](#) [Définitions](#)
- [176](#) [Le tuteur n'a pas automatiquement le droit de recevoir des biens](#)
- [177](#) [Remise de biens au fiduciaire](#)
- [178](#) [Remise de biens de peu de valeur](#)
- [179](#) [Désignation d'un fiduciaire par la Cour suprême](#)
- [180](#) [Demandes subséquentes concernant le fiduciaire](#)
- [181](#) [Moment de la remise des biens à l'enfant](#)

Partie 9 – Protection contre la violence familiale

- [182](#) [Définitions](#)
- [183](#) [Ordonnances en matière de protection](#)
- [184](#) [S'il convient de rendre une ordonnance de protection](#)
- [185](#) [Si l'enfant est un membre de la famille](#)
- [186](#) [Ordonnances rendues sans préavis](#)
- [187](#) [Modification ou résiliation d'ordonnances de protection](#)
- [188](#) [Exécution des ordonnances de protection](#)
- [189](#) [Conflits d'ordonnances](#)
- [190](#) [Droits non affectés par la Loi](#)

191 Ordonnances extraprovinciales

Partie 10 – Processus judiciaires

Section 1 – Compétence générale de la cour

192 Compétence de la Cour suprême

193 Compétence de la Cour provinciale

194 Compétence concurrente

194.1 Regroupement d’instances

195 Exécution d’ordonnances de la Cour suprême par la Cour provinciale

196 Instances à ne pas maintenir

Section 2 – Questions procédurales

197 Respect des devoirs en matière de résolution des litiges en matière familiale

198 Prescription

199 Déroulement de l’instance

200 Demandes peuvent être entendues en l’absence d’une partie

201 Capacité juridique d’un enfant

202 Pouvoir décisionnel de la cour quant à la réception de la preuve d’un enfant

203 Avocat d’un enfant

204 Intervention du Procureur général ou d’une autre personne

205 Un conjoint peut être contraint à témoigner

206 Exclusion du public ou de la publication

207 Renseignements accompagnant une ordonnance

Section 3 – Qualité pour agir dans les affaires autochtones

208 Tutelle d’un enfant niska'a

209 Tutelle d’un enfant d’une Première Nation signataire d’un traité

[210 Procédure en matière de biens visant une terre visée par un traité](#)

Section 4 – Ordonnances d’ordre général que peut rendre la cour

[211 Ordonnances relatives aux rapports](#)

[212 Ordonnances relatives à la communication de renseignements](#)

[213 Exécution des ordonnances relatives à la communication de renseignements](#)

[214 Ordonnances relatives à des conventions](#)

[215 Modification, suspension et résiliation d’ordonnances en général](#)

[216 La cour peut rendre des ordonnances provisoires](#)

[217 Ordonnances provisoires préalables à la modification, à la suspension ou à la résiliation d’ordonnances](#)

[218 Modalités des ordonnances](#)

[219 Possibilité de consentir à ce qu’une ordonnance soit rendue](#)

[220 Possibilité de rendre une ordonnance à l’égard d’un enfant](#)

[221 Abus du processus judiciaire](#)

Section 5 – Ordonnances relatives à la conduite

[222 Fins auxquelles des ordonnances relative à la conduite peuvent être rendues](#)

[223 Ordonnances relatives à la de gestion d’instance](#)

[224 Ordonnances relatives à la gestion d’instance, au règlement des différends, au counseling et aux programmes](#)

[225 Ordonnances de restriction des communications](#)

[226 Ordonnances relatives à la résidence](#)

[227 Autres ordonnances relatives à la conduite](#)

[228 Exécution des ordonnances relatives à la conduite](#)

Section 6 – Exécution en général

[229 La signification n’a pas besoin d’être prouvée](#)

[230 Exécution d'ordonnances en général](#)

[231 Mesures réparatoires extraordinaires](#)

[232 Application de l'*Offense Act*](#)

Section 7 – Appels

[233 Appels d'ordonnances de la Cour provinciale](#)

[234 L'ordonnance visée par un appel demeure en vigueur](#)

Partie 11 – Agents de recherche

[235 Définitions](#)

[236 Agents de recherche](#)

[237 Renseignements interrogeables](#)

[238 Demande et communication de renseignements interrogeables](#)

[239 Demande de renseignements interrogeables](#)

[240 Communication de renseignements interrogeables](#)

[241 Conventions d'échange de renseignements](#)

[242 Ordonnances relatives à des renseignements interrogeables](#)

[243 Restrictions à la communication de renseignements](#)

[244 Infractions](#)

Partie 12 – Règlements

[245 Règlements relatifs à la résolution de litiges en matière familiale](#)

[246 Règlements relatifs au partage de pensions](#)

[247 Règlements relatifs aux pensions alimentaires pour enfant](#)

[248 Pouvoirs réglementaires d'ordre général](#)

[249 Autres pouvoirs réglementaires](#)

Partie 13 – Dispositions transitoires

- [250](#) [Définition](#)
- [251](#) [Disposition transitoire – Soins des enfants et temps avec les enfants](#)
- [252](#) [Disposition transitoire – Instance en matière de partage de biens](#)
- [253](#) [Disposition transitoire – Prestations au titre d'une pension](#)
- [254](#) [Disposition transitoire – Modification, suspension et résiliation d'ordonnances](#)
- [255](#) [Disposition transitoire – Ordonnances interdictives](#)
- [256](#) [Disposition transitoire – Règlements](#)

Partie 14 – Abrogations, modification corrélative et modifications conséquentes

- [257](#) [Abrogations](#)
[à 259](#)
- [260](#) [Modification corrélative](#)
- [261](#) [Modifications conséquentes](#)
[à 481](#)
- [482](#) [Entrée en vigueur](#)

Annexe

Partie 1 – Interprétation

Définitions

1 Dans la présente Loi :

« **agent de police** » s'entend d'une personne qui, en vertu de la *Police Act*,

a) est un agent de police provincial ou municipal (« provincial constable » ou « municipal constable ») ou dispose de leurs pouvoirs, ou

b) est un agent de police autre que ceux désignés à l'alinéa a) et fait partie d'une catégorie d'agents de police visée par règlement; (police officer)

« **animal de compagnie** » s'entend d'un animal principalement gardé à des fins de compagnie, sous réserve de l'article 3.1 [*animaux de compagnie*]; (companion animal)

« **arrangements parentaux** » s'entend d'arrangements concernant la répartition des responsabilités parentales, du temps de parentage, ou des deux; (parenting arrangements)

« **biens exclus** » s'entend des biens qui, s'ils n'étaient pas exclus en vertu de l'article 85 [*biens exclus*], seraient des biens familiaux; (excluded property)

« **biens familiaux** » a le sens de biens familiaux en vertu de l'article 84 [*biens familiaux*]; (family property)

« **conjoint** » s'entend d'une personne qui est un conjoint au sens de l'article 3 [*conjointes et relations entre conjoints*]; (spouse)

« **conseiller en justice familiale** » s'entend d'une personne nommée conseiller en justice familiale en application du paragraphe 10(1) [*conseillers en justice familiale*]; (family justice counsellor)

« **contacts avec un enfant** » ou « **contacts avec l'enfant** » s'entend de contacts entre un enfant et une personne autre que son tuteur qui sont régis par une entente ou une ordonnance; (contact with a child or contact with the child)

« **coordonnateurs des tâches parentales** » s'entend d'une personne pouvant agir à titre de coordonnateur des tâches parentales en application de l'article 14 [*coordonnateurs des tâches parentales*]; (parenting coordinator)

« **cour** » s'entend

a) de la Cour suprême, ou

b) dans la mesure où elle est compétente pour rendre une ordonnance, de la Cour provinciale; (court)

« **dettes familiales** » a le sens de dettes familiales tel que décrit à l'article 86 [*dettes familiales*]; (family debt)

« **enfant** » s'entend d'une personne âgée de moins de 19 ans, sauf dans les Parties 3 [*Parenté*] et 7 [*Aliments pour conjoint et pour enfant*] et à l'article 247 [*règlements en matière d'entretien d'enfant*]; (child)

« **entente écrite** » s'entend d'une entente qui est écrite et signée par toutes ses parties; (written agreement)

« **lignes directrices sur les aliments pour enfant** » s'entend des lignes directrices sur les aliments pour enfant prévues à l'article 247 aux fins du calcul des aliments pour enfant; (child support guidelines)

« **litige en matière familiale** » s'entend d'un litige sur une question relevant de la présente Loi; (family law dispute)

« **membre de la famille** » s'entend, à l'égard d'une personne

a) de son conjoint ou ancien conjoint,

b) d'une personne avec qui elle vit ou a vécu dans une relation semblable à celle du mariage,

c) du parent ou tuteur de son enfant,

d) d'une personne qui vit avec l'une des personnes suivantes et lui est apparentée :

i) la personne; ou

ii) l'une des personnes mentionnées aux alinéas a) à c), ou

e) de l'enfant de la personne,

y compris un enfant qui vit avec l'une des personnes mentionnées aux paragraphes a) à e), ou dont le parent ou le tuteur est l'une de celles-ci; (family member)

« **parent** » a le sens de parent en vertu de la Partie 3 [*Parenté*]; (parent)

« **professionnel en règlement des litiges en matière familiale** » s'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un conseiller en justice familiale;

b) un coordonnateur des tâches parentales;

c) un avocat qui conseille une partie en lien avec un litige en matière familiale;

d) un médiateur qui mène une médiation à l'égard d'un litige en matière familiale, dans la mesure où il répond aux exigences réglementaires;

e) un arbitre qui mène un arbitrage à l'égard d'un litige en matière familiale, dans la mesure où il répond aux exigences réglementaires;

f) une personne faisant partie d'une catégorie de personnes visée par règlement; (family dispute resolution professional)

« **règlement des litiges en matière familiale** » s'entend d'un processus utilisé par les parties à un litige en matière familiale pour tenter de résoudre une ou plusieurs des questions en litige de façon extrajudiciaire, y compris

a) l'aide d'un conseiller en justice familiale en application de la Section 2 [*Conseillers en justice familiale*] de la Partie 2,

b) les services d'un coordonnateur des tâches parentales en application de la Section 3 [*Coordonnateurs des tâches parentales*] de la Partie 2,

c) la médiation, l'arbitrage, le droit familial collaboratif ou un autre processus, et

d) un processus visé par règlement; (family dispute resolution)

« **responsabilités parentales** » s'entend d'une ou de plusieurs des responsabilités parentales énoncées à l'article 41 [*responsabilités parentales*]; (parental responsibilities)

« **temps de parentage** » a le sens de temps de parentage tel que décrit à l'article 42 [*temps de parentage*]; (parenting time)

« **tuteur** » a le sens de tuteur en vertu de l'article 39 [*les parents sont généralement tuteurs*] et de la Section 3 [*Tutelle*] de la Partie 4; (guardian)

« **violence familiale** » s'entend, sans égard à l'intention de porter préjudice à un membre de la famille,

- a) de la violence physique perpétrée à l'endroit d'un membre de la famille, y compris le confinement forcé et le déni des nécessités de la vie, mais à l'exclusion de l'utilisation d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger autrui d'un préjudice,
- b) de la violence sexuelle perpétrée à l'endroit d'un membre de la famille,
- c) de la tentative de perpétrer une violence physique ou sexuelle à l'endroit d'un membre de la famille,
- d) de la violence psychologique ou affective perpétrée à l'endroit d'un membre de la famille, y compris
 - i) l'intimidation, le harcèlement, la coercition ou les menaces, y compris les menaces visant d'autres personnes, des animaux de compagnie ou des biens,
 - ii) l'imposition de restrictions déraisonnables à l'autonomie financière ou personnelle d'un membre de la famille ou la prévention de celle-ci,
 - iii) le fait de traquer ou suivre un membre de la famille, et
 - iv) l'endommagement volontaire de biens, et
- e) dans le cas d'un enfant, l'exposition directe ou indirecte à de la violence familiale; (family violence)

Interprétation générale

2 1) La mention d'une entente ou d'une ordonnance

- a) doit être interprétée comme renvoyant à la partie qui en est pertinente à l'objet de la disposition, de la présente Loi ou du règlement pris en application de celle-ci où se trouve la mention, et
- b) s'entend également d'une partie d'une entente ou ordonnance.

2) La mention du parent ou tuteur d'un enfant doit être interprétée, selon ce qu'exige le contexte, comme faisant référence

- a) à chacun des parents ou tuteurs de l'enfant, ou
- b) au parent ou tuteur faisant l'objet de la disposition où se trouve la mention.

Conjoints et relations entre conjoints

3 1) Pour l'application de la présente Loi, est un conjoint la personne qui

- a) est mariée à une autre personne, ou
- b) vit avec une autre personne dans une relation semblable à celle du mariage, et
 - i) l'a vécu pendant une période continue d'au moins deux ans, ou

ii) a un enfant avec elle, sauf en ce qui touche les Parties 5 [*Partage des biens*] et 6 [*Partage des pensions*].

2) Le terme « conjoint » s'entend également des anciens conjoints.

3) La relation entre deux conjoints débute à la première des éventualités suivantes :

a) le jour où ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation semblable à celle du mariage;

b) le jour de leur mariage.

4) Pour l'application de la présente Loi,

a) des conjoints peuvent être séparés même s'ils continuent de vivre sous le même toit, et

b) lorsqu'il s'agit de démontrer une séparation, la cour peut considérer comme preuve,

i) la communication, par un conjoint à l'autre, de son intention de se séparer de lui à titre permanent, et

ii) la démarche entreprise par un conjoint qui démontre son intention de se séparer de l'autre à titre permanent.

Animaux de compagnie

3.1 Pour l'application de la présente Loi, ne sont pas des animaux de compagnie :

a) un chien-guide (« *guide dog* ») ou un chien d'assistance (« *service dog* ») au sens de la [Guide Dog and Service Dog Act](#);

b) un animal qui est gardé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

c) un animal qui est gardé à des fins agricoles.

Partie 2 – Résolution des litiges en matière familiale

Section 1 – Résolution extrajudiciaire privilégiée

Objet de la Partie

4 La présente Partie a pour objet :

a) de faire en sorte que les parties à un litige en matière familiale soient au courant des différents modes de résolution des litiges qui leur sont disponibles;

b) d'encourager les parties à un litige en matière familiale à résoudre celui-ci à l'amiable, au moyen d'un mode de résolution approprié, avant de saisir une cour;

c) d'encourager les parents et tuteurs à

i) résoudre leurs différends autrement que par intervention judiciaire, et

ii) convenir d'arrangements parentaux et d'arrangements concernant les contacts avec leurs enfants qui sont dans l'intérêt supérieur de ceux-ci.

Devoir de communication

- 5 1) Chaque partie à un litige en matière familiale doit communiquer à l'autre des renseignements complets et exacts en vue de résoudre ledit litige.
- 2) Nul ne peut utiliser les renseignements obtenus en application du présent article, si ce n'est dans la mesure nécessaire à la résolution d'un litige en matière familiale.

Ententes relatives à un litige en matière familiale – Dispositions générales

- 6 1) Sous réserve de la présente Loi, deux personnes ou plus peuvent conclure une entente
- a) en résolution d'un litige en matière familiale, ou
 - b) concernant
 - i) une question susceptible de faire l'objet d'un litige en matière familiale à l'avenir,
 - ii) la manière de résoudre un litige en matière familiale ou une question susceptible de faire l'objet d'un tel litige à l'avenir, y compris le type de résolution à employer, ou
 - iii) la mise en œuvre d'une entente ou d'une ordonnance.
- 2) Il est possible de régler plusieurs questions par une seule entente.
- 3) Sous réserve de la présente Loi, les parties à une entente relative à un litige en matière familiale sont liées par celle-ci.
- 4) Le paragraphe 3 s'applique sans égard à la question de savoir
- a) si une contrepartie est prévue,
 - b) si l'entente a été conclue avec le concours d'un professionnel en règlement des litiges en matière familiale, ou
 - c) si l'entente a été déposée auprès d'une cour.
- 5) Un enfant qui est un parent ou un conjoint peut conclure une entente et être lié par celle-ci, y compris une entente concernant la répartition de biens ou de dettes.

Remplacement d'une entente

- 7 Si une entente vient modifier une entente antérieure,
- a) chaque partie modifiée de l'entente antérieure est réputée révoquée, et
 - b) le résidu de l'entente antérieure, s'il y en a, reste en vigueur.

Devoirs des professionnels en règlement des litiges en matière familiale

- 8 1) Un professionnel en résolution des litiges en matière familiale consulté par une partie à un litige en matière familiale doit évaluer, conformément à la réglementation, l'éventualité de violence familiale et, si cela lui semble être le cas, la mesure dans laquelle la violence familiale pourrait nuire
- a) à la sécurité de la partie ou d'un membre de sa famille, et

b) à la capacité de la partie de négocier une entente équitable.

2) Eu égard à l'évaluation effectuée en application du paragraphe 1, un professionnel en résolution des litiges en matière familiale consulté par une partie à un litige en matière familiale doit

a) discuter avec la partie de l'avantage de recourir à divers mécanismes de règlement des litiges en matière familiale pour régler la question, et

b) informer la partie des services et autres ressources qu'il connaît et qui pourraient faciliter le règlement du litige.

3) Un professionnel en résolution des litiges en matière familiale consulté par une partie à un litige en matière familiale doit informer la partie que toute entente ou ordonnance concernant les questions suivantes doivent servir exclusivement l'intérêt supérieur de l'enfant :

a) la tutelle de l'enfant;

b) les arrangements parentaux;

c) les contacts avec l'enfant.

Devoir des parties quant à la résolution d'un litige en matière familiale

9 Les parties à un litige en matière familiale doivent respecter les exigences prévues dans la réglementation régissant la résolution des litiges en matière familiale, de même que toute procédure visée par règlement.

Section 2 – Conseillers en justice familiale

Conseillers en justice familiale

10 1) Sous réserve de la réglementation, le ministre, par décret, peut désigner comme conseillers en justice familiale des personnes employées en vertu de la *Public Service Act*.

2) Un conseiller en justice familiale peut aider une personne en :

a) la renseignant à l'égard d'un litige en matière familiale;

b) fournissant des services de résolution de litiges en matière familiale, y compris en ce qui concerne

i) la tutelle d'un enfant,

ii) les arrangements parentaux,

iii) les contacts avec un enfant, et

iv) les aliments pour conjoint et pour enfant;

c) les renvois à d'autres organismes et prestataires de services.

2.1) Sous réserve d'une ordonnance judiciaire, un conseiller en justice familiale peut dispenser une personne de l'obligation de participer à tout ou une partie d'une procédure prescrite.

3) Un conseiller en justice familiale peut assister la cour en vertu de l'article 211 [*ordonnances relatives aux rapports*].

4) Aux fins de l'assistance fournie en application du présent article, les personnes suivantes peuvent recueillir de toute personne intéressée par la question des renseignements personnels concernant toute autre personne :

a) un conseiller en justice familiale;

b) une personne faisant partie d'une catégorie de personnes désignées visée par règlement aux fins de l'alinéa 11(1)b [*confidentialité des renseignements*].

Confidentialité des renseignements

11 1) Sauf dans la mesure prévue par règlement,

a) un conseiller en justice familiale ne peut communiquer de renseignements obtenus dans le cadre de l'assistance qu'il fournit en application du paragraphe 10(2) [*conseillers en justice familiale*], et

b) une personne faisant partie d'une catégorie de personnes désignées visée par règlement ne peut communiquer de renseignements obtenus d'un conseiller en justice familiale, ou de renseignements obtenus dans le cadre de l'assistance qu'elle fournit à un conseiller en justice familiale.

2) En ce qui concerne les renseignements personnels, le présent article s'applique nonobstant la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, à l'exception de son alinéa 44(1)b) et de ses paragraphes (2), (2.1) et (3).

Conseillers en justice familiale non tenus à la communication

12 1) Sauf dans la mesure permise par règlement, les personnes suivantes ne doivent pas être tenues de communiquer les renseignements qu'elles obtiennent dans le cadre de l'assistance qu'elles fournissent en application du paragraphe 10(2) [*conseillers en justice familiale*], ni de témoigner dans toute instance concernant ces renseignements :

a) un conseiller en justice familiale;

b) une personne faisant partie d'une catégorie de personnes désignées visée par règlement aux fins de l'alinéa 11(1)b [*confidentialité des renseignements*].

2) Pour plus de certitude, le paragraphe 1 s'applique aux notes et dossiers des personnes qui y sont mentionnées.

Renseignements obtenus en recevant de l'assistance

13 1) Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les renseignements qu'obtiennent une partie pendant

a) un processus de médiation; ou

b) des négociations ou des discussions en vue d'un règlement

en application de l'alinéa 10(2)b [*conseillers en justice familiale*] sont confidentiels, et ne doivent pas être utilisés par la partie dans le cadre d'une instance relative à un litige en matière familiale.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas

- a) si l'autre partie consent à l'utilisation des renseignements,
- b) aux renseignements, y compris un rapport, fournis par une personne qui n'est pas partie au litige en matière familiale, sans égard à la question de savoir si ces renseignements
 - i) ont été obtenus aux frais de l'une ou l'autre des parties, ou des deux,
 - ii) contiennent les conseils ou opinions d'un expert, ou
 - iii) ont été fournis à la fin exclusive de recevoir de l'assistance en application de l'alinéa 10(2)b),
- c) dans toute circonstance où la communication de ces renseignements peut être exigée en vertu de la loi, ou
- d) à toute convention écrite par laquelle les parties
 - i) conviennent de recourir à la médiation, ou
 - ii) règlent une ou plusieurs des questions relatives à un litige en matière familiale.

Section 3 – Coordonnateurs des tâches parentales

Coordonnateurs des tâches parentales

14 Une personne qui satisfait aux exigences édictées par règlement peut être un coordonnateur des tâches parentales.

Assistance d'un coordonnateur des tâches parentales

15 1) Aux fins de la présente section, « **entente ou ordonnance de coordination des tâches parentales** » s'entend d'une entente écrite ou d'une ordonnance prévoyant le recours à un coordonnateur des tâches parentales. (parenting coordination agreement or order)

2) Un coordonnateur des tâches parentales fournit son assistance uniquement

- a) en présence d'une entente ou ordonnance de coordination des tâches parentales, et
- b) afin de mettre en œuvre une entente ou une ordonnance concernant les arrangements parentaux, les contacts avec un enfant ou d'autres questions visées par règlement.

3) Une entente ou ordonnance de coordination des tâches parentales peut être conclue ou, selon le cas, rendue simultanément ou postérieurement à une entente ou une ordonnance concernant les arrangements parentaux, les contacts avec un enfant ou d'autres questions visées par règlement.

4) Le pouvoir d'agir du coordonnateur des tâches parentales prend fin deux ans après la conclusion ou, selon le cas, la reddition de l'entente ou ordonnance de coordination des tâches parentales, à moins que celle-ci ne prévoie qu'il prenne fin à une date antérieure ou à la survenance d'un événement antérieur.

5) Nonobstant le paragraphe 4, l'entente ou ordonnance de coordination des tâches parentales peut être prolongée par d'autres ententes ou ordonnances de coordination des tâches parentales, dont chacune est toutefois limitée à une durée de deux ans.

6) Nonobstant le paragraphe 4, une entente ou ordonnance de coordination des tâches parentales peut être résiliée à tout moment, de la manière suivante :

- a) s'il s'agit d'une entente, par convention des parties ou aux termes d'une ordonnance rendue à la demande de l'une des parties;
- b) s'il s'agit d'une ordonnance, aux termes d'une ordonnance rendue à la demande de l'une des parties;
- c) dans tous les cas, par le coordonnateur des tâches parentales, moyennant la remise d'un avis aux parties et, s'il agit aux termes d'une ordonnance, à la cour.

Échange de renseignements pour la coordination des tâches parentales

16 Afin de faciliter la coordination des tâches parentales, une partie doit fournir au coordonnateur des tâches parentales

- a) les renseignements que demande le coordonnateur des tâches parentales, et
- b) l'autorisation de demander et de recevoir des renseignements concernant l'un des enfants ou l'une des parties, à quiconque n'est pas une partie.

Assistance d'un coordonnateur des tâches parentales

17 Un coordonnateur des tâches parentales peut assister les parties de la manière suivante :

- a) en promouvant un consensus entre les parties, y compris par
 - i) la formulation de lignes directrices quant à l'application d'une entente ou d'une ordonnance,
 - ii) la formulation de lignes directrices quant aux communications entre les parties,
 - iii) l'identification et la formulation de stratégies de résolution des conflits entre les parties, et
 - iv) la fourniture de renseignements sur les ressources qui sont disponibles aux parties afin d'améliorer leur communication ou leurs compétences parentales;
- b) en rendant des déterminations à l'égard de questions visées par règlement pour l'application de l'article 18 [*déterminations d'un coordonnateur des tâches parentales*].

Déterminations d'un coordonnateur des tâches parentales

18 1) Un coordonnateur des tâches parentales

- a) peut rendre des déterminations à l'égard de questions visées par règlement uniquement, sous réserve des limites et conditions établies par règlement,

b) ne doit pas rendre de détermination concernant une question sortant du cadre de l'entente ou ordonnance de coordination des tâches parentales, même s'il s'agit d'une question visée par règlement, et

c) ne doit pas rendre de détermination influant sur la répartition ou la possession de biens, ou encore sur la division des dettes familiales.

2) Lorsqu'il rend une détermination concernant les arrangements parentaux ou les contacts avec un enfant, un coordonnateur des tâches parentales doit uniquement considérer l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 37 [*intérêt supérieur de l'enfant*].

3) Un coordonnateur des tâches parentales peut rendre une détermination en tout temps.

4) Un coordonnateur des tâches parentales peut rendre une détermination orale, mais il doit mettre la détermination par écrit et signer cet écrit dès que possible après la détermination orale est rendue.

5) Sous réserve de l'article 19 [*modification ou annulation de déterminations*], une détermination

a) lie les parties dès la date de sa reddition, ou encore à la date ultérieure que précise le coordonnateur des tâches parentales, et

b) si elle est déposée auprès de la cour, est exécutoire sous le régime de la présente Loi comme si elle était une ordonnance judiciaire.

Modification ou annulation de déterminations

19 1) À la demande d'une partie à une détermination rendue par un coordonnateur des tâches parentales, la cour peut modifier ou annuler celle-ci si elle est satisfaite que le coordonnateur des tâches parentales

a) a agi hors de l'autorité du coordonnateur des tâches parentales, ou

b) a commis une erreur de droit ou une erreur mixte de fait et de droit.

2) Si elle annule une détermination, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle peut rendre en vertu de la présente Loi pour résoudre un différend entre les parties quant à l'objet de la détermination.

3) Si elle annule pas une détermination, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle peut rendre en vertu de la présente Loi pour faire exécuter la détermination.

Section 4 – Arbitrage

Définition

19.1 Aux fins de la présente Section, « **convention d'arbitrage** » s'entend d'une convention décrite au paragraphe 19.2(1). (arbitration agreement)

Conventions d'arbitrage concernant un litige en matière familiale

19.2 1) Sous réserve de la présente Loi, deux personnes ou plus peuvent convenir de résoudre, par voie d'arbitrage, un litige en matière familiale ou une question susceptible de faire l'objet d'un tel litige à l'avenir.

2) Sous réserve du paragraphe 3,

- a) une convention d'arbitrage ne peut être conclue que lorsque le litige en matière familiale devant être arbitré est survenu, et
- b) si l'exigence de l'alinéa a) n'est pas remplie, la convention d'arbitrage et les sentences arbitrales en découlant ne sont pas exécutoires.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de l'un ou l'autre des éléments suivants, dans la mesure où il prévoit l'arbitrage d'un litige ultérieur concernant une question couverte par l'ordonnance, la sentence arbitrale ou la convention d'arbitrage :

- a) une ordonnance rendue en vertu de la présente Loi;
- b) une sentence arbitrale relative à un litige en matière familiale;
- c) une convention concernant la mise en œuvre d'une ordonnance, d'une sentence arbitrale ou d'une convention visant à résoudre un litige en matière familiale.

4) Sous réserve de la présente Loi, une convention d'arbitrage peut comprendre des dispositions concernant l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) le nom de l'arbitre ou la procédure de sélection de l'arbitre;
- b) les questions et litiges à soumettre à l'arbitrage;
- c) le droit applicable au fond d'un litige, ou le règlement d'une question en litige sur la foi de motifs fondés en equity, de conscience ou autres;
- d) la procédure d'arbitrage, y compris :
 - i) la forme et les modalités selon lesquelles les parties doivent présenter les questions et litiges à soumettre à l'arbitrage et leurs positions quant à ceux-ci;
 - ii) le processus de divulgation de renseignements financiers par les parties;
 - iii) la forme et les modalités selon lesquelles les éléments de preuve et arguments doivent être présentés;
 - iv) le processus entourant l'interrogatoire des témoins;
 - v) le recours à la preuve d'experts;
 - vi) la forme de la sentence arbitrale;
- e) l'autorité de l'arbitre quant aux questions suivantes :
 - i) la prestation d'un serment ou d'une affirmation solennelle;
 - ii) la reddition de sentences arbitrales, y compris à titre provisoire;
 - iii) la tenue de l'arbitrage en l'absence d'une ou de plusieurs parties;
 - iv) les frais d'arbitrage, y compris la condamnation relative aux dépens.

Annulation de sentences arbitrales

19.3 1) À la demande d'une partie à une convention d'arbitrage, la Cour suprême peut annuler ou remplacer par une ordonnance rendue en vertu du présent article, en tout ou en partie, une convention arbitrale si elle est satisfaite qu'une ou plusieurs des circonstances suivantes existaient lorsque les parties l'ont conclue :

- a) l'une des parties a indument profité de la vulnérabilité de l'autre, y compris de son ignorance, de son état de besoin ou de sa détresse;
- b) l'une des parties ne comprenait pas la nature ou les conséquences de la convention;
- c) l'existence d'autres circonstances de nature à entraîner la nullité de tout ou d'une partie d'un contrat en vertu de la common law.

2) la Cour suprême peut refuser d'agir en vertu du paragraphe 1 si, au vu de la preuve dans son ensemble, la Cour suprême ne remplacerait pas la convention d'arbitrage par une ordonnance dont les modalités en seraient substantiellement différentes.

Sursis d'instance judiciaire

19.4 1) Si l'une des parties intente une instance judiciaire à l'égard d'une question dont il est convenu qu'elle doit être soumise à l'arbitrage, l'une des parties à cette instance, avant de présenter sa première réponse sur le fond du litige, peut demander à la cour saisie de surseoir à l'instance.

2) Dans le cadre d'une demande visée au paragraphe 1, la cour doit rendre une ordonnance de sursis à moins qu'elle détermine que la convention d'arbitrage est nulle, inopérante ou impossible à exécuter.

Ordonnances concernant la protection de personnes ou de biens

19.5 Il n'est pas incompatible avec une convention d'arbitrage qu'une partie, avant ou pendant l'arbitrage, demande à la cour de rendre l'une des ordonnances visées aux alinéas a) ou b) ou de rendre ou faire appliquer, selon le cas, l'une des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance en vertu de l'article 91 [*ordonnances provisoires relatives à la protection de biens*];
- b) une ordonnance en vertu de la Partie 9 [*protection contre la violence familiale*];
- c) une ordonnance rendue par une cour ou un tribunal sous le régime des lois de toute juridiction qui est de nature semblable à l'ordonnance visée à l'alinéa b).

Ordonnance de désignation d'un arbitre

19.6 À la demande d'une partie, la Cour suprême peut désigner un arbitre si elle est satisfaite que l'un des cas suivants s'applique :

- a) l'arbitre nommé dans la convention d'arbitrage est incapable d'agir pour quelque raison que ce soit;
- b) la procédure de la convention d'arbitrage pour la sélection d'un arbitre ne mène pas à la désignation d'un arbitre pour quelque raison que ce soit;

c) la convention d'arbitrage ne nomme pas d'arbitre ou ne prévoit pas de procédure à cette fin, et les parties ne s'entendent pas sur la désignation d'un arbitre.

Désignation irrévocable

19.7 Sous réserve de l'article 19.9, une partie ne peut révoquer la désignation d'un arbitre que si toutes les autres parties y consentent.

Indépendance et impartialité de l'arbitre

19.8 1) Un arbitre doit être indépendant des parties.

2) Un arbitre doit être impartial et doit agir en conséquence.

3) Si une personne est pressentie en vue de sa désignation potentielle à titre d'arbitre, celle-ci doit dénoncer sans délai toute circonstance susceptible de présenter des motifs valables de douter de son indépendance ou de son impartialité.

4) Un arbitre, dès sa désignation et tout au long de l'arbitrage, doit dénoncer sans délai aux parties toute circonstance visée au paragraphe 3.

Ordonnance révoquant la désignation

19.9 1) À la demande d'une partie, la Cour suprême peut révoquer la désignation d'un arbitre si elle est satisfaite de l'existence de motifs valables de douter de son indépendance ou de son impartialité.

2) Aux fins du paragraphe 1, il n'y a de motifs valables de douter de l'indépendance ou de l'impartialité de l'arbitre qu'en présence d'un réel danger de biais chez l'arbitre dans le cadre de l'arbitrage.

Droit applicable au fond du litige

19.10 1) En ce qui concerne l'arbitrage d'un litige en matière familiale, le droit applicable au fond du litige est celui que désignent les parties.

2) Si les parties n'ont pas désigné le droit applicable au fond du litige, l'arbitre peut le choisir.

3) Un arbitre doit statuer sur le fond d'un litige en matière familiale conformément au droit applicable, y compris tout droit ou moyen de défense en equity auquel il donne ouverture.

4) Un arbitre peut accorder des réparations et redressements en vertu du droit applicable, y compris des ordonnances d'exécution en nature, des injonctions, des déclarations ou d'autres redressements en equity disponibles sous le régime de ce droit.

5) Nonobstant le paragraphe 3, si la convention d'arbitrage prévoit que la question en litige sera tranchée sur la foi de motifs fondés en equity, de conscience ou autres, l'arbitre doit en disposer en conséquence.

6) Nonobstant les paragraphes 1 à 5 et toute convention entre les parties, un arbitre, lorsqu'il rend une sentence arbitrale traitant d'une question mentionnée

a) à l'une ou l'autre des Sections 1 à 5 de la Partie 4, doit considérer uniquement de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 47 [*intérêt supérieur de l'enfant*], et

b) à la Section 6 de la Partie 4, doit considérer, en plus de l'article 37, les facteurs énoncés à l'alinéa 69(4)a [*ordonnances en matière de déménagement*].

Preuve

19.11 1) L'arbitre peut trancher toute question de preuve, y compris en ce qui touche l'admissibilité, la pertinence, l'importance et le poids de tout élément de preuve, de même que tirer toute inférence justifiée par les circonstances.

2) Sauf convention contraire entre les parties, l'arbitre n'est pas tenu d'appliquer le droit de la preuve, sauf en ce qui concerne le droit du privilège.

Documents et éléments de preuve de tiers

19.12 1) Si, à la demande d'une partie ou à sa propre initiative, un arbitre détermine qu'une personne qui n'est pas une partie devrait livrer un élément de preuve ou produire des dossiers, il peut

a) délivrer une assignation à une personne en Colombie-Britannique requérant de celle-ci qu'elle livre un élément de preuve ou, à des fins d'inspection, des dossiers en sa possession ou sous son contrôle, ou

b) demander à une cour compétente de l'aider à exiger d'une personne, en Colombie-Britannique ou ailleurs, qu'elle livre un élément de preuve ou, à des fins d'inspection, des dossiers en sa possession ou sous son contrôle.

2) Une assignation visée à l'alinéa 1a) doit énoncer, et une requête visée à l'alinéa 1b) doit proposer, ce qui suit, selon le cas :

a) comment, où et quand la personne doit livrer sa preuve;

b) les dossiers que doit produire la personne;

c) comment, où et quand les dossiers doivent être produits et copiés;

d) les modalités de paiement des dépenses de la personne nommée dans l'assignation ou la requête.

3) Une assignation visée à l'alinéa 1a) a le même effet que si elle était délivrée dans le cadre d'une instance judiciaire.

4) Une assignation visée à l'alinéa 1a) peut être annulée moyennant la présentation, par la personne qui y est désignée, d'une demande à l'arbitre ou à la Cour suprême.

Pouvoirs de l'arbitre

19.13 Sous réserve de la présente Loi et de toute convention entre les parties, un arbitre peut

a) établir des procédures et rendre des ordonnances procédurales pour la conduite de l'arbitrage et, sans limiter la généralité de ce qui précède, faire prêter serment ou faire une affirmation solennelle,

b) rendre une sentence arbitrale provisoire, et

c) à tout moment durant l'arbitrage, adjuger les dépens et les rendre payables à tout moment.

Forme, contenu et reddition de la sentence arbitrale

- 19.14** 1) Une sentence arbitrale doit être écrite, signée par l'arbitre et remise aux parties.
- 2) L'arbitre, à la demande d'une partie, doit remettre une copie originale signée de la sentence arbitrale à chacune des parties.
- 3) Un arbitre doit motiver la sentence arbitrale, sauf si
- a) les parties à l'arbitrage en ont convenu que la sentence arbitrale ne sera pas motivée, ou
 - b) la sentence est une sentence arbitrale rendue avec des conditions convenues.
- 4) Une sentence arbitrale doit indiquer le lieu de l'arbitrage et la date où elle est rendue.

Correction et interprétation de la sentence arbitrale

- 19.15** 1) Dans les 30 jours suivant la réception de la sentence arbitrale, sauf si les parties conviennent d'un autre délai,
- a) une partie peut demander à l'arbitre de corriger toute erreur matérielle, typographique ou de calcul, ou encore toute erreur similaire, dans la sentence arbitrale, et
 - b) une partie, si les parties en conviennent, peut demander à l'arbitre d'interpréter un point ou un aspect particulier de la sentence arbitrale.
- 2) Si l'arbitre considère que la requête présentée en vertu du paragraphe 1 est justifiée, l'arbitre doit apporter la correction ou fournir l'interprétation demandée dans les 30 jours suivant la réception de la requête, cette interprétation faisant partie intégrante de la sentence arbitrale.
- 3) L'arbitre peut d'office corriger tout type d'erreur mentionné à l'alinéa 1)(a) dans les 30 jours suivant la date de la sentence arbitrale.
- 4) Au besoin, l'arbitre peut prolonger le délai dans lequel il doit apporter une correction ou fournir une interprétation aux termes du paragraphe 2.
- 5) L'article 19.14 s'applique à la correction ou l'interprétation d'une sentence arbitrale en application du présent article.

Caractère contraignant de la sentence arbitrale

19.16 Sous réserve de la présente Loi, une sentence arbitrale est finale et contraignante à l'égard de toutes les parties à la sentence.

Fin de l'arbitrage

- 19.17** 1) Un arbitrage d'un litige en matière familiale prend fin par la sentence arbitrale ou par une ordonnance de l'arbitre en vertu du paragraphe 2.
- 2) L'arbitre doit rendre une ordonnance mettant fin à l'arbitrage si
- a) les parties conviennent d'y mettre fin, ou

b) l'arbitre estime que la poursuite de l'arbitrage est devenue, pour toute autre raison, inutile ou impossible.

Ordonnances concernant une sentence arbitrale

19.18 1) À la demande d'une partie, la Cour suprême peut modifier ou annuler une sentence arbitrale si elle est satisfaite que l'un des cas suivants s'applique :

a) il y a des motifs valables de douter de l'indépendance ou de l'impartialité de l'arbitre;

b) une partie n'a pas eu l'occasion raisonnable de s'exprimer quant à la sentence;

c) la sentence est le produit de la fraude ou de la contrainte;

d) la sentence dispose d'un litige non couvert par les modalités de la convention d'arbitrage, ou elle contient une décision sur une question qui dépasse le cadre de la convention d'arbitrage;

e) l'arbitre a agi hors de son autorité.

2) Aux fins de l'alinéa 1a), il n'y a de motifs valables de douter de l'indépendance ou de l'impartialité de l'arbitre qu'en présence d'un réel danger de biais chez l'arbitre dans le cadre de l'arbitrage.

3) À la demande d'une partie, la Cour suprême peut modifier, suspendre ou résilier une sentence arbitrale, en tout ou en partie, pour tout motif permettant la modification, la suspension ou la résiliation d'une ordonnance portant sur la même question en vertu de la présente Loi.

Appel

19.19 1) Une partie à un arbitrage peut interjeter appel d'une sentence arbitrale devant la Cour suprême à l'égard de toute question de droit ou de toute question mixte de fait et de droit.

2) Le délai pour introduire un appel est de 40 jours à compter du jour suivant celui où la partie reçoit la sentence arbitrale.

3) En cas d'un appel, la Cour suprême peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) confirmer, modifier ou annuler la sentence arbitrale;

b) renvoyer la sentence arbitrale à l'arbitre avec l'avis de la cour sur la question de droit faisant l'objet de l'appel.

Exécution d'une sentence arbitrale

19.20 1) Sous réserve de la présente Loi, si une sentence arbitrale est déposée à la cour, la sentence est exécutoire en vertu de la présente Loi comme s'il s'agissait d'une ordonnance judiciaire.

2) Nonobstant toute convention entre les parties à un litige en matière familiale, une disposition d'une sentence arbitrale qui contrevient à la présente Loi ou à la [Loi sur le divorce](#) (Canada) n'est pas exécutoire.

Immunité

19.21 1) Sous réserve du paragraphe 2, aucune poursuite en dommages-intérêts ne peut être intentée ou poursuivie contre un arbitre pour ses actions ou omissions

a) dans l'exercice ou l'intention d'exercer tout devoir en vertu de la présente Section ou aux termes d'une convention d'arbitrage, ou

b) dans l'exercice ou l'intention d'exercer tout pouvoir en vertu de la présente Section ou aux termes d'une convention d'arbitrage.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un arbitre quant à ses actions et omissions entachées de mauvaise foi.

Confidentialité

19.22 1) Sous réserve de la présente Loi et de toute convention entre les parties, il est interdit aux parties et à l'arbitre de révéler les instances, éléments de preuve, documents et renseignements se rapportant à l'arbitrage qui ne sont pas par ailleurs du domaine public.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la communication est

a) requise par la loi,

b) requise aux fins d'une instance sous le régime de la présente Loi, ou

c) autorisée par une ordonnance judiciaire.

Partie 3 – Parenté

Section 1 – Questions générales

Interprétation

20 1) Dans la présente Partie :

« **donneur** » s'entend d'une personne qui, aux fins d'une procréation assistée autre que son propre usage reproductif, fournit

a) son matériel reproductif humain, à partir duquel est conçu un enfant, ou

b) un embryon créé par l'utilisation de son matériel reproductif humain; (donor)

« **embryon** » s'entend d'un organisme humain dans les 56 premiers jours de son développement après la fertilisation ou la conception, à l'exclusion de toute période pendant laquelle son développement est suspendu et y compris toute cellule dérivée de cet organisme qui est utilisée afin de créer un être humain; (embryo)

« **matériel reproductif humain** » s'entend d'un spermatozoïde, d'un ovule ou d'une autre cellule ou d'un autre gène humains, y compris une partie de ceux-ci; (human reproductive material)

« **mère de naissance** » s'entend de la personne qui donne naissance à un enfant ou en accouche, sans égard à la question de savoir si son matériel reproductif humain a servi à le concevoir; (birth mother)

« **parent d'intention** » ou « **parents d'intention** » s'entend d'une personne seule, ou de deux personnes mariées ou dans une relation semblable à celle du mariage, qui a ou ont l'intention de devenir parent d'un enfant et qui, à cette fin, concluent un accord avec une autre personne, avant la conception de cet enfant

a) pour que cette autre personne soit la mère de naissance d'un enfant conçu par procréation assistée, et

b) pour que la personne, ou les deux personnes, seront le ou les parents de l'enfant à sa naissance, sans égard à la question de savoir si leur matériel reproductif humain a servi à sa conception. (intended parent or intended parents)

« **procréation assistée** » s'entend d'une méthode pour concevoir un enfant autrement que par des rapports sexuels; (assisted reproduction).

2) L'enfant né par procréation assistée est réputé avoir été conçu le jour où le matériel reproductif humain ou l'embryon a été implanté dans la mère de naissance.

Mariages nuls et annulables

21 1) Aux fins de la présente Partie, si

a) deux personnes s'unissent par une forme de mariage et qu'au moins une d'entre elles le fait de bonne foi

b) ces deux personnes cohabitent durant le mariage, et

c) le mariage est nul,

les deux personnes sont réputées avoir été mariées durant la période où elles cohabitaient, et le mariage est réputé avoir pris fin lorsqu'à cessé cette cohabitation.

2) Aux fins de la présente Partie, si un mariage annulable est déclaré nul, les personnes qui se sont unies par une forme de mariage sont réputées mariées jusqu'à la date de l'ordonnance déclarative de nullité.

Effet de la présente Partie

22 La présente Partie n'affecte pas sur l'aliénation de biens effectuée aux termes d'un texte législatif ou d'un instrument avant l'entrée en vigueur du présent article.

Section 2 – Détermination de la parenté

La parenté est déterminée par la présente Partie

23 1) Aux fins du droit de la Colombie-Britannique,

a) une personne est l'enfant de ses parents,

b) le parent d'un enfant est la personne qui a cette qualité en vertu de la présente Partie, et

c) la relation entre le parent et l'enfant et les liens de parenté qui en découlent sont déterminées en vertu de la présente Partie.

2) Aux fins de tout instrument ou texte législatif décrivant une personne au moyen de sa relation avec une autre par la naissance, le sang ou les liens du mariage, cette référence doit être interprétée comme désignant ou englobant une personne qui correspond à cette description en raison de la relation parent-enfant telle que déterminée en vertu de la présente Partie.

Le donneur n'est pas automatiquement parent

24 1) Si un enfant est né de la procréation assistée, un donneur qui a fourni le matériel reproductif humain ou un embryon utilisé pour celle-ci

- a) n'est pas, du seul fait de son don, le parent de l'enfant,
- b) ne peut, du seul fait de son don, être déclaré par la cour le parent de l'enfant, et
- c) n'est le parent de l'enfant que s'il est déterminé, en vertu de la présente Partie, qu'il est le parent de l'enfant.

2) Aux fins de tout instrument ou texte législatif décrivant une personne au moyen de sa relation avec une autre par la naissance, le sang ou les liens du mariage, cette référence ne doit pas être interprétée comme désignant ou englobant un donneur, à moins que celui-ci ne corresponde à cette description en raison de la relation parent-enfant telle que déterminée en vertu de la présente Partie.

Parenté en cas d'adoption

25 Si un enfant est adopté, les articles 26 à 30 de la présente Loi ne s'appliquent pas, et ses parents sont déterminés conformément à l'[Adoption Act](#).

Parenté en l'absence de procréation assistée

26 1) Les parents de l'enfant non issu de la procréation assistée sont sa mère de naissance et son père biologique.

2) Aux fins du présent article, une personne de sexe masculin est présumée être le père biologique d'un enfant dans les cas suivants, sauf preuve du contraire ou si le paragraphe 3 s'applique :

- a) il était marié à la mère de naissance de l'enfant le jour où celui-ci est né;
- b) il était marié à la mère de naissance de l'enfant, et dans les 300 jours qui ont précédé la naissance de l'enfant, ce mariage a pris fin
 - i) en raison de son décès,
 - ii) aux termes d'un jugement de divorce, ou
 - iii) conformément à l'article 21 [*mariages nuls et annulables*];
- c) il a épousé la mère de naissance de l'enfant après la naissance de celui-ci et reconnaît en être le père;
- d) il vivait avec la mère de naissance de l'enfant dans une relation semblable à celle du mariage à la naissance de l'enfant ou dans les 300 jours précédant celle-ci;

e) la mère de naissance de l'enfant et lui ont reconnu qu'il est le père de l'enfant en signant une déclaration en vertu de l'article 3 de la [Vital Statistics Act](#);

f) il a reconnu être le père de l'enfant en signant une convention en vertu de l'article 20 de la *Child Paternity and Support Act*, R.S.B.C. 1979, c. 49.

3) Si plus d'une personne peut être présumée le père biologique d'un enfant, la paternité ne peut être présumée.

Parenté en cas de procréation assistée

27 1) Le présent article s'applique si :

a) un enfant est conçu par procréation assistée, sans égard à la question de savoir qui a fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon utilisé à cette fin, et

b) l'article 29 [*parenté en présence d'une convention de grossesse*] ne s'applique pas.

2) À la naissance d'un enfant issu de la procréation assistée dans les circonstances décrites au paragraphe 1, la mère de naissance de l'enfant est son parent.

3) Sous réserve de l'article 28 [*parenté en cas de procréation assistée après le décès*], outre la mère de naissance de l'enfant, une personne qui était mariée avec cette dernière ou vivait dans une relation semblable à celle du mariage avec elle à la conception de l'enfant est également le parent de l'enfant, à moins qu'il n'y ait une preuve qu'avant la conception de l'enfant, cette personne

a) n'a pas consenti à être le parent de l'enfant, ou

b) a retiré son consentement à être le parent de l'enfant.

Parenté en cas de procréation assistée après le décès

28 1) Le présent article s'applique si

a) un enfant est conçu par la procréation assistée,

b) la personne qui a fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon utilisé dans la conception de l'enfant

i) l'a fait pour son propre usage reproductif, et

ii) est décédée avant la conception de l'enfant, et

c) il y a de la preuve que la personne :

i) a donné son consentement écrit à l'utilisation, après son décès, de son matériel reproductif humain ou de son embryon par une personne à qui elle était mariée ou avec qui elle vivait dans une relation semblable à celle du mariage à son décès,

ii) a donné son consentement écrit à être le parent de l'enfant conçu après son décès, et

iii) n'a pas retiré le consentement visé au sous-alinéa i) ou ii) avant son décès.

2) À la naissance d'un enfant issu de la procréation assistée dans les circonstances décrites au paragraphe 1, les parents de cet enfant sont

a) la personne décédée, et

b) la personne avec qui la personne décédée, à son décès, était mariée ou vivait dans une relation semblable à celle du mariage, sans égard à la question de savoir si celle-ci a également fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon utilisé dans la procréation assistée.

Parenté en présence d'une convention de grossesse

29 1) Dans le présent article, le terme « **mère porteuse** » désigne une mère de naissance qui est partie à une convention décrite au paragraphe 2. (surrogate)

2) Le présent article s'applique si :

a) avant qu'un enfant soit conçu par procréation assistée, une entente écrite est conclue entre une mère porteuse potentielle et un ou deux parents d'intention, et

b) la convention prévoit que la mère porteuse potentielle sera la mère de naissance d'un enfant conçu par procréation assistée et qu'à la naissance de cet enfant,

i) la mère porteuse ne sera pas son parent,

ii) la mère porteuse rendra l'enfant au parent d'intention ou aux parents d'intention, et

iii) le ou les parents d'intention seront le ou les parents de l'enfant.

3) À la naissance d'un enfant né de la procréation assistée dans les circonstances décrites au paragraphe 2, la personne qui est parent d'intention aux termes de la convention est le parent de l'enfant si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

a) nulle partie à la convention ne s'en est retirée avant la conception de l'enfant;

b) après la naissance de l'enfant,

i) la mère porteuse consent par écrit de rendre l'enfant au parent d'intention ou aux parents d'intention, et

ii) le ou les parents d'intention prennent l'enfant en charge.

4) Aux fins du consentement requis au sous-alinéa 3b)i), la Cour suprême peut renoncer à cette exigence si la mère porteuse

a) est décédée ou incapable de consentir, ou

b) ne peut être retrouvée au terme d'efforts raisonnables déployés en ce sens.

5) Si un parent d'intention ou les parents d'intention décèdent après la conception de l'enfant, ils seront les parents de l'enfant dans la mesure où la mère porteuse consent par écrit à rendre l'enfant aux représentants successoraux ou à toute autre personne agissant pour leur compte.

6) Une convention d'agir comme mère porteuse ou de rendre l'enfant au parent d'intention ou aux parents d'intention visée au paragraphe 2 ne constitue pas un consentement aux fins du sous-alinéa 3b)i) ou du paragraphe 5, mais elle peut servir comme preuve de l'intention des parties quant à la parenté de l'enfant si un différend survient après la naissance de celui-ci.

7) Nonobstant l'alinéa 2a), les parents de l'enfant sont la personne décédée et le parent d'intention si

a) les circonstances énoncées au paragraphe 28(1) [*parenté en cas de procréation assistée après le décès*] s'appliquent,

b) avant qu'un enfant soit conçu par procréation assistée, une convention écrite est conclue entre une mère porteuse potentielle et une personne qui était mariée à la personne décédée ou vivait dans une relation semblable à celle du mariage avec elle, et

c) les alinéas 2)b), 3a) et 3b) s'appliquent.

Parenté en présence d'une autre convention

30 1) Le présent article s'applique en présence d'une convention écrite

a) conclue avant qu'un enfant soit conçu par procréation assistée,

b) conclue entre

i) un ou deux parents d'intention et une mère de naissance potentielle qui convient d'être un parent avec cette ou ces personnes, ou

ii) la mère de naissance potentielle, une personne qui est mariée ou vit dans une relation semblable à celle du mariage avec la mère de naissance potentielle, et un donneur qui convient d'être un parent avec cette ou ces deux personnes; et

c) prévoyant que :

i) la mère de naissance potentielle sera la mère de naissance d'un enfant conçu par procréation assistée, et

ii) à la naissance de l'enfant, les parties à la convention seront les parents de l'enfant.

2) À la naissance d'un enfant issu de la procréation assistée dans les circonstances décrites au paragraphe 1, les parents de l'enfant sont les parties à la convention.

3) Si une convention décrite au paragraphe 1 est conclue, mais que l'une de ses parties se retire ou décède avant qu'un enfant soit conçu, la convention est réputée être révoquée.

Ordonnances déclaratives de parenté

31 1) Sous réserve du paragraphe 5, en cas de différend ou d'incertitude quant à la question de savoir si une personne est ou non un parent en vertu de la présente Partie, l'un ou l'autre des suivantes peut rendre une ordonnance déclarant qu'une personne est le parent d'un enfant :

a) la Cour suprême;

b) si une telle ordonnance est nécessaire pour disposer d'un autre litige en matière familiale à l'égard duquel la Cour provinciale est compétente, la Cour provinciale.

2) Si une demande est présentée en vertu du paragraphe 1, avis de celle-ci doit être signifié aux personnes suivantes :

a) l'enfant, s'il est âgé d'au moins 16 ans;

b) chacun des tuteurs de l'enfant;

c) toute personne adulte avec qui l'enfant habite normalement ou qui s'occupe normalement de lui;

d) toute personne connue du demandeur qui prétend ou que l'on prétend être un parent de l'enfant;

e) toute autre personne à qui la cour juge à propos de donner avis, y compris un enfant âgé de moins de 16 ans.

3) Dans la mesure du possible, une ordonnance rendue en application du présent article doit donner effet aux règles de détermination de la parenté de la présente Partie.

4) La cour peut rendre une ordonnance en vertu du présent article malgré le décès de l'enfant, de la personne faisant l'objet de la demande, ou des deux.

5) Une demande ne peut pas être présentée à l'égard d'un enfant adopté.

Preuve nouvelle

32 1) Le présent article s'applique advenant l'apparition d'éléments de preuve qui étaient indisponibles à l'audition d'une demande de déclaration de parenté en vertu de l'article 31 [*ordonnances déclaratives de parenté*].

2) Sur demande, une cour peut confirmer ou annuler l'ordonnance rendue en vertu de l'article 31 ou en rendre une nouvelle en application de cet article.

3) L'annulation d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article n'affecte pas

a) les droits et devoirs déjà exercés, ou

b) les intérêts de propriété déjà distribués.

Tests de parenté

33 1) Dans le présent article, le terme « **tests de parenté** » s'entend de tests utilisés pour repérer des caractéristiques héréditaires, y compris

a) des tests d'antigènes d'histocompatibilité humains (HLA),

b) des tests d'acide désoxyribonucléique (ADN), et

c) tout autre test que la cour considère approprié. (parentage tests)

2) À la demande d'une partie à une instance en vertu de la présente Partie,

a) la Cour suprême, ou

b) si nécessaire pour la reddition d'une ordonnance en vertu de l'article 31 [*ordonnances déclaratives de parenté*], la Cour provinciale,

peut ordonner à une personne, y compris un enfant, de se soumettre au prélèvement d'un échantillon de tissu, de sang, ou les deux, par un médecin ou un autre professionnel qualifié afin d'effectuer des tests de parenté.

3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article peut obliger une partie de payer, en tout ou en partie, les coûts des tests de parenté.

4) Si une personne nommée dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article manque de se conformer à celle-ci, la cour peut tirer de ce manquement les conclusions qu'elle juge appropriées.

Section 3 – Ordonnances rendues hors de la Colombie-Britannique

Définitions

34 Dans la présente Section :

« **ordonnance déclarative extraprovinciale** » s'entend d'une ordonnance d'un tribunal extraprovincial déclarant qu'une personne est ou non le parent d'un enfant; (extraprovincial declaratory order)

« **tribunal extraprovincial** » s'entend d'une cour ou d'un tribunal hors de la Colombie-Britannique ayant compétence pour rendre des ordonnances déclarant qu'une personne est ou non le parent d'un enfant. (extraprovincial tribunal)

Reconnaissance des ordonnances déclaratives extraprovinciales canadiennes

35 1) Sous réserve du paragraphe 3, une cour doit reconnaître une ordonnance déclarative extraprovinciale rendue au Canada.

2) Une fois reconnue par une cour, une ordonnance déclarative extraprovinciale rendue au Canada a le même effet que si elle avait été rendue en vertu de l'article 31 [*ordonnances déclaratives de parenté*].

3) Une cour peut refuser de reconnaître une ordonnance déclarative extraprovinciale rendue au Canada et rendre une ordonnance en vertu de l'article 31, si

a) des éléments de preuve non disponibles lors de l'instance où l'ordonnance déclarative extraprovinciale a été rendue deviennent disponibles, ou

b) la cour est satisfaite que l'ordonnance déclarative extraprovinciale a été obtenue par la fraude ou la contrainte.

Reconnaissance des ordonnances déclaratives extraprovinciales non-canadiennes

36 1) Sous réserve du paragraphe 3, une cour doit reconnaître une ordonnance déclarative extraprovinciale rendue à l'extérieur du Canada si, au moment où l'ordonnance déclarative extraprovinciale ou la demande d'ordonnance a été faite, l'enfant ou au moins un de ses parents

- a) résidait normalement dans le territoire de compétence du tribunal extraprovincial, ou
 - b) avait un rapport réel et substantiel avec le territoire de compétence du tribunal extraprovincial.
- 2) Une fois reconnue par une cour, l'ordonnance déclarative extraprovinciale rendue à l'extérieur du Canada a le même effet qu'une ordonnance rendue en vertu de l'article 31 [*ordonnances déclaratives de parenté*].
- 3) Une cour peut refuser de reconnaître une ordonnance déclarative extraprovinciale rendue à l'extérieur du Canada et rendre une ordonnance en vertu de l'article 31, si
- a) des éléments de preuve non disponibles lors de l'instance où l'ordonnance déclarative extraprovinciale a été rendue deviennent disponibles,
 - b) la cour est satisfaite que l'ordonnance déclarative extraprovinciale a été obtenue par la fraude ou la contrainte, ou
 - c) l'ordonnance déclarative extraprovinciale est contraire à l'ordre public.

Partie 4 – Soins des enfants et temps avec les enfants

Section 1 – Intérêt supérieur de l'enfant

Intérêt supérieur de l'enfant

37 1) Lorsqu'ils concluent une entente ou rendent une ordonnance en application de la présente Partie en matière de tutelle, d'arrangements parentaux ou de contacts avec un enfant, les parties et la cour doivent considérer uniquement de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2) Afin de déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur d'un enfant, il faut considérer tous les besoins et circonstances de celui-ci, y compris ce qui suit :

- a) la santé et le bien-être affectif de l'enfant;
- b) le point de vue de l'enfant, à moins qu'il ne soit inapproprié de le considérer;
- c) la nature et la solidité des liens entre l'enfant et les personnes importantes dans sa vie;
- d) l'historique des soins apportés à l'enfant;
- e) le besoin de stabilité de l'enfant, vu son âge et son stade de développement;
- f) la capacité de chaque personne qui est tutrice ou qui sollicite la tutelle de l'enfant, ou qui a ou cherche à obtenir des responsabilités parentales, du temps de parentage ou des contacts avec l'enfant, d'exercer ses responsabilités;
- g) l'effet de tout acte de violence familiale sur la sécurité, la sûreté ou le bien-être de l'enfant, que la violence familiale soit orientée vers l'enfant ou un autre membre de la famille;
- h) si les actes d'une personne responsable de la violence familiale dénotent que cette personne peut être atteinte dans sa capacité de prendre soin de l'enfant et de répondre à ses besoins;

i) le caractère approprié d'une entente qui exigerait que les tuteurs de l'enfant collaborent à l'égard des questions affectant ce dernier, y compris la question de savoir si le fait d'exiger une collaboration aggraverait les risques pour la sécurité, la sûreté ou le bien-être de l'enfant ou d'autres membres de la famille;

j) toute instance civile ou criminelle pertinente à la sécurité, la sûreté ou le bien-être de l'enfant.

3) Une convention ou ordonnance n'est pas dans l'intérêt supérieur d'un enfant à moins de protéger dans toute la mesure possible, sa sécurité et son bien-être physique, psychologique et affectif.

4) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu de la présente Partie, une cour ne peut considérer la conduite d'une personne que dans la mesure où elle affecte de manière importante sur un facteur énoncé au paragraphe 2, et uniquement dans la mesure où elle affecte ce facteur.

Évaluation de la violence familiale

38 Aux fins des alinéas 37(2)g) et h) [*intérêt supérieur de l'enfant*], une cour doit considérer tous les facteurs suivants :

a) la nature et la gravité de la violence familiale;

b) le caractère récent de la violence familiale;

c) la fréquence de la violence familiale;

d) la question de savoir si toute violence psychologique ou affective constitue ou démontre un schème de comportement coercitif et contrôlant dirigé vers un membre de la famille;

e) la question de savoir si la violence familiale était dirigée vers l'enfant;

f) la question de savoir si l'enfant ait été exposé à de la violence familiale qui n'était pas dirigée vers lui;

g) le préjudice causé par la violence familiale à la sécurité et au bien-être physique, psychologique et affectif de l'enfant;

h) toutes mesures prises par la personne responsable de la violence familiale pour empêcher d'autres actes de violence familiale de survenir;

i) toute autre question pertinente.

Section 2 – Arrangements parentaux

Les parents sont généralement tuteurs

39 1) Lorsque les parents d'un enfant vivent ensemble, ainsi qu'après la séparation des parents, chaque parent de l'enfant est tuteur de l'enfant.

2) Nonobstant le paragraphe 1, une convention conclue ou une ordonnance rendue après la séparation, ou en anticipation de la séparation, peut prévoir que l'un des parents n'est pas tuteur de l'enfant.

3) Un parent qui n'a jamais habité avec son enfant n'est pas tuteur de celui-ci, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) l'article 30 [parenté en présence d'une autre convention] s'applique, et la personne est un parent en vertu de celui-ci;

b) le parent et tous les tuteurs de l'enfant concluent une convention prévoyant que le parent est également un tuteur;

c) le parent s'occupe régulièrement de l'enfant.

4) Si le tuteur d'un enfant et une personne qui n'est pas tuteur de l'enfant se marient ou entament ensemble une relation semblable à celle du mariage, cette personne ne devient pas tuteur de l'enfant du seul fait du mariage ou de la relation semblable à celle du mariage.

Arrangements parentaux

40 1) Seul un tuteur d'un enfant peut avoir des responsabilités parentales et du temps de parentage à l'égard de celui-ci.

2) À moins qu'une convention ou qu'une ordonnance dispose autrement des responsabilités parentales, chacun des tuteurs de l'enfant peut exercer toutes les responsabilités parentales le concernant en consultation avec ses autres tuteurs, sauf dans la mesure où cette consultation est déraisonnable ou inappropriée dans les circonstances.

3) Les responsabilités parentales peuvent être réparties aux termes d'une convention ou d'une ordonnance de sorte à être exercées par

a) un ou plusieurs tuteurs seulement, ou

b) chaque tuteur agissant séparément, ou par tous les tuteurs agissant conjointement.

4) Lorsqu'il s'agit de conclure des arrangements parentaux, aucun arrangement particulier n'est présumé être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et sans limiter ce qui précède, les éléments suivants ne doivent pas être présumés :

a) que les responsabilités parentales devraient être réparties également entre les tuteurs;

b) que le temps de parentage devrait être partagé également entre les tuteurs;

c) que les décisions revenant aux tuteurs devraient être prises séparément ou conjointement.

Responsabilités parentales

41 Aux fins de la présente Partie, les responsabilités parentales relatives à un enfant sont les suivantes :

a) prendre les décisions quotidiennes touchant l'enfant, prendre soin de l'enfant et de le superviser au quotidien;

b) prendre les décisions relatives au lieu de résidence de l'enfant;

c) prendre les décisions relatives aux personnes avec qui l'enfant vivra et à leurs fréquentations;

d) prendre les décisions relatives à la scolarisation de l'enfant et sa participation à des activités parascolaires, y compris la nature, la portée et le lieu du déroulement de ces activités;

- e) prendre les décisions relatives à l'éducation et à l'héritage culturel, linguistique, religieux et spirituel de l'enfant, y compris son identité autochtone s'ils est un enfant autochtone;
- f) sous réserve de l'article 17 de l'*Infants Act*, accorder, refuser ou retirer son consentement à des traitements médicaux, dentaires ou qui concerne autrement la santé de l'enfant;
- g) présenter des demandes de passeport, de permis, d'avantages ou de privilèges, entre autres choses, pour l'enfant;
- h) donner, refuser ou retirer son consentement au nom de l'enfant, lorsqu'un consentement est requis;
- i) recevoir tout avis qu'un parent ou un tuteur a le droit ou est tenu de recevoir selon la loi et y répondre;
- j) demander et recevoir de tiers des renseignements relatifs à la santé, à la scolarité ou à d'autres aspects de l'enfant;
- k) sous réserve de toute loi provinciale applicable,
 - i) introduire toute instance relative à l'enfant, présenter une défense dans le cadre d'une telle instance ou en venir à un compromis ou un règlement quant à celle-ci, et
 - ii) identifier, favoriser et protéger les intérêts juridiques et financiers de l'enfant;
- l) exercer toute autre responsabilité qu'il est raisonnable d'exercer pour favoriser le développement de l'enfant.

Temps de parentage

42 1) Aux fins de la présente Partie, le temps de parentage est celui que passe un enfant avec un tuteur conformément à une convention ou une ordonnance.

2) Sauf disposition contraire d'une convention ou d'une ordonnance, un tuteur, lors de son temps de parentage, peut exercer la responsabilité parentale de prendre les décisions quotidiennes relatives à l'enfant, en prendre soin et en assurer la direction et la supervision.

Exercice des responsabilités parentales

43 1) Un tuteur d'un enfant doit exercer ses responsabilités parentales dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2) S'il est temporairement incapable d'exercer l'une ou l'autre des responsabilités parentales décrites aux alinéas 41a), c), d), f) à j) ou l) [*responsabilités parentales*], le tuteur de l'enfant peut autoriser par écrit une autre personne à exercer pour lui, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, une ou plusieurs d'entre elles durant cette incapacité.

Conventions relatives aux arrangements parentaux

44 1) Il est possible pour au moins deux des tuteurs d'un enfant de conclure une convention relative à l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) la répartition des responsabilités parentales;
- b) le temps de parentage;
- c) la mise en œuvre d'une convention conclue en vertu du présent article;
- d) les moyens de résoudre les différends relatifs aux conventions conclues en application du présent article.

2) Une convention relative aux arrangements parentaux n'est exécutoire que si elle est conclue

- a) après la séparation, ou
- b) lorsque les parties sont sur le point de se séparer, pour valoir dès la séparation.

3) Si elle est versée auprès de la cour, une convention écrite relative aux arrangements parentaux est applicable sous le régime de la présente Loi comme si elle était une ordonnance judiciaire.

4) À la demande d'une partie, la cour doit annuler ou remplacer par une ordonnance rendue en vertu de la présente Section, en tout ou en partie, une convention relative aux arrangements parentaux si elle est satisfaite que la convention n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ordonnances relatives aux arrangements parentaux

45 1) À la demande d'un tuteur, la cour peut rendre une ordonnance quant à l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) la répartition des responsabilités parentales;
- b) le temps de parentage;
- c) la mise en œuvre d'une ordonnance rendue en application du présent article;
- d) les moyens de résoudre les différends relatifs aux ordonnances rendues en application de la présente Section.

2) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe 1 si les tuteurs de l'enfant sont ses parents et ne sont pas séparés.

3) La cour peut rendre une ordonnance exigeant que le transfert d'un enfant d'une partie à une autre, ou que le temps de parentage avec un enfant, soit supervisé par une autre personne nommée dans l'ordonnance, si la cour est satisfaite que cette supervision est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

4) Nonobstant le paragraphe 1, une personne qui réclame la qualité de tuteur peut, par la même occasion, demander une ordonnance en vertu du présent article.

Changement de la résidence de l'enfant en l'absence de convention ou d'ordonnance

46 1) Le présent article s'applique si toutes les circonstances suivantes existent :

- a) nulle convention écrite ou ordonnance relative aux arrangements parentaux ne s'applique à l'égard d'un enfant;

b) une demande est introduite pour une ordonnance décrite à l'alinéa 45(1)a) ou b) [*ordonnances relatives aux arrangements parentaux*];

c) le tuteur de l'enfant entend changer la résidence de l'enfant, et il est raisonnable de s'attendre à ce que ce changement ait une incidence importante sur la relation de l'enfant avec un autre tuteur.

2) Afin de déterminer quels arrangements parentaux seraient dans l'intérêt supérieur de l'enfant dans les circonstances énoncées au paragraphe 1 du présent article, la cour

a) doit considérer, outre les facteurs énoncés au paragraphe 37(2) [*intérêt supérieur de l'enfant*], les motifs du changement de la résidence de l'enfant, et

b) ne doit pas considérer l'éventualité où le tuteur qui entend déménager serait prêt à le faire sans l'enfant.

Modification, suspension et résiliation d'ordonnances relatives aux arrangements parentaux

47 Sur demande, une cour peut modifier, suspendre ou résilier une ordonnance relative aux arrangements parentaux si elle est satisfaite que les besoins ou les circonstances de l'enfant ont changé depuis que celle-ci a été rendue, y compris en raison d'un changement dans les circonstances d'une autre personne.

Arrangements parentaux informels

48 (1) Si les deux conditions suivantes s'appliquent, le tuteur d'un enfant ne doit pas modifier les arrangements parentaux informels en place sans consulter les autres tuteurs qui y sont parties, à moins qu'une telle consultation ne soit déraisonnable ou inappropriée dans les circonstances :

a) nulle convention ou ordonnance relative aux arrangements parentaux ne s'applique à l'égard d'un enfant, et

b) les tuteurs de l'enfant ont observé des arrangements parentaux informels assez longtemps pour que ceux-ci fassent partie de la routine normale de l'enfant.

2) Rien au paragraphe 1 ne peut empêcher le tuteur d'un enfant de solliciter

a) une convention relative aux arrangements parentaux, ou

b) une ordonnance en vertu de l'article 45 [*ordonnances relatives aux arrangements parentaux*].

Renvoi de questions à la cour

49 Un tuteur d'un enfant peut présenter une demande à la cour afin d'obtenir des directives à l'égard d'une question concernant l'enfant, et la cour peut rendre une ordonnance énonçant les directives qu'elle juge à propos.

Section 3 – Tutelle

Conventions relatives à la tutelle

50 Une personne ne peut pas devenir tuteur d'un enfant par convention sauf

- a) si la personne est le parent de l'enfant, ou
- b) en conformité avec la présente Section, l'*Adoption Act*, ou la *Child, Family and Community Service Act*.

Ordonnances relatives à la tutelle

51 1) Sur demande, une cour peut

- a) désigner une personne tuteur d'un enfant, ou
- b) sauf en ce qui concerne le directeur (« *director* ») qui est tuteur d'un enfant en vertu de l'*Adoption Act* ou de la *Child, Family and Community Service Act*, résilier la tutelle d'une personne à l'égard d'un enfant.

2) Le demandeur en vertu de l'alinéa 1a) du présent article doit présenter à la cour, conformément aux Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale ou aux Règles de procédure de la Cour provinciale en matière familiale, une preuve relative à l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 37 [*intérêt supérieur de l'enfant*] de la présente Loi.

3) Le paragraphe 2 du présent article s'applique sans égard de l'existence ou non d'un consentement à la demande en vertu de l'article 219 [*possibilité de consentir à ce qu'une ordonnance soit rendue*].

4) Si un enfant est âgé de 12 ans ou plus, une cour ne peut désigner une personne autre qu'un parent comme tuteur de l'enfant sans l'accord écrit de l'enfant, sauf si la cour est satisfaite que cette désignation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

5) Une personne qui a la garde (« *custody* ») d'un enfant au sens du paragraphe 54.01(5) ou de l'article 54.1 de la *Child, Family and Community Service Act* est réputée, aux fins de la présente Loi, être un tuteur désigné en vertu du paragraphe 1 du présent article.

Droit à l'avis

52 1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si une demande est présentée en vertu de la présente Section, avis de celle-ci doit être signifié aux personnes suivantes :

- a) chacun des parents ou tuteurs de l'enfant affecté par la demande;
- b) toute personne adulte avec qui l'enfant habite normalement ou qui s'occupe normalement de lui;
- c) toute autre personne à qui la cour juge à propos de signifier l'avis.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au parent d'un enfant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la tutelle de ce parent a été résiliée aux termes d'une ordonnance de garde permanente en vertu de la *Child, Family and Community Service Act*;
- b) une autre personne a la garde de l'enfant en vertu de l'article 54.1 de la *Child, Family and Community Service Act*;

c) une autre personne a la garde de l'enfant en vertu du paragraphe 54.01(5) de la [Child, Family and Community Service Act](#).

3) La cour, si elle le juge à propos, peut accorder une exemption de l'exigence d'avis du paragraphe 1.

Désignation d'un tuteur en cas de décès

53 1) En prévision de son décès, un tuteur d'un enfant peut désigner un tuteur remplaçant pour celui-ci

a) aux termes d'un testament fait conformément à la *Wills, Estates and Succession Act*, ou

b) à l'aide du formulaire visé par règlement,

i) en ce qu'il porte la signature du tuteur à la fin du formulaire, ou que la signature à la fin est reconnue par le tuteur comme étant la sienne en présence d'au moins deux témoins simultanément présents, et

ii) en ce qu'il est signé par au moins deux témoins en présence du tuteur.

2) Aux fins de l'alinéa 1)b),

a) la personne désignée tuteur de l'enfant ne peut servir de témoin, et

b) la signature d'un tuteur s'entend également de celle qu'appose une autre personne en présence et selon les instructions du tuteur, et la signature peut être soit le nom du tuteur, soit le nom de la personne qui signe.

3) Si un tuteur d'un enfant décède sans avoir fait de désignation en vertu du paragraphe 1 du présent article ou du paragraphe 55(1) [*désignation d'un tuteur de réserve*] et

a) que lui survit un autre tuteur qui est également parent de l'enfant, le tuteur survivant est investi de toutes les responsabilités parentales relatives à l'enfant, à moins qu'une ordonnance en prévoit autrement, ou

b) que lui survivent plus d'un tuteur qui sont également parents de l'enfant, chacun des tuteurs survivants est investi des responsabilités parentales qu'avait le tuteur décédé à l'égard de l'enfant, à moins qu'une convention ou une ordonnance en prévoit autrement.

Perte d'un tuteur

54 Si un tuteur d'un enfant décède, son parent survivant qui n'est pas son tuteur n'en devient pas le tuteur, à moins d'être nommé tuteur en vertu de l'article 51 [*ordonnances relatives à la tutelle*] ou 53 [*désignation d'un tuteur en cas de décès*].

Désignation d'un tuteur de réserve

55 1) Un tuteur qui souffre d'une maladie mortelle ou d'une incapacité mentale permanente peut désigner une personne qui, à la survenance des conditions assorties à cette désignation, assumera avec lui la tutelle de l'enfant.

2) La désignation en vertu du paragraphe 1

a) doit être faite à l'aide du formulaire visé par règlement,

i) doit porter la signature du tuteur à la fin du formulaire, ou la signature à la fin doit être reconnue par le tuteur comme étant la sienne en présence d'au moins deux témoins simultanément présents, et

ii) doit être signée par au moins deux témoins en présence du tuteur,

b) doit prévoir les conditions de prise d'effet de la désignation, et

c) peut prévoir qu'une personne désignée atteste la survenance d'une condition visée à l'alinéa b) et que, le cas échéant, cette attestation est concluante.

3) Aux fins de l'alinéa 2a),

a) une personne désignée tuteur de l'enfant ne peut servir de témoin, et

b) une référence à la signature d'un tuteur s'entend également d'une signature faite par une autre personne en présence du tuteur et selon ses instructions, et la signature peut être soit le nom du tuteur, soit le nom de la personne qui signe.

4) Dans l'exécution de ses responsabilités parentales, un tuteur désigné en vertu du présent article doit, autant que possible, consulter le tuteur qui l'a désigné quant aux soins et à l'éducation prodigués à l'enfant.

5) Sauf si le tuteur qui le désigne révoque sa désignation alors qu'il est capable de le faire, et sauf si la désignation elle-même en prévoit autrement, un tuteur désigné en vertu du présent article conserve la tutelle de l'enfant advenant le décès du tuteur qui le désigne, nonobstant tout autre instrument fait par ce dernier.

Limites relatives à la désignation

56 En effectuant une désignation en vertu de l'article 53 [*désignation d'un tuteur en cas de décès*] ou 55 [*désignation d'un tuteur de réserve*], le tuteur qui effectue la désignation

a) doit considérer uniquement de l'intérêt supérieur de l'enfant; et

b) ne peut imposer de responsabilités parentales à l'égard de l'enfant qui dépassent celles du tuteur qui effectue la désignation.

Prise d'effet subordonnée à l'acceptation

57 Une désignation en vertu de l'article 53 [*désignation d'un tuteur en cas de décès*] ou 55 [*désignation d'un tuteur de réserve*] ne prend effet que lorsque la personne désignée l'accepte, que ce soit expressément ou tacitement par sa conduite.

Section 4 – Contacts avec un enfant

Conventions relatives aux contacts

58 1) Un tuteur d'un enfant peut conclure, avec une personne qui n'en est pas tuteur, une convention relative aux contacts avec l'enfant, y compris afin de prévoir les modalités et les formes de ces contacts.

2) Une convention relative aux contacts avec un enfant n'est exécutoire que si elle est conclue entre tous les tuteurs de l'enfant dont les responsabilités parentales comprennent la prise de décisions quant aux fréquentations de l'enfant.

3) Si elle est versée auprès de la cour, une convention écrite relative aux contacts avec un enfant est exécutoire sous le régime de la présente Loi comme si elle était une ordonnance judiciaire.

4) À la demande d'une partie, la cour doit annuler ou remplacer par une ordonnance rendue en vertu de la présente Section, en tout ou en partie, une convention relative aux contacts avec un enfant si elle est satisfaite que celle-ci n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant..

Ordonnances relatives aux contacts

59 1) Sur demande, la cour peut rendre une ordonnance relative aux contacts avec un enfant, y compris une qui prévoit les modalités et les formes de ces contacts.

2) La cour peut accorder des contacts à toute personne qui n'est pas tuteur, y compris, sans limiter la généralité du terme « personne » dans toute autre disposition de la présente Loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, à un parent ou un grand-parent.

3) La cour peut rendre une ordonnance exigeant que les parties transfèrent l'enfant ou aient leurs contacts avec celui-ci sous la supervision d'une autre personne nommée dans l'ordonnance si la cour est satisfaite que cette supervision est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

4) Aux fins de la présente Loi, l'ordonnance d'accès mentionnée au paragraphe 54.2(2.1) ou (3) de la [Child, Family and Community Service Act](#) est réputée faite en vertu du paragraphe 1 du présent article afin de régir les contacts avec un enfant.

Modification, suspension et résiliation d'ordonnances relatives aux contacts

60 Sur demande, la cour peut modifier, suspendre ou résilier une ordonnance relative aux contacts avec un enfant si elle est satisfaite que les besoins ou les circonstances de l'enfant ont changé depuis que celle-ci a été rendue, y compris en raison d'un changement dans les circonstances d'une autre personne.

Section 5 – Respect des modalités relatives au temps de parentage et aux contacts avec un enfant

Déni de temps de parentage ou de contacts

61 1) Une demande en vertu du présent article peut être présentée uniquement

a) par une personne qui, aux termes d'une convention ou d'une ordonnance, a droit à du temps de parentage ou des contacts avec un enfant, et

b) dans les 12 mois après qu'on lui ait refusé l'exercice de ce droit.

2) Si elle est satisfaite qu'un demandeur s'est vu refuser à tort par le tuteur son temps de parentage ou ses contacts avec un enfant, la cour saisie de la demande peut rendre une ordonnance prévoyant l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) exiger des parties qu'elles se soumettent à un processus de règlement des litiges en matière familiale;

- b) exiger d'une ou de plusieurs parties ou, sans égard au consentement du tuteur, de l'enfant, qu'ils prennent part à du counseling ou se prévalent de services ou programmes particuliers;
- c) prévoir une période de temps pendant laquelle le demandeur pourra, à titre compensatoire, exercer un temps de parentage et avoir des contacts avec l'enfant;
- d) exiger du tuteur qu'il rembourse au demandeur les dépenses raisonnables et nécessaires qu'il a engagées en raison du déni, y compris les frais de déplacement, les pertes de salaire et les dépenses relatives à des soins prodigués à l'enfant;
- e) exiger que le transfert de l'enfant d'une partie à une autre se déroule sous la supervision d'une autre personne nommée dans l'ordonnance;
- f) si la cour est satisfaite qu'un tuteur est susceptible de ne pas respecter une ordonnance rendue en vertu du présent article, ordonner le tuteur
 - i) de fournir une garantie sous la forme déterminée par la cour, ou
 - ii) de rendre compte à la cour, ou à une personne nommée par la cour, aux moments et de la manière précisés par la cour;
- g) obliger le tuteur de payer
 - i) une somme d'au plus 5 000 \$ au demandeur ou à un enfant dont les intérêts ont été affectés par le déni, ou encore au profit de l'une de ces personnes, ou
 - ii) une amende d'au plus 5 000 \$.

3) Si la cour rend une ordonnance en vertu des alinéas 2a), b) ou e), la cour peut répartir entre les parties ou attribuer à l'une d'elles les frais relatifs à la résolution de litige en matière familiale, au counseling, aux services, aux programmes ou aux transferts.

Déni non fautif

62 1) Aux fins de l'article 61 [*déni de temps de parentage ou de contacts avec un enfant*], un déni de temps de parentage ou de contacts avec un enfant n'est pas fautif dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le tuteur croyait raisonnablement que l'enfant pourrait être victime de violence familiale si le droit au temps de parentage ou aux contacts avec l'enfant était exercé;
- b) le tuteur croyait raisonnablement que le demandeur était sous l'effet de drogues ou de l'alcool au moment où le droit au temps de parentage ou aux contacts avec l'enfant devait être exercé;
- c) l'enfant était malade lorsque le temps de parentage ou les contacts avec celui-ci devaient avoir lieu, et le tuteur détient la déclaration écrite d'un médecin praticien ou d'une infirmière praticienne indiquant qu'il n'était pas approprié que ceux-ci aient lieu;

d) dans les 12 mois précédant le refus, le demandeur n'a pas réussi, malgré plusieurs tentatives et en l'absence d'un avis ou d'une excuse raisonnable, à exercer son temps de parentage ou avoir ses contacts avec l'enfant;

e) le demandeur

i) a informé le tuteur, préalablement au temps de parentage ou aux contacts avec l'enfant, que ceux-ci n'allaient pas avoir lieu, et

ii) n'a pas, par la suite, donné au tuteur d'avis raisonnable qu'il entendait après tout exercer son temps de parentage ou avoir ses contacts avec l'enfant;

f) d'autres circonstances que la cour estime suffisantes pour justifier le déni.

2) Si, saisi d'une demande en vertu de l'article 61, la cour conclut qu'il y a eu déni de temps de parentage ou de contacts avec un enfant, mais que le déni n'est pas fautif, la cour peut rendre une ordonnance précisant une période de temps pendant laquelle le demandeur peut exercer un temps de parentage compensatoire ou avoir des contacts compensatoires avec l'enfant.

Défaut d'exercer le temps de parentage ou de contacts

63 1) Si une personne manque à plusieurs reprises d'exercer le temps de parentage ou d'avoir les contacts avec l'enfant auxquels elle a droit aux termes d'une convention ou d'une ordonnance, qu'un préavis raisonnable ait ou non été donné, la cour, sur demande, peut rendre une ordonnance prévoyant l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) l'imposition d'une ou de plusieurs des exigences énoncées aux alinéas 61(2)a), b) ou e) [*déni de temps de parentage ou de contacts avec un enfant*];

b) obliger la personne à rembourser à toute autre personne les dépenses nécessaires et raisonnables qu'elle a engagées en raison du manquement d'exercer le temps de parentage ou de contacts avec l'enfant, y compris les frais de déplacement, les pertes de salaire et les dépenses relatives à des soins prodigués à l'enfant;

c) si la cour est satisfaite que la personne qui a manqué d'exercer le temps de parentage ou de contacts avec l'enfant pourrait être en contravention d'une ordonnance rendue en vertu du présent article, ordonner à cette personne de prendre une ou plusieurs des mesures décrites à l'alinéa 61(2)f).

2) Si la cour rend une ordonnance en vertu de l'alinéa 1a), la cour peut répartir entre les parties ou attribuer à l'une d'elles les frais relatifs à la résolution de litige en matière familiale, au counseling, aux services, aux programmes ou aux transferts.

Ordonnances visant à empêcher le retrait d'un enfant

64 1) Sur demande, la cour peut rendre une ordonnance pour interdire le retrait d'un enfant hors d'une région géographique donnée.

2) Sur demande, si elle est satisfaite qu'une personne entend emmener un enfant hors de la Colombie-Britannique et qu'il est improbable qu'elle l'y ramène, la cour peut ordonner à cette personne de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) fournir une garantie sous la forme déterminée par la cour;
- b) remettre à une personne nommée par la cour les passeports et autres relevés de voyage de la personne qui propose de retirer l'enfant, ceux de l'enfant, ou des deux;
- c) transférer certains biens au fiduciaire nommé par la cour;
- d) s'il existe une convention ou une ordonnance régissant les aliments pour enfant, verser les aliments pour enfants au fiduciaire nommé par la cour.

3) Le présent article ne s'applique pas en ce qui concerne le déménagement important d'un enfant au sens de la Section 6 [*Déménagement*] de la présente Partie.

4) Une personne qui, aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du présent article, doit détenir des passeports, des relevés de voyage ou d'autres biens le fait conformément aux instructions prévues dans cette ordonnance.

Section 6 – Déménagement

Définitions et application

65 1) Dans la présente Section, « **déménagement** » s'entend du déménagement de la résidence d'un enfant ou de son tuteur dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait une incidence importante sur la relation de l'enfant avec

- a) un tuteur, ou
- b) une ou plusieurs personnes jouant un rôle important dans la vie de l'enfant. (relocation)

2) La présente Section s'applique si

- a) un tuteur de l'enfant prévoit déménager seul, déménager l'enfant ou déménager avec l'enfant, et
- b) une convention écrite ou une ordonnance relative aux arrangements parentaux ou aux contacts avec l'enfant s'applique à l'enfant.

Avis de déménagement

66 1) Sous réserve du paragraphe 2, un tuteur d'un enfant qui prévoit déménager, déménager l'enfant ou déménager avec l'enfant doit aviser par écrit tout autre tuteur et toute autre personne ayant des contacts avec l'enfant, au moins 60 jours à l'avance

- a) de la date du déménagement, et
- b) du lieu de déménagement projeté.

2) La cour peut accorder, en tout ou en partie, une exemption de l'exigence d'avis prévu au paragraphe 1 si elle est satisfaite que

a) l'avis entraînerait un risque de violence familiale de la part d'un autre tuteur de l'enfant ou d'une autre personne ayant des contacts avec l'enfant, ou

b) il n'y a pas de relation continue entre l'enfant et l'autre tuteur ou l'autre personne ayant des contacts avec l'enfant.

3) Une demande d'exemption en vertu du paragraphe 2 peut être présentée en l'absence de l'autre partie.

Résolution des problèmes découlant du déménagement

67 1) Si l'avis en vertu de l'article 66 [*avis de déménagement*] est nécessaire, une fois celui-ci donné et avant la date du déménagement, les tuteurs de l'enfant et les autres personnes ayant des contacts avec lui doivent faire leur possible pour collaborer à la résolution de tout problème relatif au déménagement.

2) Rien au paragraphe 1 ne peut empêcher

a) un tuteur de présenter une demande en vertu de l'article 69 [*ordonnances en matière de déménagement*], ou

b) une personne ayant des contacts avec l'enfant de présenter une demande en vertu de l'article 59 [*ordonnances relatives aux contacts*] ou 60 [*modification, suspension et résiliation d'ordonnances relatives aux contacts*], selon le cas, afin de préserver sa relation avec l'enfant en cas de déménagement.

Déménagement permis en l'absence d'opposition d'un tuteur

68 Si un tuteur de l'enfant donne avis, en vertu de l'article 66 [*avis de déménagement*], qu'il entend déménager l'enfant, le déménagement peut avoir lieu à compter de la date indiquée dans l'avis, sauf si un autre tuteur de l'enfant, dans les 30 jours après avoir reçu l'avis, dépose une demande d'ordonnance interdisant le déménagement.

Ordonnances en matière de déménagement

69 1) Dans le présent article, « **tuteur déménageur** » s'entend du tuteur qui prévoit déménager un enfant. (relocating guardian)

2) À la demande d'un tuteur, une cour peut rendre une ordonnance permettant ou interdisant à un tuteur déménageur de déménager un enfant.

3) Nonobstant le paragraphe 37(1) [*intérêt supérieur de l'enfant*], la cour appelé à rendre une ordonnance en vertu du présent article doit considérer non seulement les facteurs énoncés au paragraphe 37(2), mais également ceux de l'alinéa 4a) du présent article.

4) Si une demande est présentée en vertu du présent article et que le tuteur déménageur et l'autre tuteur n'ont pas un temps de parentage avec l'enfant substantiellement égal :

a) le tuteur déménageur doit satisfaire la cour que

i) le déménagement projeté est de bonne foi, et

ii) le tuteur déménageur a proposé des arrangements raisonnables et pratiques afin de préserver la relation de l'enfant avec ses autres tuteurs, les personnes qui ont droit à des contacts avec lui et les autres personnes qui jouent un rôle important dans sa vie, et

b) si la cour est satisfaite de l'existence des facteurs mentionnés à l'alinéa a), le déménagement doit être considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, à moins qu'un autre tuteur satisfait la cour autrement.

5) Si une demande est présentée en vertu du présent article et que le tuteur déménageur et l'autre tuteur jouissent d'un temps de parentage substantiellement égal avec l'enfant, le tuteur déménageur doit satisfaire la cour

a) que les facteurs énoncés à l'alinéa 4a) sont présents, et

b) que le déménagement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

6) Aux fins de déterminer si le déménagement projeté est de bonne foi, la cour doit considérer tous les facteurs pertinents, y compris les suivants :

a) les motifs du déménagement projeté;

b) la probabilité que le déménagement projeté améliore la qualité de vie globale de l'enfant et, selon le cas, celle du parent déménageur, y compris d'accroître le bien-être émotionnel ou les possibilités financières ou éducatives;

c) la remise d'un avis en vertu de l'article 66 [*avis de déménagement*];

d) toute restriction au déménagement aux termes d'une convention écrite ou d'une ordonnance.

7) Pour décider s'il y a lieu de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la cour ne doit pas considérer la volonté d'un tuteur de déménager même si le déménagement de l'enfant n'était pas permis.

Si le déménagement est permis

70 1) Si la cour rend une ordonnance en vertu de l'article 69 [*ordonnances en matière de déménagement*] permettant le déménagement d'un enfant, la cour peut également rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) sous réserve du paragraphe 2 du présent article, si l'ordonnance rendue en vertu de l'article 69 affecte une convention ou une ordonnance répartissant les arrangements parentaux entre le tuteur déménageur et un autre tuteur, une ordonnance en vertu de l'article 45 [*ordonnances relatives aux arrangements parentaux*] ou 47 [*modification, suspension et résiliation d'ordonnances relatives aux arrangements parentaux*], selon le cas;

b) toute ordonnance nécessaire pour que le tuteur déménageur respecte les modalités de l'ordonnance permettant le déménagement, y compris une ordonnance prévoyant :

i) la fourniture d'une garantie sous la forme déterminée par la cour;

ii) le transfert de certains biens à un fiduciaire nommé par la cour.

2) En rendant une ordonnance en vertu du paragraphe 1, la cour doit chercher à préserver, dans une mesure raisonnable, les arrangements parentaux en vigueur aux termes de la convention ou de l'ordonnance originale.

Absence de changement de circonstances

71 Le fait qu'une ordonnance soit rendue pour interdire le déménagement d'un enfant ne constitue pas en soi un changement de circonstances aux fins de l'article 47 [*modification, suspension et résiliation d'ordonnances relatives aux arrangements parentaux*].

Section 7 – Questions extraprovinciales relatives aux arrangements parentaux

Définitions et interprétation

72 1) Dans la présente Section :

« **ordonnance extraprovinciale** » s'entend d'une ordonnance d'un tribunal extraprovincial qui, par sa nature, s'apparente à une ordonnance sur la tutelle, les arrangements parentaux ou les contacts avec un enfant; (extraprovincial order)

« **tribunal extraprovincial** » s'entend d'une cour ou d'un tribunal hors de la Colombie-Britannique ayant compétence pour rendre une ordonnance extraprovinciale. (extraprovincial tribunal)

2) Aux fins de la présente Section, un enfant réside habituellement au lieu où il a le plus récemment résidé

a) avec ses parents,

b) si ses parents vivent séparés, avec l'un de ses parents

i) aux termes d'une convention,

ii) avec le consentement tacite de l'autre parent, ou

iii) conformément à une ordonnance d'une cour ou d'un tribunal, ou

c) avec une personne autre qu'un parent à titre permanent pendant une longue période.

3) Le retrait ou la rétention d'un enfant sans le consentement d'un tuteur n'affecte pas la résidence habituelle de l'enfant, sauf si le tuteur en question acquiesce à la situation ou tarde à demander une ordonnance d'une cour ou d'un tribunal extraprovincial quant à celle-ci.

Objets

73 Les objets de la présente Section sont les suivants :

a) veiller à ce que les demandes à la cour visant la tutelle, les arrangements parentaux ou les contacts avec un enfant soient tranchées dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) éviter que des ordonnances en matière de tutelle, d'arrangements parentaux ou de contacts avec un enfant soient rendues à l'égard d'un même enfant dans plusieurs territoires;

c) décourager le recours à l'enlèvement d'enfants au lieu d'effectuer une détermination de la tutelle ou des arrangements parentaux conformément à la loi;

d) prévoir l'exécution efficace des ordonnances en matière de tutelle, d'arrangements parentaux et de contacts avec un enfant, de même que la reconnaissance et l'exécution des ordonnances extraprovinciales.

Déterminer s'il convient d'agir en application de la présente Partie

74 1) Le présent article s'applique si une ordonnance en matière de tutelle, d'arrangements parentaux ou de contacts avec un enfant peut être rendue à l'égard d'un même enfant dans plus d'un territoire.

2) Nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, une cour peut rendre une ordonnance en vertu de la présente Partie en matière de tutelle, d'arrangements parentaux ou de contacts avec un enfant uniquement si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'enfant réside habituellement en Colombie-Britannique quand la demande est déposée;

b) l'enfant ne réside pas habituellement en Colombie-Britannique quand la demande est déposée, mais la cour est satisfaite que

i) l'enfant se trouve physiquement en Colombie-Britannique quand la demande est déposée,

ii) une preuve substantielle en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant est disponible en Colombie-Britannique,

iii) nulle demande visant l'obtention d'une ordonnance extraprovinciale n'est en instance devant un tribunal extraprovincial siégeant en un lieu où l'enfant réside habituellement,

iv) nulle ordonnance extraprovinciale n'a été reconnue par une cour de la Colombie-Britannique,

v) l'enfant a un rapport réel et substantiel avec la Colombie-Britannique, et

vi) selon la prépondérance des inconvénients, il est approprié que la compétence soit exercée en Colombie-Britannique;

c) l'enfant se trouve physiquement en Colombie-Britannique, et la cour est satisfaite que l'enfant subirait un préjudice grave si l'enfant

i) devait rester avec son tuteur, ou lui être rendu, ou

ii) devait être retiré de la Colombie-Britannique.

3) Une cour peut refuser de rendre une ordonnance en vertu de la présente Partie si la cour juge qu'il serait plus approprié qu'un tribunal hors de la Colombie-Britannique exerce sa compétence.

Reconnaissance d'ordonnances extraprovinciales

75 1) La cour doit reconnaître une ordonnance extraprovinciale si toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- a) le tribunal extraprovincial aurait eu compétence pour rendre l'ordonnance en vertu des règles applicables en Colombie-Britannique;
- b) chacune des parties à l'instance où l'ordonnance extraprovinciale a été rendue
 - i) a reçu un préavis raisonnable de la reddition de l'ordonnance, et
 - ii) a eu l'occasion raisonnable de s'exprimer quant à l'ordonnance;
- c) le tribunal extraprovincial était tenu par la loi de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant;
- d) il ne serait pas, en Colombie-Britannique, contraire à l'ordre public de reconnaître l'ordonnance.

2) Lorsqu'une cour reconnaît une ordonnance extraprovinciale,

- a) celle-ci a les mêmes effets et peut être appliquée de la même manière que s'il s'agissait d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 45 [*ordonnances relatives aux arrangements parentaux*], 51 [*ordonnances relatives à la tutelle*] ou 59 [*ordonnances relatives aux contacts*], selon le cas, et
- b) la cour peut, dans la mesure nécessaire pour donner effet à cette ordonnance, rendre toute ordonnance qu'elle peut rendre sous le régime de la présente Loi.

3) Si une demande est présentée pour faire reconnaître plus d'une ordonnance extraprovinciale et qu'il y a un conflit entre les différentes ordonnances, la cour doit reconnaître l'ordonnance qui cadre le mieux avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Remplacement d'ordonnances extraprovinciales

76 1) Sur demande, une cour peut remplacer par ordonnance une ordonnance extraprovinciale reconnue en application de l'article 75 [*reconnaissance des ordonnances déclaratives extraprovinciales étrangères*] si elle est satisfaite que

- a) l'enfant subirait un préjudice grave si l'enfant
 - i) devait rester avec son tuteur, ou lui être rendu, ou
 - ii) devait être retiré de la Colombie-Britannique, ou
- b) un changement de circonstances affecte ou serait susceptible d'affecter l'intérêt supérieur de l'enfant, et le paragraphe 2 du présent article s'applique.

2) Aux fins de l'alinéa 1b), une ordonnance ne peut être rendue que si

- a) l'enfant réside habituellement en Colombie-Britannique quand la demande est déposée, ou
- b) l'enfant ne réside pas habituellement en Colombie-Britannique quand la demande est déposée, mais la cour est satisfaite que

- i) les circonstances décrites aux sous-alinéas 74(2)b)i), ii), v) et vi) [*opportunité d'agir en application de la présente Partie*] s'appliquent, et
- ii) l'enfant n'a plus de rapport réel et substantiel avec le lieu où l'ordonnance extraprovinciale a été rendue.

Retrait fautif d'un enfant

77 1) Le présent article s'applique si une cour

- a) est incapable ou refuse de rendre une ordonnance en vertu de l'article 74 [*opportunité d'agir en application de la présente Partie*], ou
- b) est satisfaite qu'un enfant a été retiré et emmené à tort en Colombie-Britannique, ou y est retenu à tort en Colombie-Britannique.

2) Dans les circonstances décrites au paragraphe 1, une cour peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) rendre toute ordonnance provisoire qu'elle estime être dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) surseoir à la demande qui lui est présentée afin d'obtenir une ordonnance, sous réserve
 - i) de la condition qu'une partie à la demande intente promptement une instance analogue devant un tribunal extraprovincial, ou
 - ii) de toute autre condition que la cour juge appropriée;
- c) ordonner à une partie de rendre l'enfant en un lieu que la cour juge approprié et, à sa discrétion, ordonner à une partie de payer en tout ou en partie les dépenses raisonnablement et nécessairement engagées pour les déplacements et autres besoins de l'enfant et de toute autre partie ou tout autre témoin à l'instance.

Preuve extraprovinciale

78 1) Dans le présent article, « **haut fonctionnaire de la Justice** » s'entend du Procureur général, du ministre de la Justice ou d'un fonctionnaire homologue d'un autre territoire que la Colombie-Britannique. (senior legal executive)

2) Si elle juge nécessaire de recevoir des éléments de preuve de l'extérieur de la Colombie-Britannique avant de rendre une ordonnance en matière de tutelle, d'arrangements parentaux ou de contacts avec un enfant, la cour peut transmettre à l'haut fonctionnaire de la Justice du territoire concerné une requête, documentation nécessaire à l'appui, demandant

- a) à l'haut fonctionnaire de la Justice de prendre toute mesure nécessaire pour obliger une personne désignée à se présenter devant le tribunal approprié du territoire en question afin de livrer des éléments de preuve relatifs à l'objet de la demande, et
- b) à l'haut fonctionnaire de la Justice, ou au tribunal, de transmettre à la cour une copie conforme de la preuve livrée au tribunal.

3) Une cour qui agit en application du paragraphe 2 peut ordonner le paiement total ou partiel des dépenses raisonnables et nécessaires engagées aux fins du présent article.

Renvoi à la cour

79 1) Si le Procureur général reçoit d'un tribunal extraprovincial une requête semblable à celle qui est visée à l'article 78 [*preuve extraprovinciale*], documentation nécessaire à l'appui, le Procureur général doit la renvoyer, de même que ladite documentation, à la cour compétente.

2) Une cour à laquelle le Procureur général renvoie une requête en application du paragraphe 1 doit sommer la personne qui y est nommée de se présenter devant elle pour livrer des éléments de preuve conformément à la requête.

Section 8 – Enlèvement international d'enfants

Enlèvement international d'enfants

80 1) Dans le présent article, « **convention** » s'entend de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, conclue le 25 octobre 1980 à La Haye. (convention)

2) Les définitions de la convention relatives à la garde et à l'accès s'appliquent à la présente Section aux fins d'application de la convention.

3) Aux fins de la convention, le Procureur général est l'Autorité centrale pour la Colombie-Britannique.

4) Sous réserve du paragraphe 5, les dispositions de la convention ont force de loi en Colombie-Britannique.

5) Le gouvernement n'est tenu d'assumer aucun coût découlant de la participation d'avocats ou de conseillers juridiques, ou encore d'instances judiciaires, en ce qui concerne toute demande présentée en vertu de la convention, sauf dans la mesure où ces coûts sont couverts par le régime d'aide et de consultation juridiques de la Colombie-Britannique.

6) Les paragraphes 1 à 5 et la convention s'appliquent à l'égard d'un enfant qui, immédiatement avant une violation des droits de garde ou d'accès le concernant, résidait habituellement dans un État partie à la convention, mais ne s'appliquent pas à l'égard d'un enfant décrit au paragraphe 7.

7) La Section 7 [*Questions extraprovinciales relatives aux arrangements parentaux*] s'applique à

a) un enfant qui se trouve au Canada et qui, immédiatement avant une violation des droits de garde ou d'accès le concernant, résidait habituellement au Canada,

b) un enfant qui, immédiatement avant une violation des droits de garde ou d'accès le concernant, résidait habituellement dans un État autre qu'un État partie à la convention,

c) un enfant qui, immédiatement avant une violation des droits de garde ou d'accès le concernant, résidait dans un État partie à la convention, mais de façon non habituelle, et

d) tout autre enfant touché par une ordonnance extraprovinciale, à l'exception de l'enfant à l'égard de qui les paragraphes 1 à 5 du présent article et la convention s'appliquent.

Partie 5 – Partage des biens

Section 1 – Règles générales

Égalité des droits et responsabilités

81 Sous réserve d'une convention ou ordonnance au contraire et sauf dans la mesure prévue dans la présente Partie et dans la Partie 6 [*partage des pensions*],

- a) les conjoints ont tous deux droits aux biens familiaux et sont tous deux responsables des dettes familiales, sans égard à leur usage et contribution respectifs, et
- b) à la séparation, chacun des conjoints a droit à un intérêt indivis de 50 % dans l'ensemble des biens familiaux, qu'il exercera à titre de tenant en commun, et il est responsable à parts égales des dettes familiales.

Inapplicabilité de certaines présomptions

81.1 1) La règle de droit faisant jouer une présomption d'avancement ne doit pas être appliquée à l'égard de questions touchant la propriété de biens entre les conjoints.

2) La règle de droit faisant jouer une présomption de fiducie résultoire ne doit pas être appliquée à l'égard de questions touchant la propriété de biens entre les conjoints.

Droits et recours des tiers

82 Rien dans la présente Partie n'affecte les droits et recours des créanciers, garants et cessionnaires d'un conjoint en ce qui concerne les dettes familiales.

Section 2 – Détermination des biens familiaux et des dettes familiales

Interprétation

83 1) Aux fins de la présente Partie, les conjoints ne sont pas considérés comme s'étant séparés si, dans l'année suivant leur séparation,

- a) ils recommencent à vivre ensemble au motif principal de se réconcilier, et
- b) ils continuent à vivre ensemble pendant une ou plusieurs périodes, totalisant au moins 90 jours.

2) Rien dans la présente Partie affecte le partage de biens réalisé aux termes d'une convention ou une ordonnance si, postérieurement à cette convention ou ordonnance, les conjoints recommencent à vivre ensemble pour ensuite se séparer à nouveau.

3) Aux fins de la présente Partie, les biens qu'un conjoint reçoit d'une fiducie au titre de son intérêt bénéficiaire dans des biens détenus par cette fiducie doivent être considérés comme des biens dérivés de cet intérêt bénéficiaire.

4) Dans la présente Partie, « **biens** » comprend l'intérêt bénéficiaire dans des biens, sauf indication contraire. (property)

Biens familiaux

84 1) Sous réserve de l'article 85 [*biens exclus*], les biens familiaux sont composés exclusivement de biens réels et de biens personnels, conformément aux dispositions suivantes :

a) à la date de séparation des conjoints,

i) les biens appartenant à au moins l'un des conjoints, ou

ii) un intérêt bénéficiaire d'un moins un conjoint dans des biens;

b) après la séparation,

i) les biens acquis par au moins un conjoint, dans la mesure où ils sont dérivés de biens visés au sous-alinéa a)i) ou d'un intérêt bénéficiaire visé au sous-alinéa a)ii), ou encore de l'aliénation de ceux-ci, ou

ii) l'intérêt bénéficiaire acquis par au moins un conjoint dans des biens, dans la mesure où il est dérivé de biens visés au sous-alinéa a)i) ou d'un intérêt bénéficiaire visé au sous-alinéa a)ii), ou encore de l'aliénation de ceux-ci.

2) Sans limiter le paragraphe 1, les biens familiaux comprennent les suivants :

a) une action ou un intérêt dans une société par actions;

b) un intérêt dans une société de personnes, une association, un organisme, une entreprise ou une entreprise spéculative;

c) les biens dus à un conjoint

i) à titre de remboursement, par exemple un remboursement d'impôt, ou

ii) en contrepartie d'un bien ou d'un service;

d) l'argent que détient un conjoint dans un compte auprès d'une institution financière;

e) les droits d'un conjoint au titre d'une rente, d'un régime de retraite, d'un régime d'épargne de retraite ou d'un régime de revenu;

f) les biens autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 3, qu'aliène un conjoint après le début de la relation entre les conjoints, mais quant auxquels celui-ci conserve le pouvoir, qu'il peut exercer seul ou avec autrui, d'en exiger la restitution ou d'en contrôler l'usage ou l'aliénation ultérieur dans quelque mesure que ce soit;

g) l'augmentation de la valeur des biens exclus depuis, selon la dernière de ces éventualités :

i) la date du début de la relation entre les conjoints, ou

ii) la date d'acquisition des biens exclus.

2.1) Aux fins de l'alinéa 2g), une augmentation de valeur d'un intérêt bénéficiaire dans des biens détenus en fiducie discrétionnaire n'englobe pas la valeur de tout bien reçu de la fiducie.

3) Nonobstant le paragraphe 1 du présent article et sous réserve de l'alinéa 85(1)e), les biens familiaux englobent la partie des biens en fiducie que contribue un conjoint à une fiducie si le conjoint

- a) est bénéficiaire de cette fiducie et détient un intérêt dévolu non sujet à retranchement dans ladite partie,
- b) a le pouvoir de se faire transférer ladite partie, ou
- c) a le droit de mettre fin à cette fiducie, et que le cas échéant, ladite partie lui reviendrait.

Biens exclus

85 1) Les biens suivants sont exclus des biens familiaux :

- a) les biens acquis par un conjoint avant le début de la relation entre les conjoints;
- b) les héritages à un conjoint;
 - b.1) les dons à un conjoint d'un tiers;
- c) les sommes reçues au titre d'un règlement à l'amiable ou à titre de dommages-intérêts en compensation d'un préjudice ou d'une perte, sauf si le règlement à l'amiable ou les dommages-intérêts indemnisent
 - i) une perte subie par les deux conjoints, ou
 - ii) la perte de revenu d'un conjoint;
- d) les sommes payées ou payables au titre d'une police d'assurance, autre qu'une police couvrant des biens, sauf toute portion qui représente l'indemnisation
 - i) d'une perte subie par les deux conjoints, ou
 - ii) de la perte de revenu d'un conjoint;
- e) les biens mentionnés aux alinéas a) à d) qui sont détenus en fiducie au bénéfice d'un conjoint;
- f) l'intérêt bénéficiaire d'un conjoint dans un bien détenu dans une fiducie discrétionnaire
 - i) à laquelle le conjoint n'a pas contribué, et
 - ii) constituée par une personne autre que le conjoint;
- g) les biens dérivés de biens mentionnés aux alinéas a) à f) ou de leur aliénation.

2) Un conjoint qui prétend qu'un bien est exclu a la charge de le démontrer.

3) Si un bien est exclu des biens familiaux conformément au paragraphe 1, cette exclusion s'applique malgré tout transfert d'un conjoint à l'autre de la propriété en common law ou de la propriété bénéficiaire de ce bien.

Dettes familiales

86 Font partie des dettes familiales toutes les obligations financières contractées par un conjoint

- a) entre le début de la relation entre les conjoints et la séparation de ces derniers, et

b) après la date de séparation, dans la mesure où elles sont contractées afin de préserver des biens familiaux.

Évaluation des biens familiaux et des dettes familiales

87 Sauf disposition contraire d'une convention ou d'une ordonnance, et sauf en ce qui concerne le partage des biens familiaux en vertu de la Partie 6,

- a) la valeur des biens familiaux est fondée sur leur juste valeur marchande, et
- b) la valeur des biens familiaux et des dettes familiales est déterminée en date
 - i) d'une convention de partage des biens familiaux et des dettes familiales, ou
 - ii) de l'audience devant la cour relative au partage des biens familiaux et des dettes familiales.

Section 3 – Avant la convention ou l'ordonnance finale

Ordonnances en vertu de la présente Section

88 Un conjoint peut faire une demande à la Cour suprême en vertu de la présente Section à tout moment avant qu'une convention finale ne soit conclue, ou une ordonnance finale rendue, relative à un litige en matière familiale en ce qui concerne le partage de biens.

Ordonnances de partage provisoire de biens

89 Si elle est satisfaite que cela ne nuirait pas aux intérêts d'un conjoint et est nécessaire à l'une des fins énoncées ci-dessous, la Cour suprême peut rendre une ordonnance de partage provisoire de biens familiaux en litige aux fins de la présente Partie afin d'obtenir les fonds nécessaires pour financer

- a) la résolution d'un litige en matière familiale,
- b) une partie ou la totalité d'une instance sous le régime de la présente Loi, ou
- c) l'obtention de renseignements ou d'éléments de preuve à l'appui de la résolution d'un litige en matière familiale ou de la présentation d'une demande à la cour.

Ordonnances provisoires relatives à une résidence familiale

90 1) Aux fins du présent article, « **résidence familiale** » s'entend d'une résidence qui

- a) appartient à un conjoint ou aux deux, ou est louée par un conjoint ou les deux; et
- b) constitue la résidence ordinaire des conjoints. (family residence)

2) La Cour suprême peut rendre une ordonnance accordant à un conjoint, pendant une période déterminée,

- a) l'occupation exclusive d'une résidence familiale, ou
- b) la possession ou l'utilisation de biens familiaux donnés se trouvant dans la résidence familiale, y compris à l'exclusion de l'autre conjoint.

3) L'ordonnance rendue en vertu de présent article ne peut

- a) autoriser un conjoint à modifier de façon importante la substance de la résidence familiale ou de biens personnels,
- b) accorder à un conjoint un intérêt propriétaire dans la résidence familiale ou des biens personnels, ou
- c) sous réserve du paragraphe 4, accorder à un conjoint un droit qui se poursuit après que les droits de l'autre conjoint ou des deux conjoints à titre de propriétaires ou locataires aient pris fin.

4) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe 2, la Cour suprême peut

- a) ordonner que le droit d'un conjoint de réclamer le partage et la vente de la résidence familiale ou de biens personnels, de les vendre, de les aliéner autrement ou de les grever
 - i) soit reporté, et
 - ii) soit assujetti à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2, et
- b) modifier l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2.

5) Rien dans le présent article ne saurait empêcher la présentation d'une inscription en vertu de la [Land \(Spouse Protection\) Act](#).

Ordonnances provisoires relatives à la protection de biens

91 1) À la demande d'un conjoint, la Cour suprême doit rendre une ordonnance empêchant l'autre conjoint d'aliéner tout bien en litige aux fins de la présente Partie ou de la Partie 6 [*partage des pensions*] jusqu'à ce que et à moins que l'autre conjoint ne démontre que la vente du bien en question n'anéantirait pas ni ne minerait une réclamation faite en application de la présente Partie ou de la Partie 6.

2) La Cour suprême peut rendre une ordonnance prévoyant :

- a) la possession, la remise, la conservation et la préservation de biens;
- b) afin d'éviter que l'intérêt du demandeur dans les biens soit anéanti ou miné,
 - i) l'interdiction, pour l'autre conjoint, d'aliéner, de transférer, de convertir ou d'échanger sous une autre forme des biens dans lesquels le requérant peut détenir un intérêt, ou
 - ii) la dévolution d'une partie ou de l'intégralité des biens concernés au requérant ou en fiducie pour le compte du demandeur.

3) La Cour suprême peut rendre une ordonnance en vertu du présent article avant qu'avis de la requête soit signifié à l'autre conjoint, ou encore ordonner cette signification.

4) Nonobstant le paragraphe 215(2) [*modification, suspension et résiliation d'ordonnances en général*], la Cour suprême peut modifier, suspendre ou résilier une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Section 4 – Partage des biens familiaux et des dettes familiales

Conventions relatives au partage de biens

92 Nonobstant toute disposition de la présente Partie mais sous réserve de l'article 93 [*annulation de conventions relatives au partage de biens*], les conjoints peuvent conclure des conventions relatives au partage de biens et de dettes, y compris des conventions :

- a) pour partager les biens familiaux, les dettes familiales, ou les deux, de manière égale ou inégale;
- b) pour qualifier de biens familiaux ou de dettes familiales des biens ou des dettes qui, sinon, ne seraient pas ainsi qualifiés;
- c) pour exclure des biens familiaux ou des dettes familiales ou biens ou des dettes qui, sinon, seraient ainsi qualifiés;
- d) pour évaluer des biens familiaux ou des dettes familiales différemment de ce que prévoit l'article 87 [*évaluation des biens familiaux et des dettes familiales*];
- e) pour établir la propriété conjointe d'un animal de compagnie;
- f) pour établir la possession conjointe d'un animal de compagnie;
- g) pour accorder la propriété ou la possession exclusive d'un animal de compagnie à l'un des conjoints.

Annulation de conventions relatives au partage de biens

93 1) Le présent article s'applique si les conjoints ont conclu une convention écrite régissant le partage de biens et de dettes, et que chacun a signé celle-ci devant au moins un témoin tiers.

2) Aux fins du paragraphe 1, les deux conjoints peuvent signer devant le même témoin.

3) À la demande d'un conjoint, la Cour suprême peut annuler ou remplacer par une ordonnance rendue en vertu du présent article, en tout ou en partie, une convention décrite au paragraphe 1 si elle est satisfaite qu'une ou plusieurs des circonstances suivantes existait lorsque les parties ont conclu la convention :

- a) un conjoint a omis de déclarer des biens ou des dettes importants ou d'autres renseignements pertinents à la négociation de la convention;
- b) un conjoint a indument profité de la vulnérabilité de l'autre, par exemple son ignorance, son état de besoin ou sa détresse;
- c) l'un des conjoints ne comprenait pas la nature ou les conséquences de la convention;

d) d'autres circonstances dans lesquelles un contrat pourrait être annulé en tout ou en partie en vertu de la common law.

4) La Cour suprême peut refuser d'agir en vertu du paragraphe 3 si, au vu de la preuve dans son ensemble, elle ne remplacerait pas la convention par une ordonnance dont les modalités en seraient substantiellement différentes.

5) Nonobstant le paragraphe 3, la Cour suprême peut annuler ou remplacer par une ordonnance rendue en vertu de la présente Partie toute partie ou la totalité d'une convention si elle est satisfaite qu'aucune des circonstances décrites audit paragraphe n'existait lorsque les parties ont conclu la convention, mais que celle-ci est considérablement injuste étant donné :

- a) le temps écoulé depuis la conclusion de la convention;
- b) le désir de certitude qui a motivé les conjoints à la conclure;
- c) la mesure dans laquelle les conjoints se sont fiés aux modalités de la convention.

6) Nonobstant le paragraphe 1, la Cour suprême peut appliquer le présent article à une convention écrite signée sans témoin si elle le juge approprié dans les circonstances.

Ordonnances relatives au partage de biens

94 1) La Cour suprême peut rendre une ordonnance en vertu de la présente Section à la demande d'un conjoint.

2) La Cour suprême ne peut pas rendre l'ordonnance relative au partage de biens et de dettes familiales qui font l'objet d'une convention décrite au paragraphe 93(1) [*annulation de conventions relatives au partage de biens*], sauf dans la mesure où celle-ci est annulée en tout ou en partie en application de ce paragraphe.

Partage inégal par voie d'ordonnance

95 1) La Cour suprême peut ordonner le partage inégal de biens familiaux, de dettes familiales, ou des deux, dans la mesure où il serait considérablement injuste

- a) de partager également les biens familiaux, les dettes familiales ou les deux, ou
- b) de partager les biens familiaux conformément à la Partie 6 [*partage des pensions*].

2) Aux fins du paragraphe 1, la Cour suprême peut considérer un ou plusieurs des facteurs suivants :

- a) la durée de la relation entre les conjoints;
- b) les modalités de toute convention entre les conjoints autre qu'une convention décrite au paragraphe 93(1) [*annulation de conventions relatives au partage de biens*];
- c) une contribution d'un conjoint à la carrière ou au potentiel de carrière de l'autre;
- d) si les dettes familiales aient été contractées dans le cours normal de la relation entre les conjoints;

e) si le montant des dettes familiales dépasse la valeur des biens familiaux, la capacité de chacun des conjoints d'acquitter une part des dettes familiales;

f) si un conjoint, après la date de séparation, ait causé une hausse ou une baisse importante de la valeur des biens familiaux ou des dettes familiales, au-delà des tendances de marché;

g) le fait qu'un conjoint, n'agissant pas de bonne foi,

i) ait substantiellement réduit la valeur des biens familiaux, ou

ii) ait aliéné, transféré, converti ou échangé sous une autre forme des biens qui sont ou auraient été des biens familiaux de sorte à anéantir ou miner l'intérêt de l'autre conjoint dans les biens ou les biens familiaux en question;

h) une responsabilité fiscale pouvant être encourue par un conjoint à la suite d'un transfert ou d'une vente de biens ou à la suite d'une ordonnance;

i) tout autre facteur, autre que la considération mentionnée au paragraphe 3, susceptible d'entraîner une injustice considérable.

3) La Cour suprême peut également considérer la mesure dans laquelle les moyens financiers et la capacité de gain d'un conjoint ont été affectés par les responsabilités et autres circonstances découlant de la relation entre les conjoints si, au moment de rendre une décision en matière de pension alimentaire pour conjoint, l'objet des aliments pour conjoint prévu à l'article 161 [*objet des aliments pour conjoint*] n'a pas été rempli.

Partage des biens exclus

96 La Cour suprême ne doit pas ordonner le partage de biens exclus, sauf dans la mesure où

a) il ne serait pas pratique de partager certains biens familiaux ou dettes familiales situés hors de la Colombie-Britannique, ou

b) il serait considérablement injuste de ne pas soumettre au partage un bien exclu eu égard à la durée de la relation entre les conjoints et à au moins l'un des facteurs suivants :

i) une contribution directe d'un conjoint à la préservation, au maintien, à l'amélioration, au fonctionnement ou à la gestion du bien exclu;

ii) les modalités de toute convention entre les conjoints concernant le bien exclu, autre qu'une convention décrite au paragraphe 93(1) [*annulation de conventions relatives au partage de biens*], y compris, mais sans s'y limiter, les conditions relatives au transfert du bien exclu;

iii) si la Cour suprême effectue une détermination en vertu du paragraphe 95(1) [*partage inégal par voie d'ordonnance*] par rapport à une injustice considérable, la mesure dans laquelle il ne peut être remédié à celle-ci par un partage inégal des biens familiaux, des dettes familiales ou des deux.

Application du partage de biens

97 1) Afin d'appliquer le partage de biens ou de dettes familiaux en vertu de la présente Partie ou de la Partie 6 [*partage des pensions*], la Cour suprême peut

a) déterminer toute question relative à la propriété, au droit de possession ou au partage des biens ou des dettes familiales, et

b) nonobstant les paragraphes 94(2) [*ordonnances relatives au partage de biens*] et 215(2) [*modification, suspension et résiliation d'ordonnances en général*] et sous réserve des paragraphes 3 à 4.3 du présent article, selon le cas, rendre toute ordonnance nécessaire, raisonnable ou accessoire en ce qui concerne l'application du partage.

2) Sans limiter le paragraphe 1, la Cour suprême peut rendre une ordonnance prévoyant l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) déclarer qui est titulaire du droit de propriété ou de possession d'un bien, y compris un animal de compagnie;

b) exiger que le titre d'un bien particulier qui est accordé à un conjoint lui soit transféré, soit détenu en fiducie pour son compte ou lui soit dévolu sans réserve, que ce soit à vie ou pendant un terme d'années;

c) exiger d'un conjoint qu'il indemnise l'autre dans la mesure où des biens ont été aliénés, transférés, convertis ou échangés sous une autre forme, ou afin de partager les biens.

d) exiger le partage ou la vente de biens, et imposer le versement du produit de vente à un conjoint ou aux deux, selon les sommes ou proportions spécifiées;

e) exiger que des biens formant une partie ou la totalité de la part d'un conjoint ou de chaque conjoint soient transférés à un enfant, détenus en fiducie pour son compte ou lui soient dévolus;

f) exiger qu'un conjoint fournisse une garantie, sous la forme qu'indique la cour, quant à l'exécution d'une obligation aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du présent article, y compris une sûreté réelle sur un bien;

g) exiger d'un conjoint qu'il renonce à quelque droit, avantage ou protection que ce soit en vertu de l'article 23 de la *Chattel Mortgage Act*, R.S.B.C. 1979, c. 48, de l'article 19 de la *Sale of Goods on Condition Act*, R.S.B.C. 1979, c. 373, ou de l'article 58 ou 67 de la [Personal Property Security Act](#);

h) sous réserve du paragraphe 3, déclarer un conjoint responsable du remboursement d'un élément des dettes familiales, et le charger d'indemniser l'autre conjoint pour celui-ci;

i) exiger la vente de biens afin d'acquitter un élément des dettes familiales;

j) transférer des biens à un conjoint.

3) Une ordonnance relative aux dettes familiales ne s'applique qu'entre les conjoints et n'affecte pas une convention entre un conjoint et un tiers.

4) Rien au présent article ne permet la Cour suprême de diviser des biens exclus, sauf si

- a) une telle division est permise en vertu de l'article 96 [*division of biens exclus*], ou
- b) le bien exclu est un animal de compagnie.

4.1) Pour déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance aux termes du paragraphe 1 à l'égard d'un animal de compagnie, la Cour suprême doit considérer les facteurs suivants :

- a) les circonstances dans lesquelles l'animal de compagnie a été acquis;
- b) la mesure dans laquelle chacun des conjoints s'en occupait;
- c) tout antécédent de violence familiale;
- d) le risque de violence familiale;
- e) la cruauté ou les menaces de cruauté d'un conjoint envers un animal;
- f) la relation d'un enfant avec l'animal de compagnie;
- g) la volonté et la capacité de chaque conjoint de répondre aux besoins fondamentaux de l'animal de compagnie;
- h) toute autre circonstance que la cour estime pertinente.

4.2) L'ordonnance relative à un animal de compagnie ne doit pas

- a) déclarer les conjoints propriétaires conjoints de celui-ci, ou
- b) exiger qu'ils s'en partagent la garde.

4.3) Les articles 95 [*partage inégal par voie d'ordonnance*] et 96 ne s'appliquent pas à la reddition d'une ordonnance concernant un animal de compagnie.

Section 5 – Exécution et protection d'intérêts de propriété

Définitions

98 Dans la présente Section :

« **avis de convention** » s'entend d'un avis indiquant

- a) le nom complet et la dernière adresse connue de chaque conjoint qui est partie à une convention relative aux biens,
- b) une description du bien-fonds faisant l'objet de la convention relative aux biens, et
- c) les dispositions de la convention relative aux biens qui se rapportent au bien-fonds décrit dans l'avis; (notice of agreement)

« **bien-fonds décrit** » s'entend du bien-fonds qui est décrit dans un avis de convention; (described land)

« **bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels** » s'entend du bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels établi sous le régime de la [Personal Property Security Act](#); (personal property registry)

« **convention relative aux biens** » s'entend d'une convention écrite relative au partage de biens et de dettes que signe chaque conjoint devant au moins un témoin tiers; (property agreement)

« **enregistrement** » s'entend de l'enregistrement, au bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels, d'un état de financement relatif à une maison fabriquée en usine. (registration)

« **état de financement** » a le sens qui lui est donné dans la [Personal Property Security Act](#); (financing statement)

« **état de modification du financement** » a le sens qui lui est donné dans la [Personal Property Security Act](#); (financing change statement)

Dépôt au bureau d'enregistrement des titres fonciers

99 1) Le conjoint qui est partie à une convention relative aux biens peut signer un avis de convention et déposer celui-ci au bureau d'enregistrement des titres fonciers du district d'enregistrement des titres (« *land title district* ») où se trouve le bien-fonds qui y est décrit.

2) Au dépôt d'un avis de convention et moyennant le paiement des droits visés par règlement et des frais éventuellement payables sous le régime de la [Land Title Act](#), le registraire peut enregistrer, à la manière d'une sûreté réelle, l'avis de convention contre le bien-fonds décrit.

3) Advenant l'enregistrement d'un avis de convention, le registraire ne peut permettre l'enregistrement, à l'égard du bien-fonds, d'un transfert, d'une hypothèque, d'un contrat de vente, d'une cession en fief simple ou d'un bail, à moins que chacun des conjoints qui est partie à la convention signe et dépose au bureau d'enregistrement des titres un avis d'annulation ou de report.

4) Si un avis d'annulation ou de report est déposé, ou une ordonnance, rendue en vertu de l'article 101 [*ordonnances de report, d'annulation ou de radiation*], le registraire doit annuler ou reporter l'enregistrement de l'avis de convention comme il le ferait à l'égard d'une sûreté réelle.

5) Un avis de convention, d'annulation ou de report en vertu du présent article doit revêtir la forme, être fait de la manière et contenir les renseignements prescrits par le *Director of Land Titles*.

Dépôts au bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels

100 1) Un conjoint qui est partie à une convention relative aux biens relative à une maison fabriquée en usine peut enregistrer un état de financement au bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels.

2) Advenant un tel enregistrement :

a) les paragraphes 43(1) à (3), (6) à (8) et (12) à (15) et les articles 46 à 48, 52 et 54 de la [Personal Property Security Act](#) s'appliquent, et

b) à moins que les parties à la convention relative aux biens n'enregistrent un état de modification du financement au bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels ayant pour effet de radier ou de reporter l'enregistrement,

i) toute sûreté dont est grevée la maison fabriquée en usine après l'enregistrement est subordonnée à l'intérêt créé par la convention relative aux biens, et

ii) le registraire des maisons fabriquées en usines ne doit pas enregistrer un transfert de la maison fabriquée en usine.

3) L'état de financement et l'état de modification du financement doivent revêtir la forme et être fait de la manière visés par règlement en vertu de la [Personal Property Security Act](#).

4) Si un état de modification de financement qui radie ou reporte l'inscription est enregistré, ou si une ordonnance est rendue en vertu de l'article 101 [ordonnances de report, d'annulation ou de radiation], le registraire doit radier ou reporter l'enregistrement.

Ordonnances de report, d'annulation ou de radiation

101 Sur demande, la Cour suprême peut ordonner au registraire compétent d'annuler ou de reporter un avis de convention en vertu de l'article 99 [dépôt au bureau d'enregistrement des titres fonciers] ou de radier ou de reporter l'enregistrement relatif à une maison fabriquée en usine en vertu de l'article 100 [dépôts au bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels], selon le cas, si un conjoint

a) ne peut être retrouvé à l'issue de recherches raisonnables,

b) refuse déraisonnablement

i) de signer ou déposer un avis d'annulation en vertu du paragraphe 99(3), ou

ii) d'enregistrer un état de modification du financement en vertu de l'alinéa 100(2)b), ou

c) est une personne atteinte de troubles mentaux.

Donateur partie à la convention

102 Si une convention relative aux biens prévoit que l'objet de donations spécifiques, faites à l'un des conjoints ou aux deux, ne peut être aliéné par ceux-ci sans le consentement du donateur, ce dernier est réputé partie à la convention relative aux biens aux fins de la modification ou de l'application de celle-ci en ce qui concerne ces donations.

Caractère exécutoire de l'intérêt dans un bien

103 1) Dans le présent article, « **intérêt d'un conjoint** » s'entend de l'intérêt d'un conjoint découlant de l'article 81 [égalité des droits et responsabilités], d'une convention relative aux biens ou d'une ordonnance relative au partage de biens. (spouse's interest)

2) L'article 29 de la [Land Title Act](#) s'applique à l'intérêt d'un conjoint dans un bien-fonds.

3) Si, en acquérant un bien autre qu'un bien-fonds, une personne n'a pas connaissance actuelle de l'intérêt d'un conjoint dans celle-ci, cet intérêt ne lui est pas exécutoire.

4) Nonobstant les paragraphes 2 et 3, l'intérêt d'un conjoint est exécutoire à l'autre conjoint à compter de la date de séparation, sauf disposition contraire d'une ordonnance ou d'une convention relative aux biens entre les conjoints.

Droits en vertu de la présente Partie

104 1) S'il y a un conflit entre la présente Partie et la [Partition of Property Act](#), la présente Partie prévaut.

2) Les droits prévus aux termes de la présente Partie s'ajoutent aux droits en equity et en vertu de toute autre loi, sans s'y substituer.

Section 6 – Compétence et règles de conflit de lois

Définitions et interprétation

105 1) Dans la présente Section :

« **biens extraprovinciaux** » s'entend de biens situés hors de la Colombie-Britannique; (extraprovincial property)

« **loi applicable à la relation** » s'entend de la loi applicable à la relation, déterminée en vertu de l'article 107 [*loi applicable à la relation*]. (proper law of the relationship)

2) Aux fins de la présente Section, les conjoints n'ont pas de résidence habituelle commune dans un territoire s'ils vivent séparément dans celui-ci.

Détermination de la nécessité d'agir en vertu de la présente Partie

106 1) Le présent article s'applique si une ordonnance relative au partage de biens entre deux mêmes conjoints peut être rendue dans plus d'un territoire.

2) Nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, la Cour suprême peut rendre une ordonnance en vertu de la présente Partie uniquement si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

a) un conjoint a introduit une autre instance devant la Cour suprême, à l'égard de laquelle une instance en vertu de la présente Partie est une demande reconventionnelle;

b) les deux conjoints s'en remettent à la compétence de la Cour suprême en vertu de la présente Partie, que ce soit dans une convention ou dans le cadre de l'instance;

c) l'un ou l'autre des conjoints réside habituellement en Colombie-Britannique à l'introduction de l'instance en vertu de la présente Partie;

d) il y a un rapport réel et substantiel entre la Colombie-Britannique et les faits sur lesquels l'instance en vertu de la présente Partie est fondée.

3) Aux fins de l'alinéa 2d), le rapport réel et substantiel est présumé si l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

a) le bien faisant l'objet de l'instance se trouve en Colombie-Britannique;

b) la dernière résidence habituelle commune des épouses se trouvait en Colombie-Britannique;

c) un avis de demande en matière familiale relatif aux conjoints a été délivré en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) en Colombie-Britannique.

4) Malgré le paragraphe 2, une cour peut refuser de rendre une ordonnance en vertu de la présente Partie si, eu égard aux intérêts des conjoints et aux fins de la justice, elle considère qu'il est plus approprié qu'un tribunal hors de la Colombie-Britannique exerce sa compétence.

5) Pour déterminer si elle devrait décliner compétence en vertu de l'article 4, la cour doit considérer l'ensemble des facteurs suivants :

- a) [Abrogé 2014-9-15.]
- b) la commodité et les coûts relatifs pour les conjoints et leurs témoins;
- c) si l'article 108 [*règles de conflit de lois*] s'applique, le droit devant être appliqué aux questions soulevées dans l'instance;
- d) qu'il serait souhaitable d'éviter un dédoublement d'instances devant différents cours ou tribunaux et la reddition de décisions contradictoires par ceux-ci;
- e) la mesure dans laquelle une ordonnance relative à des biens ou des dettes
 - i) rendue dans un autre territoire serait exécutoire en Colombie-Britannique, et
 - ii) rendue en Colombie-Britannique serait exécutoire dans un autre territoire;
- f) le fonctionnement juste et efficace du système judiciaire canadien dans son ensemble;
- g) toute autre circonstance que la cour estime pertinente.

6) Une décision d'assumer compétence prise en vertu du paragraphe 2, ou de décliner ou non compétence en vertu du paragraphe 4, doit être prise uniquement en fonction du présent article.

Loi applicable à la relation

107 La loi applicable à la relation entre les conjoints aux fins de l'article 108 [*règles de conflit de lois*] est

- a) la loi interne du territoire de la dernière résidence habituellement commune des conjoints,
- b) si le territoire visé à l'alinéa a) se trouve à l'extérieur du Canada et qu'il n'est pas le territoire le plus étroitement associé à la relation entre les conjoints, la loi interne du territoire le plus étroitement lié à la relation entre les conjoints, ou
- c) si les conjoints n'ont jamais eu de résidence habituelle commune, la loi interne du territoire où le conjoint qui fait une demande pour une ordonnance en vertu de la présente partie a le plus récemment résidé habituellement.

Règles de conflit de lois

108 1) Dans le présent article « **régime de communauté de biens** » s'entend d'un régime légal, y compris un régime de société d'acquêts, sous lequel les biens appartenant aux conjoints ou acquis par eux pendant le mariage, de même que les dettes dues ou contractées pendant le mariage

- a) sont réputés appartenir ou incomber aux deux conjoints, et

b) sont divisés, à la séparation des conjoints, comme si les deux conjoints en étaient propriétaires ou débiteurs en parts égales,

mais n'inclut pas un régime de séparation de biens, de même que tout régime légal sous lequel l'intérêt d'un conjoint est reporté à la survenance d'un événement signifiant la fin de la relation entre les conjoints. (regime of community of property)

2) Si elle assume compétence en vertu de la présente Section, la Cour suprême doit agir conformément aux règles énoncées au présent article.

3) Sous réserve du paragraphe 4, si les conjoints concluent une entente concernant le partage de biens ou de dettes, leurs droits substantiels dans le cadre d'une instance en vertu de la présente Partie sont déterminés par cette entente.

4) L'exécution d'une entente visée au paragraphe 3 est sujette à toute restriction qu'impose la loi applicable à la relation à la capacité des conjoints de décider conventionnellement du partage de biens ou de dettes.

5) Sous réserve du paragraphe 3, si la première résidence habituelle commune des conjoints pendant la relation se trouvait dans un territoire où un régime de communauté de biens s'applique, les biens qui leur appartenaient ou qu'ils ont acquis et les dettes dont ils étaient redevables ou qu'ils ont contractées doivent être partagés à la fin de la relation entre eux, conformément au régime de communauté de biens en question.

6) Si ni le paragraphe 3 ni le paragraphe 5 ne s'applique, les droits substantiels des conjoints dans le cadre d'une instance en vertu de la présente Partie doivent être déterminés conformément à la loi applicable à la relation.

Biens extraprovinciaux

109 1) Dans la mesure où elle est compétente en vertu de la présente Section pour rendre une ordonnance relative à des biens extraprovinciaux, la Cour suprême peut rendre une ordonnance relative à la propriété et au partage de ceux-ci.

2) Aux fins du partage de biens extraprovinciaux, la Cour suprême, à la demande d'un conjoint, peut rendre une ordonnance prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) plutôt que de diviser les biens extraprovinciaux,

i) exiger que les biens ou les dettes familiales en Colombie-Britannique soient remplacés par des droits dans les biens extraprovinciaux, ou

ii) obliger un conjoint qui détient légalement le titre de propriété des biens extraprovinciaux d'indemniser l'autre conjoint;

b) si la cour est satisfaite qu'il serait exécutoire à l'encontre d'un conjoint dans le territoire où se trouvent les biens extraprovinciaux,

i) préserver les biens extraprovinciaux

ii) prévoir la possession des biens extraprovinciaux,

- iii) obliger un conjoint qui détient légalement le titre de propriété des biens extraprovinciaux de les transférer, en tout ou en partie, à l'autre conjoint, ou
 - iv) disposer de toute autre question relative aux biens extraprovinciaux;
- c) si la cour est satisfaite qu'il serait exécutoire dans le territoire où se trouvent les biens extraprovinciaux, prévoir des réparations non pécuniaires.

Partie 6 – Partage des pensions

Section 1 – Questions générales

Définitions

110 Dans la présente Partie et les règlements pris en application de l'article 246 [*règlements relatifs au partage de pensions*]:

« **administrateur** » s'entend d'une personne responsable d'administrer un régime

- a) conformément aux modalités de ce régime,
- b) comme le prévoit la [Pension Benefits Standards Act](#) ou la loi analogue d'un autre territoire,
- c) comme le prévoit la [Pooled Registered Pension Plans Act](#) ou la loi analogue d'un autre territoire,

et comprend l'administrateur d'un régime complémentaire et l'émetteur d'une rente;
(administrator)

« **ancienne Loi** » s'entend de la [Family Relations Act](#), R.S.B.C. 1996, c. 128; (former Act)

« **bénéficiaire** » s'entend d'une personne qui a droit à une prestation advenant le décès d'un participant; (beneficiary)

« **compte de cotisations déterminées** » s'entend du compte visé à l'alinéa a de la définition de « disposition à cotisations déterminées »; (defined contribution account)

« **disposition à cotisations déterminées** » s'entend d'une disposition de la documentation d'un régime qui

- a) envisage la tenue d'un compte réel ou théorique afin d'enregistrer
 - i) les cotisations faites par un participant ou pour son compte, à l'exception des cotisations facultatives (« *additional voluntary contributions* ») au sens de la [Pension Benefits Standards Act](#),
 - ii) l'intérêt au sens de la [Pension Benefits Standards Act](#) qui est attribué au compte, et
 - iii) les frais d'administration et autres sommes déduites des sommes visées aux sous-alinéas i) et ii) par voie de paiement, de transfert ou de retrait, et
- b) prévoit que les prestations auxquelles a droit un participant aux termes de la disposition sont déterminées uniquement en fonction du solde de ce compte; (defined contribution provision)

« **disposition à prestation cible** » s'entend d'une disposition de la documentation de régime qui

a) prévoit une formule servant au calcul du montant de la prestation devant être versée à un participant, et

b) prévoit que la prestation réellement versée au titre du régime pourrait être réduite en deçà de la prestation prévue; (target benefit provision)

« **disposition à prestations déterminées** » s'entend d'une disposition de la documentation d'un régime qui établit une formule par laquelle le montant d'une prestation devant être versée à un participant est calculée, mais qui n'est pas une disposition à prestations cible ou une disposition visée par règlement sous le régime de la [Pension Benefits Standards Act](#) à titre de disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation; (defined benefit provision)

« **disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation** » s'entend

a) d'une disposition à prestations déterminées,

b) d'une disposition à prestation cible, ou

c) de toute disposition de la documentation d'un régime visée par règlement sous le régime de la [Pension Benefits Standards Act](#) à titre de disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation; (benefit formula provision)

« **documentation de régime** » s'entend, à l'égard d'un régime, du document qui établit les droits, les obligations et les prestations au titre de celui-ci; (plan text document)

« **part proportionnelle** » s'entend de la fraction calculée conformément à la réglementation, à une convention ou à une ordonnance; (proportionate share)

« **participant** » s'entend, à l'égard d'un régime, de la personne autre qu'un participant limité qui

a) cotise au régime, ou pour qui un employeur cotise au régime ou doit y cotiser aux termes des dispositions de celui-ci, et qui n'a pas mis fin à sa participation ou commencé à toucher une pension,

b) conserve le droit actuel ou futur de recevoir une prestation aux termes du régime, ou

c) a commencé

i) à toucher une pension, ou

ii) dans la mesure où il a ou avait le droit de recevoir des prestations aux termes d'une disposition à cotisations déterminées, à effectuer des retraits de son compte de cotisations déterminées; (member)

« **participant limité** » s'entend s'une personne qui est désignée participant limité à un régime local en vertu de l'article 113 [*désignation de participants limités*]; (limited member)

« **particulier déterminé** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8515(4) du Règlement de l'impôt sur le revenu, pris en application de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) (Canada); (specified individuals)

« **pension** » s'entend d'une série de versements périodiques qui, aux termes de la documentation d'un régime, est payable,

a) dans le cas de paiements au titre d'une disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation, pendant toute la vie d'un participant, que la pension continue ou non d'être versée à une autre personne par la suite,

b) dans le cas d'une rente achetée par un administrateur pour un participant et dont ce dernier bénéficiera sa vie durant, qu'elle continue ou non d'être versée à une autre personne par la suite,

c) dans le cas de versements au titre d'une disposition à cotisations déterminées, jusqu'à la première de

i) la date où le participant décède, et

ii) la date où son solde du compte de cotisations déterminées devient nul, ou

d) dans le cas d'un régime complémentaire, pendant la vie du participant ou une période plus courte, qu'elle continue ou non d'être versée à une autre personne par la suite; (pension)

« **pension conjointe et de conjoint survivant** » s'entend d'une pension payable toute la vie du participant et d'une autre personne et, après le décès de l'un d'entre eux, au survivant pendant toute sa vie; (joint and survivor pension)

« **pension distincte** » s'entend de la part des prestations d'un participant, déterminée conformément à la réglementation, qui est

a) payable à un participant limité jusqu'à son décès ou à la fin des prestations au titre du régime, selon la première de ces éventualités, et

b) distincte des prestations payables au participant; (separate pension)

« **période de versement des prestations de retraite échelonnées** » s'entend de la période pendant laquelle les prestations de retraite échelonnées doivent être versées à la personne qui y est admissible;

« **prestation** » s'entend, en ce qui concerne un régime, d'une prestation ou autre somme à laquelle une personne a ou pourrait éventuellement avoir droit au titre de celui-ci, à l'exclusion des surplus et excédents actuariels; (benefit)

« **prestations de retraite échelonnées** » s'entend, en ce qui concerne le participant à un régime qui est âgé d'au moins 60 ans, ou qui est âgé de 55 ans et a le droit, au titre du régime, de toucher une pension sans réduction, des paiements au titre de ce régime dont le montant est payable périodiquement au participant pendant une période autre que le reste de sa vie; (phased retirement benefit)

« **prestations de survivant** » s'entend des prestations forfaitaires ou périodiques versées au titre d'un régime après le décès d'un participant; (survivor benefits)

« **régime** » s'entend d'un régime, d'un projet ou d'un arrangement autre qu'un régime, projet ou arrangement visé par règlement, qui est mis sur pied et administré afin de fournir des pensions aux participants; (plan)

« régime complémentaire » s'entend, sous réserve de la réglementation, d'un régime

- a) la participation auquel dépend, initialement comme par la suite, de la participation à un autre régime, et
- b) aux termes duquel des prestations sont fournies à titre complémentaire à celles de l'autre régime; (supplementary plan)

« régime extraprovincial » s'entend, sous réserve de la réglementation, d'un régime qui n'est pas un régime local, y compris un régime complémentaire d'un régime extraprovincial; (extraprovincial plan)

« régime hybride » s'entend, sous réserve de la réglementation, de l'un ou l'autre des régimes suivants :

- a) un régime dont certaines prestations sont déterminées aux termes d'une disposition à cotisations déterminées, et d'autres, aux termes d'une disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation;
- b) un régime auquel l'un des éléments suivants s'applique :
 - i) un participant peut choisir si ses prestations sont déterminées aux termes d'une disposition à cotisations déterminées, d'une disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation, ou les deux;
 - ii) la documentation de régime contient des règles qui déterminent si les prestations sont déterminées aux termes d'une disposition à cotisations déterminées, d'une disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation, ou les deux;
- c) un régime visé par règlement; (hybrid plan)

« régime local » s'entend, sous réserve de la réglementation, de l'un ou l'autre des régimes suivants :

- a) un régime établi par le gouvernement;
- b) un régime qui
 - i) est enregistré en vertu de la [Pension Benefits Standards Act](#), de la [Pooled Registered Pension Plans Act](#) ou de la loi d'un autre territoire qui est analogue à l'une ou l'autre d'entre elles, et
 - ii) a des participants qui accumulent ou ont accumulé des droits à des prestations aux termes du régime en raison de leur emploi ou, dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, de leur travail autonome, en Colombie-Britannique;
- c) un régime visé par la présente Partie
 - i) aux termes de ses dispositions,
 - ii) par l'effet de la législation, en Colombie-Britannique ou dans un autre territoire, qui régit le régime,
 - iii) en raison des exigences de la [Pension Benefits Standards Act](#) et d'une convention intergouvernementale réciproque;

iv) en raison des exigences d'une convention intergouvernementale réciproque relative à la [Pooled Registered Pension Plans Act](#) et aux lois équivalentes des territoires relevant des autres gouvernements concernés;

d) un régime visé par règlement;

e) un régime destiné à des personnes déterminées qui

i) est enregistré sous le régime de la [Pension Benefits Standards Act](#), ou

ii) a des participants qui accumulent ou ont accumulé des droits à des prestations aux termes du régime en raison de leur emploi en Colombie-Britannique; (local plan)

« **transfert** » s'entend d'un transfert réalisé conformément à la réglementation; (transfer)

« **valeur actualisée** » s'entend de la valeur actualisée d'une prestation, déterminée conformément à la [Pension Benefits Standards Act](#). (commuted value)

Prestations déterminables conformément à la présente Partie

111 1) Si un conjoint, en vertu de la Partie 5 [*partage des biens*], a droit à un intérêt dans des prestations, sa part dans celles-ci et la manière dont cet intérêt sera réglé doivent être déterminées conformément à la présente Partie, sauf disposition contraire d'une convention ou d'une ordonnance.

2) Aux fins de la présente Partie, les prestations d'un participant sont réputées, en tout ou en partie, être attribuées à celui-ci dans la mesure où une convention entre ce participant et son conjoint ou une ordonnance,

a) ne prévoit rien quant au droit aux prestations, et

b) constitue le règlement et la séparation finales des affaires financières du participant et du conjoint consécutivement à la fin de leur relation.

3) Rien au paragraphe 2 ne saurait affecter la compétence d'une cour en vertu de la Partie 5 quant à une convention ou une ordonnance.

4) Sans limiter le paragraphe 1 mais sous réserve du paragraphe 2, si

a) un conjoint d'un participant au régime a droit, en vertu de la Partie 5 [*partage des biens*], à un intérêt sur les prestations payables au participant, et

b) avant que le conjoint ne reçoive sa part dans ces prestations, le participant acquiert le droit de recevoir des sommes supplémentaires au titre du régime, y compris un remboursement d'excédents ou de surplus actuariels (« *actuarial excess or surplus* ») au sens de la [Pension Benefits Standards Act](#),

le conjoint a droit à un intérêt dans ces sommes supplémentaires.

Conventions et ordonnances initiales

112 1) Dans le présent article, « **convention ou ordonnance initiale** » s'entend d'une convention ou d'une ordonnance qui, conclue ou rendue à tout moment, prévoit le partage de prestations au titre d'un régime local, autrement qu'en application de la présente Partie. (original agreement or order)

2) Si une convention ou ordonnance initiale prévoit que certaines prestations ne sont pas partageables, prévoit un mode de partage différent que celui que prévoit la présente Partie ou ne prévoit rien en ce qui concerne le droit aux prestations, le participant et son conjoint peuvent convenir d'un partage des prestations en vertu de la présente Partie, à tout moment avant la première des éventualités suivantes :

- a) les prestations sont partagées aux termes de la convention ou de l'ordonnance initiale;
- b) le participant ou son conjoint décède;
- c) les prestations prennent fin aux termes du régime.

3) Si la convention ou l'ordonnance initiale prévoit qu'un participant doit verser à son conjoint une part proportionnelle de ses prestations au titre d'un régime au début du service de sa pension,

- a) si le service de sa pension n'a pas encore débuté,
 - i) le participant et son conjoint peuvent convenir, moyennant un avis de la part du conjoint en vertu de la Section 2 [*Partage de prestations au titre de régimes locaux*] de la présente partie, de se partager les prestations conformément à la présente partie, et
 - ii) à moins que le participant et son conjoint n'en conviennent autrement, la convention ou l'ordonnance initiale doit être administrée conformément à la réglementation, ou
- b) sans égard à la question de savoir si le service de la pension du participant a débuté ou non, le conjoint peut opter pour le partage des prestations conformément à l'article 117 [*régimes locaux après le début du service de la pension*].

4) L'alinéa 3b) ne s'applique pas si la convention ou l'ordonnance interdit expressément le partage de prestations en vertu de la partie 6 de l'ancienne Loi ou de la présente Partie.

5) Sauf disposition contraire d'une convention ou d'une ordonnance, la modalité de la convention ou de l'ordonnance qui oblige le participant à séparer ou aider son conjoint à séparer la part de ce dernier dans ses prestations au titre d'un régime dès qu'il devient possible de le faire est irréfutablement réputée être une convention au sens du sous-alinéa 3a)i) du présent article, conclue le jour où l'administrateur est avisé que le conjoint doit être désigné participant limité ou a droit à des prestations en vertu de l'article 114 [*prestations déterminées aux termes d'une disposition à cotisations déterminées*].

Désignation de participants limités

113 1) Le présent article s'applique si des prestations sont

- a) prévues au titre d'un régime local ou du régime complémentaire d'un régime local, et
- b) partageables de toute manière, autrement que par voie d'un transfert immédiat à partir d'un compte à cotisations déterminées conformément à l'alinéa 114(2)a).

2) Un conjoint peut être désigné comme participant limité d'un régime local, ou encore du régime complémentaire d'un régime local, de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) le conjoint donne l'avis prévu à l'article 136 [*avis ou renonciation*];
- b) le participant donne l'avis prévu à l'article 136;
- c) le représentant successoral du conjoint donne l'avis prévu à l'article 136, uniquement si le service de la pension du participant n'a pas débuté au décès du conjoint.

3) Le participant limité jouit des droits suivants :

- a) recevoir, de l'administrateur, les prestations déterminées conformément à l'article 115 [*prestations déterminées aux termes d'une disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation*] ou 117 [*régimes locaux après le début du service de la pension*], selon le cas;
- b) faire valoir ses droits au titre du régime et obtenir des dommages-intérêts quant aux pertes subies en raison du manquement, par l'administrateur, à ses devoirs envers lui;
- c) sauf dans la mesure où la présente Partie et la réglementation prise en application de celle-ci les modifient, tous les droits dont jouit un participant, au sens de la présente Loi, en vertu de la [Pension Benefits Standards Act](#) ou la [Pooled Registered Pension Plans Act](#), selon le cas;
- d) les droits supplémentaires prévus dans la présente Partie.

4) Un conjoint cesse d'être un participant limité si la valeur actualisée de sa part proportionnelle de prestations est transférée à son crédit en application de la présente Partie.

Section 2 – Partage de prestations au titre de régimes locaux

Prestations déterminées aux termes d'une disposition à cotisations déterminées

114 1) Le présent article s'applique si les prestations devant être partagées

- a) sont prévues au titre d'un régime local, et
- b) sont dans un compte de cotisations déterminées.

2) Un conjoint a droit, moyennant la remise de l'avis prévu à l'article 136 [*avis ou renonciation*]

- a) de faire transférer à son crédit, à partir du régime, sa part proportionnelle dans le solde du compte de cotisations déterminées du participant, ou
- b) si l'administrateur y consent, de faire administrer sa part proportionnelle dans le cadre du régime, selon les modalités applicables aux participants.

Prestations déterminées aux termes d'une disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation

115 1) Le présent article s'applique si

- a) les prestations devant être partagées sont prévues aux termes d'un régime local et déterminées aux termes d'une disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation, et

- b) le service de la pension n'a pas débuté.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3, le participant limité a le droit, moyennant la remise de l'avis prévu à l'article 136 *[avis ou renonciation]*,
- a) de recevoir sa part proportionnelle des prestations provenant d'une pension distincte, ou
 - b) de faire transférer à son crédit, à partir du régime, sa part proportionnelle de la valeur actualisée des prestations.
- 3) Une pension distincte visée à l'alinéa 2a) ne peut débuter, ou le transfert visé à l'alinéa 2b), effectué, au plus tôt à la première date à laquelle le participant peut choisir de faire débuter le service de sa pension.
- 4) Un participant limité qui choisit de recevoir une pension distincte en vertu de l'alinéa 2a) peut choisir, dans l'avis mentionné au paragraphe 2, de recevoir ses prestations par tout moyen pour lequel un participant pourrait lui-même opter.
- 5) Un participant limité a le droit, avant que le service de sa pension distincte ne débute et durant toute période de retraite échelonnée applicable, de recevoir une part proportionnelle des prestations de retraite échelonnée payables au participant en vertu de la [Pension Benefits Standards Act](#).
- 6) Si le participant met fin à sa participation au régime et choisit de se faire transférer, depuis le régime, sa part des prestations au titre de celui-ci, la part proportionnelle du participant limité soit être transférée à son crédit depuis le régime, sauf si
- a) l'administrateur consent à continuer d'administrer, aux termes du régime, la part proportionnelle du participant limité, ou
 - b) le participant limité a commencé à toucher une pension distincte avant que le participant ne mette fin à sa participation au régime.

Régimes hybrides locaux

116 1) Le présent article s'applique si

- a) les prestations devant être partagées sont prévues aux termes d'un régime local qui est un régime hybride, et
- b) la pension aux termes de la disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation n'a pas débuté.

2) Moyennant la remise d'un avis conformément à l'article 136 *[avis ou renonciation]*, le conjoint a droit à un partage de prestations conforme à ce qui suit :

- a) si le participant peut choisir de recevoir des prestations au titre de la disposition à cotisations déterminées, de la disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation ou des deux, ce choix s'offre également au conjoint;
- b) si l'administrateur y consent, le conjoint peut choisir de recevoir des prestations comme si toutes les présentations étaient prévues aux termes de

- i) la disposition à cotisations déterminées, ou
 - ii) la disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation;
- c) si des prestations sont déterminées aux termes de la disposition à cotisations déterminées, de la disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation ou des deux,
- i) dans la mesure où elles sont déterminées aux termes d'une disposition à cotisations déterminées, l'article 114 [*prestations déterminées aux termes d'une disposition à cotisations déterminées*] s'applique, et
 - ii) dans la mesure où elles sont déterminées aux termes d'une disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation, l'article 115 [*prestations déterminées aux termes d'une disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation*] s'applique.

Régimes locaux après le début du service de la pension

117 1) Le présent article s'applique si

- a) les prestations devant être partagées
 - i) sont prévues aux termes d'un régime local, et
 - ii) ne sont pas détenues dans un compte de cotisations déterminées, et
- b) le service de la pension a débuté.

2) Moyennant la remise d'un avis conformément à l'article 136 [*avis ou renonciation*], un conjoint a la droit de recevoir une part proportionnelle des prestations payables au titre du régime durant la vie du participant

- a) jusqu'au décès du conjoint, ou
- b) jusqu'à la fin des prestations au titre du régime,

selon la première de ces éventualités.

3) Les « prestations » mentionnées au paragraphe 2 ne comprennent pas les prestations de retraite échelonnées (« *phased retirement benefit* ») d'un participant sous le régime de la [Pension Benefits Standards Act](#).

4) Si le participant décède avant le participant limité et que ce dernier a droit à des prestations de survivant aux termes du régime, les droits du participant limité sont déterminés conformément au paragraphe 124(5) [*décès d'un participant ou d'un participant limité*].

Section 3 – Partage d'autres prestations

Annuités

118 Sauf disposition contraire d'une convention ou d'une ordonnance, si un participant reçoit des prestations aux termes d'une rente qu'il a achetée lui-même, plutôt qu'achetée pour son compte par un administrateur, les dispositions de la présente Partie qui s'appliquent au partage des prestations après le début du service de la pension s'appliquent au partage de la rente.

Régimes complémentaires

119 1) Le présent article s'applique si un participant a ou peut acquérir des prestations au titre d'un régime complémentaire à un régime local.

2) Moyennant la remise d'un avis conformément à l'article 136 [*avis ou renonciation*], le conjoint qui a droit à une part proportionnelle des prestations d'un participant au titre d'un régime local a le droit

- a) d'être désigné participant limité du régime complémentaire, et
- b) de recevoir une part proportionnelle des prestations au titre du régime complémentaire.

3) Le partage des prestations au titre d'un régime complémentaire s'effectue de la manière suivante :

- a) si toutes les prestations devant être partagées sont prévues aux termes du régime complémentaire et ne se trouvent pas dans un compte de cotisations déterminées et que le service de la pension a débuté, l'article 117 [*régimes locaux après le début du service de la pension*] s'applique;
- b) si l'administrateur y consent, un participant limité a le droit de recevoir sa part proportionnelle des prestations suivant toute autre méthode qui s'appliquerait à ces prestations si elles étaient fournies au titre d'un régime local;
- c) dans tous les autres cas, un participant limité a le droit de recevoir une part proportionnelle des prestations par l'entremise d'une pension distincte lorsque le participant choisit de débiter le service de sa pension.

4) Malgré toute autre disposition, le versement de la part proportionnelle d'un conjoint dans les prestations au titre d'un régime complémentaire

- a) est sujet aux modalités applicables au versement de prestations aux participants du régime complémentaire, et
- b) est ajusté, suspendu ou annulé si les prestations du participant sont ajustées, suspendues ou annulées au motif que le participant a manqué à une condition du régime complémentaire.

Indemnisation de la perte de prestations complémentaires

120 1) Si l'acte ou l'omission du participant à un régime complémentaire cause une perte à un conjoint en ce qui concerne sa part proportionnelle dans les prestations au titre du régime complémentaire, la Cour suprême, à la demande de ce conjoint, peut ordonner au participant d'indemniser celui-ci.

2) Afin de déterminer s'il doit ou non rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 1 et, le cas échéant, de calculer l'indemnisation à accorder, la cour doit considérer

- a) la question de savoir si le participant a agi déraisonnablement ou de mauvaise foi,
- b) la question de savoir si le participant a obtenu un avantage en raison de l'acte ou de l'omission, et
- c) les arrangements financiers et le partage des biens effectués entre le participant et son conjoint lorsque leur relation a pris fin.

Prestations destinées à des particuliers déterminés

121 1) Le présent article s'applique :

- a) à l'égard d'un régime local dont les membres sont exclusivement des particuliers déterminés, et
- b) avant le début de service de la pension.

2) Un conjoint a droit, moyennant la remise d'un avis conformément à l'article 136 [*avis ou renonciation*],

- a) d'être désigné participant limité du régime, et
- b) de recevoir une part proportionnelle des prestations au titre du régime.

3) Un conjoint qui, à titre de participant limité, a droit à une part proportionnelle de prestations en vertu du paragraphe 2 peut recevoir cette part proportionnelle

- a) par l'entremise d'une pension distincte, lorsque le participant choisit de débiter le service de sa pension,
- b) conformément à l'article 114 [*prestations déterminées aux termes d'une disposition à cotisations déterminées*], si les prestations se trouvent dans un compte de cotisations déterminées, lorsque le participant effectue des retraits de ce compte, ou
- c) si l'administrateur y consent, par une méthode mentionnée à l'article 114 [*prestations déterminées aux termes d'une disposition à cotisations déterminées*], 115 [*prestations déterminées aux termes d'une disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation*] ou 116 [*régimes hybrides locaux*].

Prestations d'invalidité

122 1) Le présent article s'applique si des prestations sont versées à un participant au titre d'un régime en raison de son invalidité.

2) Si un conjoint a le droit, aux termes d'une convention ou d'une ordonnance, de recevoir une part proportionnelle des prestations d'invalidité versées au titre du régime,

- a) les prestations d'invalidité doivent être partagées moyennant la remise d'un avis conformément à l'article 136 [*avis ou renonciation*],
- b) les prestations d'invalidité doivent être partagées conformément à l'article 117 [*régimes locaux après le début du service de la pension*], et
- c) le partage des prestations d'invalidité se poursuit
 - i) jusqu'au décès du conjoint, ou
 - ii) jusqu'à la fin des prestations d'invalidité en vertu du régime,selon la première de ces éventualités.

3) Si une convention ou une ordonnance opérant partage de prestations ne prévoit rien quant aux prestations d'invalidité, toutes les prestations d'invalidité d'un membre sont réputées lui être attribuées.

4) Le droit d'un participant à des prestations d'invalidité n'affecte pas la manière dont les prestations au titre du régime sont partagées entre le participant et son conjoint, ni sur le moment auquel ces autres prestations sont partagées.

5) Rien au paragraphe 3 n'affecte la compétence d'une cour en vertu de la Partie 5 [*partage des biens*] quant à une convention ou une ordonnance.

Régimes extraprovinciaux

123 1) Le présent article s'applique si les prestations qui doivent être partagées sont prévues aux termes d'un régime extraprovincial.

2) Un conjoint a le droit au partage des prestations au titre d'un régime extraprovincial conformément à ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe 3, si le régime ou la législation de tout territoire qui l'établit ou le régit prévoit une méthode pour régler l'intérêt du conjoint dans les prestations, cette méthode est utilisée;

b) dans tous les autres cas, le conjoint reçoit de l'administrateur, du vivant du participant, une part proportionnelle des prestations versées au titre du régime jusqu'à la première des éventualités suivantes :

i) jusqu'au décès du conjoint; ou

ii) jusqu'à la fin des prestations au titre du régime,

selon la première de ces éventualités.

3) Si, eu égard aux règles de la présente Partie en matière de partage des prestations, la méthode visée à l'alinéa 2a) aurait des effets injustes, la Cour suprême peut ordonner que la part proportionnelle du conjoint dans les prestations soit plutôt réglée conformément à l'alinéa 2b).

4) Si l'alinéa 2b) s'applique,

a) le participant doit désigner le conjoint comme bénéficiaire aux termes du régime dans la mesure de son intérêt dans les prestations, sauf si cette désignation n'est pas possible,

b) si la pension du membre prend la forme d'une pension conjointe et de survivant avec un conjoint, ce dernier est titulaire des prestations de survivant, et

c) sous réserve des éventuels droits d'un autre conjoint, un conjoint qui est bénéficiaire de prestations de survivant a droit à l'ensemble de celles-ci.

Section 4 – Décès d'un participant ou d'un participant limité

Décès d'un participant ou d'un participant limité

124 1) Le présent article s'applique si un participant limité a droit à une part proportionnelle des prestations au titre

- a) d'un régime dont les prestations sont déterminées aux termes d'une disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation, ou
- b) d'un régime complémentaire
 - i) à un régime local, et
 - ii) et prévoyant le versement de prestations de survivant.

2) Si un participant décède avant

- a) le début du service de sa pension, et
- b) que le participant limité reçoit sa part proportionnelle des prestations,

le participant limité a le droit de recevoir la part proportionnelle des prestations à laquelle il aurait eu droit si le participant n'était pas décédé, laquelle correspond à la valeur actualisée de sa part proportionnelle calculée à la date d'évaluation déterminée conformément à la réglementation.

3) Si un participant décède après que le participant limité ait reçu l'entièreté de sa part proportionnelle dans les prestations en vertu des articles 115 [*prestations déterminées aux termes d'une disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation*] et 119 [*régimes complémentaires*], le participant limité n'a droit à aucune autre part des prestations du participant, sauf dans la mesure où ce dernier l'a désigné comme bénéficiaire de ses prestations.

4) Si un participant limité décède avant le participant, avant le début de service de la pension de ce dernier et avant de recevoir sa part proportionnelle des prestations en vertu des articles 115 [*prestations déterminées aux termes d'une disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation*] et 119 [*régimes complémentaires*], l'administrateur doit transférer au crédit de la succession du participant limité la part proportionnelle de la valeur actualisée des prestations.

5) Nonobstant le partage de prestations en vertu de la présente Partie,

- a) si la pension d'un participant prend la forme d'une pension conjointe et de survivant avec un conjoint, ce dernier est titulaire des prestations de survivant, et
- b) un participant limité qui est bénéficiaire de prestations de survivant a droit à l'entièreté de celles-ci, sous réserve des éventuels droits d'un autre participant limité.

Droit aux prestations de survivant

125 Si des prestations sont partagées en vertu de la présente Partie, le droit à la part du participant dans les prestations de survivant est déterminé conformément à la loi qui régit la désignation des bénéficiaires ou selon le cas, celle qui s'applique en l'absence de désignation de bénéficiaires.

Renonciation à une pension ou à des prestations de survivant

126 1) Avant qu'un administrateur mette en œuvre le partage de prestations au titre d'un régime, un participant limité ou son représentant successoral peut renoncer au partage des prestations moyennant la remise d'un avis conformément à l'article 136 [*avis ou renonciation*].

2) Si le participant à un régime décède après le début du service de sa pension et que son conjoint reçoit ou a le droit de recevoir des prestations de survivant, nulle renonciation ou ordonnance ne saurait affecter ce droit, sauf si

a) le conjoint renonce à son droit moyennant la remise d'un avis conformément à l'article 136 [*avis ou renonciation*], ou

b) la Cour suprême, au moment d'attribuer les prestations de survivant, en tout ou en partie, à une personne autre que le conjoint, fait explicitement référence au présent paragraphe dans l'ordonnance effectuant l'attribution.

3) Si une renonciation ou une ordonnance est faite conformément au paragraphe 2

a) l'administrateur peut consentir au versement de prestations de survivant à une personne autre que le conjoint, sans toutefois y être tenu, et

b) si une personne obtient le droit de recevoir des prestations de survivant en raison de la renonciation ou de l'ordonnance et qu'elle reçoit un trop-payé de prestations de survivant, cette personne doit rembourser celui-ci à l'administrateur.

Section 5 – Autres questions relatives au partage de pensions

Conventions relatives au partage

127 1) Nonobstant toute disposition de la présente Partie mais sous réserve de l'article 93 [*annulation de conventions relatives au partage de biens*], les conjoints peuvent conclure une convention écrite relative au partage de prestations au titre d'un régime, y compris une convention écrite faisant l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) la détermination de la part proportionnelle de le conjoint dans les prestations de sorte que le participant conserve moins de la moitié, voire aucune, de ses prestations;

b) la prévision du règlement total ou partiel de l'intérêt du conjoint dans les prestations par le participant qui indemnise le conjoint.

2) Une convention peut prévoir que nonobstant le [Régime de pensions du Canada](#), les gains non ajustés ouvrant droit à pension en vertu de cette Loi ne seront pas partagés entre les conjoints.

Détermination de l'indemnité

128 1) Si, aux termes d'une convention ou d'une ordonnance, un participant doit indemniser un conjoint de sorte à régler la totalité ou une partie de son intérêt dans les prestations au titre d'un régime, cette indemnité doit être déterminée conformément à la réglementation, à moins que la convention ou l'ordonnance en prévoie autrement.

2) Si un administrateur et un conjoint concluent une convention aux termes de laquelle le conjoint accepte, de la part de l'administrateur, une indemnisation ou le transfert d'une part des prestations en

règlement de son intérêt dans toute circonstance non explicitement traitée en vertu de la présente Partie, l'indemnité ou le montant transféré doivent être calculés conformément à la réglementation, à moins que la Cour suprême en dispose autrement.

Réattribution de prestations

129 La Cour suprême peut réattribuer à un conjoint le droit à la totalité ou une partie des prestations d'un participant au titre d'un régime afin d'assurer, pour ce conjoint, une source de revenus indépendante dans la mesure où

- a) cela est nécessaire, approprié ou commode dans les circonstances, et
- b) les arrangements financiers et relatifs aux biens entre le participant et le conjoint qui traitent du besoin de ce dernier de devenir ou demeurer financièrement indépendant et autosuffisant nécessiteraient par ailleurs une ordonnance
 - i) en matière d'aliments pour conjoint, ou
 - ii) imposant au participant, après le début du service de sa pension, de verser au conjoint une part des prestations au titre du régime, ou d'un autre régime, à mesure que celles-ci sont touchées.

Clarification du partage des prestations

130 Nonobstant le paragraphe 215(2) [*modification, suspension et résiliation d'ordonnances en général*], à la demande d'un participant ou d'un conjoint, la Cour suprême peut à tout moment donner des instructions ou rendre une ordonnance afin de faciliter ou faire appliquer le partage de prestations conformément à une convention ou une ordonnance.

Révision du partage des prestations dans des circonstances inhabituelles

131 1) Le présent article s'applique dans la mesure où le mode de partage des prestations en vertu de la présente Partie aurait des effets inappropriés eu égard

- a) aux modalités du régime, ou
- b) à toute modification apportée aux modalités du régime après la date où une convention est conclue ou une ordonnance, rendue, afin de partager les prestations.

2) Nonobstant le paragraphe 215(2) [*modification, suspension et résiliation d'ordonnances en général*], à la demande d'un participant ou d'un conjoint, la Cour suprême peut imposer par voie d'ordonnance le mode approprié de partage des prestations, le cas échéant cette ordonnance lie l'administrateur.

3) Une ordonnance en vertu du présent article

- a) peut être rendue à tout moment avant le partage des prestations, et
- b) doit être signifiée à l'administrateur au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de la demande.

4) L'administrateur peut être présent et intervenir quant à l'effet, sur le régime, de tout partage des prestations proposé en vertu du présent article.

Partage rétroactif de prestations

132 1) Dans le présent article, « **date de début de service de la pension** » s'entend de la date choisie par un participant, conformément aux exigences d'un régime, pour le début de service de sa pension. (pension commencement date)

2) Si le début de service de la pension d'un participant est repoussé au-delà de la date de début de service de la pension au motif que le participant et son conjoint, ou que l'un d'entre eux, sollicitent une convention ou une ordonnance relative au partage de prestations, le participant et le conjoint ont le droit de recevoir leurs parts respectives dans les prestations rétroactivement à la date de début de service de la pension si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) avant la date de début de service de la pension, le membre ou le conjoint remet à l'administrateur copie d'une convention ou d'une ordonnance interdisant au participant de disposer de prestations au titre du régime ou, plus généralement, de biens familiaux;
- b) au plus tard le 1er décembre de l'année suivant celle où tombe la date de début de service de la pension, le participant ou le conjoint remet à l'administrateur copie d'une convention ou d'une ordonnance
 - i) énonçant les modalités finales de partage des prestations, et
 - ii) levant l'interdiction mentionnée à l'alinéa a);
- c) si l'approbation de l'Agence du revenu du Canada est nécessaire pour que les prestations soient partagées à la date du début de service de la pension, l'administrateur obtient cette approbation préalablement au partage des prestations.

3) Aux fins du paragraphe 2, les règles relatives au partage des prestations avant le début du service de la pension établies aux articles [*prestations déterminées aux termes d'une disposition à cotisations déterminées*], 115 [*prestations déterminées aux termes d'une disposition prévoyant la formule de calcul de la prestation*] et 116 [*régimes hybrides locaux*] s'appliquent.

4) Rien au présent article ne saurait limiter la discrétion d'un administrateur d'approuver, ou la compétence d'une cour, d'ordonner, le partage rétroactif de prestations dans des circonstances autres que celles qui sont énoncées au paragraphe 2.

Section 6 – Questions administratives

Renseignements sur le régime

133 1) Un conjoint qui prétend avoir droit à des prestations et a donné avis conformément à l'article 136 [*avis ou renonciation*] a le droit de demander à l'administrateur et recevoir de lui les renseignements visés par règlement concernant le régime

- a) après remise de l'avis, et
- b) annuellement par la suite.

2) Nonobstant le paragraphe 1, la Cour suprême peut ordonner à un administrateur de fournir, à tout moment, l'un ou l'autre des renseignements prescrits au paragraphe 1.

3) Un administrateur ne peut révéler de renseignements visés par règlement concernant un participant sans le consentement écrit de ce dernier.

4) En cas de conflit entre le présent article et une disposition de la [Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#) ou de la [Personal Information Protection Act](#), le présent article prévaut.

Convention ou ordonnance nécessaire au partage de prestations

134 Un administrateur peut administrer le partage des prestations d'un participant en vertu de la présente Partie uniquement s'il a préalablement reçu copie d'une convention ou d'une ordonnance relative au partage de prestations entre le participant et son conjoint.

Renseignements requis par le régime

135 1) Un administrateur n'est tenu de prendre toute mesure en vertu de la présente Partie que lorsqu'il dispose de renseignements suffisants pour identifier le régime.

2) Si le régime n'est pas nommé dans une convention ou une ordonnance, des renseignements concernant l'emploi dans le cadre duquel un participant a acquis le droit à des prestations sont suffisants pour identifier le régime dont il est question.

3) Une personne qui prétend avoir le droit de recevoir une prestation au titre d'un régime doit démontrer ce droit à la satisfaction de l'administrateur et, à cette fin, l'administrateur peut réclamer de cette personne des preuves permettant de faire cette démonstration.

Avis ou renonciation

136 Une personne qui doit transmettre un avis ou une renonciation en vertu de la présente Partie doit remettre l'avis ou la renonciation à l'administrateur, selon la forme et de la manière éventuellement visées par règlement.

Application du partage de prestations

137 1) Le présent article s'applique si un administrateur doit partager des prestations au titre d'un régime local.

2) Sous réserve de l'article 132 [*partage rétroactif de prestations*] et du paragraphe 3 du présent article, un administrateur doit uniquement partager les prestations qui deviennent payables, dans le délai visé par règlement, après avoir reçu tout ce qui suit :

a) les documents requis en vertu de l'article 134 [*convention ou ordonnance nécessaire au partage de prestations*];

b) l'avis requis en vertu de la Section 2 [*Partage de prestations au titre de régimes locaux*] de la présente Partie;

c) les renseignements éventuellement requis en vertu de l'article 135 [*renseignements requis par l'administrateur du régime*];

d) tout document requis en vertu d'un autre texte législatif ou raisonnablement demandé par l'administrateur afin d'appliquer le partage.

3) Un administrateur peut retarder le partage de prestations

- a) si cela est nécessaire jusqu'à ce que les rendements nets des investissements affectant la part du conjoint soient attribués,
- b) si cela peut éviter ou réduire les coûts d'opération associés au partage des prestations, ou
- c) pour tout autre motif raisonnablement susceptible d'être avantageux pour le conjoint.

4) Rien au présent article n'exempte l'administrateur de toute obligation de verser les prestations et indemnités pour prestations qui n'ont pas été payées par sa faute.

5) Rien au présent article ne saurait limiter le devoir d'un participant d'indemniser un conjoint en vertu de la Partie 5 [*partage des biens*] pour sa part des prestations payées au participant avant la date où l'administrateur applique le partage des prestations.

Ajustement de la pension du participant

138 Si, en vertu de la présente Loi, un conjoint ou sa succession reçoit une part des prestations d'un participant directement de l'administrateur, ce dernier doit ajuster, conformément à la réglementation,

- a) l'intérêt du participant dans les prestations, ou
- b) l'intérêt de quiconque réclame un intérêt par l'intermédiaire du participant.

Transfert de la valeur actualisée d'une pension distincte ou d'une part

139 Si un participant limité a droit à une pension distincte ou à une part proportionnelle de prestations versées au titre du régime,

- a) le participant limité peut demander le transfert de la valeur actualisée du régime distinct ou, selon le cas, de la part proportionnelle dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles un participant peut le faire en vertu de la [Pension Benefits Standards Act](#), dans le cas d'un régime auquel celle-ci s'applique, ou de la [Pooled Registered Pension Plans Act](#) dans le cas d'un régime auquel celle-ci s'applique, et
- b) un administrateur peut exiger du participant limité qu'il accepte un transfert de la valeur actualisée du régime distinct ou, selon le cas, de la part proportionnelle dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles un administrateur peut demander à un participant de le faire en vertu de la [Pension Benefits Standards Act](#), dans le cas d'un régime auquel celle-ci s'applique, ou de la [Pooled Registered Pension Plans Act](#) dans le cas d'un régime auquel celle-ci s'applique.

Coûts administratifs

140 1) Si l'administrateur exige le paiement de frais pour compenser les coûts administratifs engagés pour partager des prestations en vertu de la présente Partie,

- a) ces frais ne peuvent dépasser le montant visé par règlement, et
- b) chacun du participant et du conjoint sont responsables de leur paiement.

2) Sauf convention contraire entre les parties, un participant ou un conjoint qui paie plus de la moitié de frais en vertu du paragraphe 1 peut recouvrer de l'autre le trop-payé.

3) Un administrateur peut déduire les frais en vertu du paragraphe 1 du versement de prestations.

Impôt sur le revenu

141 1) Un participant et son conjoint sont responsables de payer l'impôt sur le revenu exigible quant à sa part des prestations partagées.

2) Si, en vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) (Canada), le participant ou le conjoint doit payer de l'impôt sur le revenu quant à la part de l'autre dans les prestations partagées, la somme ainsi payée doit être remboursée par cette autre personne.

3) Un administrateur qui verse des prestations à un conjoint en vertu de la présente Partie doit pratiquer, au titre de toute déduction requise en vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) (Canada), une déduction à la source distincte pour chacune des parts du conjoint et du participant dans les prestations.

4) Une convention ou une ordonnance peut exiger d'un membre qui indemnise un conjoint pour son intérêt de propriété dans les prestations versées avant l'application, par un administrateur, d'un partage des prestations sur une base différente que celle qu'exige le paragraphe 1, si cette autre base respecte le droit applicable.

La réclamation ne dispense pas de l'obligation d'administrer les prestations

142 1) Un administrateur n'est pas relevé du devoir d'administrer des prestations du seul fait qu'un conjoint lui réclame un intérêt dans celles-ci.

2) Une réclamation visée au paragraphe 1 peut s'entendre de la réception, à défaut d'une demande complète en vertu de la présente Partie, de la copie d'une convention ou d'une ordonnance aux termes de laquelle le conjoint acquiert un intérêt dans les prestations ou dans des biens en vertu de la Partie 5 [*partage des biens*].

Devoirs de l'administrateur

143 1) Le paragraphe 2 s'applique si un administrateur

a) a

i) reçu un avis en vertu de la Section 2 [*Partage de prestations au titre de régimes locaux*] ou 3 [*partage d'autres prestations*] à l'égard d'une réclamation par un conjoint d'un intérêt dans des prestations, ou

ii) reçu une demande incomplète ou autrement insuffisante visant l'acquisition, par un conjoint, de la qualité de participant limité ou visant le partage de prestations, ce qui comprend la réception, sans la présentation d'une demande intégrale en vertu de la présente Partie, de la copie d'une convention ou d'une ordonnance aux termes de laquelle le conjoint acquiert un intérêt dans des prestations, et

b) doit administrer les prestations.

2) Dans des circonstances décrites au paragraphe 1, l'administrateur ne doit pas agir ou omettre d'agir en lien avec les prestations à moins d'aviser le conjoint au préalable conformément à la réglementation.

3) Sous réserve du paragraphe 4, aucune poursuite en dommages-intérêts ou visant l'obtention d'une autre mesure réparatoire ne peut être intentée ou poursuivie contre un administrateur par le conjoint ou en son nom pour les actions ou omissions de l'administrateur, si

a) l'action ou l'omission a fait l'objet d'un avis donné en vertu du paragraphe 2, ou

b) l'administrateur n'a pas à donner avis en vertu du présent article quant à cette action ou omission.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à l'administrateur quant à ses actions et omissions entachées de mauvaise foi.

Détention en fiducie de prestations de survivant et de retraite

144 1) Si un conjoint a droit à une part proportionnelle de prestations de survivant qui sont versées à une autre personne, cette dernière détient cette part en fiducie pour le conjoint.

2) Si un conjoint a droit à une part proportionnelle des prestations d'un participant et que cette part est versée au participant ou à une autre personne, le participant ou cette autre personne la détient en fiducie pour le conjoint.

3) Si une personne renonce, en vertu de l'article 126 [*renonciation à une pension ou à des prestations de survivant*], au droit à des prestations de survivant, mais reçoit des prestations de survivant après la prise d'effet de cette renonciation, cette personne les détient en fiducie pour la personne en faveur de qui la renonciation a été faite.

4) Une personne qui détient des prestations en fiducie en vertu du présent article et qui est au courant de l'intérêt d'une autre personne dans ces prestations doit les verser immédiatement à cette autre personne.

5) Si un conjoint reçoit des prestations en excès de ce à quoi il a droit, il détient ce trop-reçu en fiducie pour le participant ou la personne qui y a par ailleurs droit, et il doit le lui verser immédiatement.

Le partage met fin aux droits

145 1) Le présent article s'applique

a) aux prestations régies par la [Pension Benefits Standards Act](#) ou la [Pooled Registered Pension Plans Act](#), et

b) nonobstant toute disposition contraire de la [Pension Benefits Standards Act](#), de la [Pooled Registered Pension Plans Act](#) ou de toute autre loi.

2) Si

a) un conjoint est devenu un participant limité à un régime en vertu de la présente Loi ou de l'ancienne Loi, ou

b) une convention ou une ordonnance prévoit que les prestations font l'objet d'un partage avec un conjoint en vertu de la présente Partie ou de la Partie 6 de l'ancienne Loi,

le conjoint n'a plus d'autres droits en vertu de la [Pension Benefits Standards Act](#) ou, selon le cas, de la [Pooled Registered Pension Plans Act](#), du seul fait de son statut de conjoint, quant à la part du participant dans les prestations prévues aux termes de ce régime, et le participant n'a pas à obtenir son consentement ou sa renonciation pour formuler des instructions quant à ses prestations au titre de ce régime.

3) [Abrogé 2012-30-155.]

4) Une convention ou une ordonnance qui prévoit

a) qu'un conjoint n'a droit à aucune part dans des prestations, ou

b) que la part d'un conjoint est réglée autrement que par le partage de prestations en vertu de la présente Partie ou de la Partie 6 de l'ancienne Loi

doit être traitée, aux fins du présent article, comme si la convention ou l'ordonnance prévoyait que les prestations sont sujettes à partage en vertu de la présente Partie ou de la Partie 6 de l'ancienne Loi, sauf si la convention ou l'ordonnance prévoit autrement.

5) Dans le présent article, « **prestation** » comprend

a) la prestation qui a été transférée dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds (« *locked-in retirement account* ») ou une convention de revenu de retraite (« *retirement income arrangement* »), au sens de la [Pension Benefits Standards Act](#); et

b) les fonds transférés sous le régime de la [Pooled Registered Pension Plans Act](#) dans un régime d'épargne retraite (« *retirement savings plan* ») du type visé par règlement aux fins de l'alinéa 50(1)b), 50(3)b) ou 54(2)b) de la Loi appliquée, au sens qui est donné à ce terme dans la [Pooled Registered Pension Plans Act](#), ou dans une rente viagère visée par règlement aux fins de l'alinéa 50(1)c), 50(3)c) ou 54(2)c) de cette Loi appliquée. (benefit)

Partie 7 – Aliments pour conjoint et enfant

Partie 1 – Définitions

Définitions

146 Dans la présente Partie et l'article 247 [*règlements en matière d'entretien d'enfant*] :

« **beau-parent** » s'entend d'une personne qui est un conjoint du parent de l'enfant et qui a vécu avec le parent de l'enfant et l'enfant durant la vie de ce dernier; (stepparent)

« **enfant** » comprend une personne âgée d'au moins 19 ans qui, en raison d'une maladie, d'une invalidité ou d'une autre cause, est incapable de subvenir à ses besoins ou de cesser d'être à la charge de ses tuteurs ou parents; (child)

« **parent** » comprend un beau-parent chargé de subvenir aux besoins de l'enfant en vertu du paragraphe 147(4) [*devoir de subvenir aux besoins de l'enfant*]; (parent)

« tuteur » ne comprend pas un tuteur

- a) qui n'est pas un parent, et
- b) qui n'a pas de responsabilités parentales sauf à l'égard des intérêts juridiques et financiers de l'enfant. (guardian)

Section 2 – Aliments pour enfant

Devoir de subvenir aux besoins de l'enfant

147 1) Chacun des parents et tuteurs d'un enfant a un devoir de subvenir aux besoins de cet enfant, à moins que celui-ci

- a) est un conjoint, ou
- b) est âgé de moins de 19 ans et se soit volontairement soustrait à la charge de ses parents ou tuteurs, sauf s'il l'a fait pour motif de violence familiale ou de circonstances objectivement intolérables.

2) Si un enfant mentionné à l'alinéa 1b) se soumet de nouveau à la charge de ses tuteurs ou parents, le devoir de ceux-ci de subvenir à ses besoins leur incombe de nouveau.

3) Si un tuteur qui n'est pas parent de l'enfant a un devoir de subvenir aux besoins de celui-ci, ce devoir est secondaire au devoir analogue des parents de l'enfant.

4) Le beau-parent d'un enfant n'a pas un devoir de subvenir à ses besoins, sauf si

- a) le beau-parent a contribué à subvenir aux besoins de l'enfant pendant au moins un an, et
- b) une instance visant l'obtention, contre le beau-parent, d'une ordonnance en vertu de la présente Partie est intentée dans l'année suivant la date où le beau-parent a contribué pour la dernière fois à subvenir aux besoins de l'enfant.

5) Si un beau-parent a un devoir de subvenir aux besoins d'un enfant en vertu du paragraphe 4, ce devoir

- a) est secondaire au devoir analogue des parents et tuteurs de l'enfant, et
- b) ne s'étend que de manière appropriée en considérant
 - i) le train de vie auquel a été habitué l'enfant durant la relation entre le beau-parent et son conjoint, et
 - ii) la durée pendant laquelle l'enfant a vécu avec le beau-parent.

Conventions en matière d'aliments pour enfant

148 1) Une convention relative aux aliments pour enfant n'est exécutoire que si elle est conclue

- a) après la séparation, ou
- b) lorsque les parties sont sur le point de se séparer, pour valoir dès la séparation.

2) Si elle est versée auprès de la cour, une convention écrite relative aux aliments pour enfant est exécutoire sous le régime de la présente Loi et de la [Family Maintenance Enforcement Act](#) comme si elle était une ordonnance judiciaire.

3) À la demande d'une partie, la cour peut annuler ou remplacer par une ordonnance rendue en vertu de la présente Section la totalité ou une partie d'une convention en matière d'aliments pour enfant si elle juge à propos de rendre une ordonnance différente eu égard aux facteurs énoncés à l'article 150 [*détermination des aliments pour enfants*].

Ordonnances en matière d'aliments pour enfant

149 1) Sous réserve du paragraphe 3, à la demande d'une personne mentionnée au paragraphe 2, une cour peut rendre une ordonnance obligeant le parent ou le tuteur d'un enfant à verser des aliments pour enfant à une personne désignée.

2) Une telle demande peut être présentée par

a) le parent ou le tuteur d'un enfant,

b) l'enfant ou une personne agissant en son nom, ou

c) si le droit de réclamer une ordonnance en vertu du présent article est attribué à un ministre sous le régime de la [Employment and Assistance Act](#) ou de la [Employment and Assistance for Persons with Disabilities Act](#), par le ministre à qui ce droit est attribué au nom du gouvernement ou de la personne à l'origine de cette attribution.

3) Une ordonnance en vertu du paragraphe 1 ne peut être rendue à l'encontre d'un beau-parent que si

a) le beau-parent a le devoir de subvenir aux besoins de l'enfant en vertu du paragraphe 147(4) [*devoir de subvenir aux besoins de l'enfant*], et

b) le beau-parent et le parent de l'enfant sont séparés.

4) La reddition d'une ordonnance à l'encontre d'une personne afin de subvenir aux besoins d'un enfant n'affecte pas la responsabilité de quiconque est par ailleurs responsable de subvenir à ses besoins, et n'empêche pas la reddition d'une ordonnance à l'encontre d'une telle personne.

Détermination des aliments pour enfant

150 1) Si une cour rend une ordonnance en matière d'aliments pour enfant, le montant de ces aliments doit être déterminé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour enfant.

2) Nonobstant le paragraphe 1, une cour peut ordonner la prestation d'aliments pour enfant d'un montant autre que celui indiqué par les lignes directrices sur les aliments pour enfant si

a) les parties y consentent conformément à l'article 219 [*possibilité de consentir à ce qu'une ordonnance soit rendue*] ou ont conclu une convention en matière d'aliments pour enfant, et

b) la cour est satisfaite que des arrangements raisonnables ont été pris pour subvenir aux besoins de l'enfant.

3) La cour doit considérer les lignes directrices sur les aliments pour enfant aux fins du paragraphe 2, mais ne doit pas juger déraisonnable un arrangement pris pour subvenir aux besoins de l'enfant au seul motif que le montant prescrit par lesdites lignes directrices diffère de l'arrangement.

4) Nonobstant le paragraphe 1, une cour peut imposer des aliments pour enfant dont le montant diffère de celui que prescrivent les lignes directrices sur les aliments pour enfant s'il est satisfaite que

a) une convention ou une ordonnance relative aux devoirs financiers des parents ou tuteurs, ou au partage ou transfert de biens, autre qu'une convention en matière d'aliments pour enfant, avantage directement ou indirectement l'enfant, ou que des dispositions particulières ont été par ailleurs été convenues à l'avantage de l'enfant, et

b) l'application des lignes directrices sur les aliments pour enfant serait inéquitable eu égard à la convention, à l'ordonnance ou aux dispositions particulières.

5) Si une cour rend une ordonnance en matière d'aliments pour enfant dont le montant des aliments diffère de celui que prescrivent les lignes directrices sur les aliments pour enfant, il doit motiver ce choix.

Parenté en litige

151 Si la parenté d'un enfant est en litige dans une instance visant l'obtention d'une ordonnance en matière d'aliments pour enfant, la cour, sans égard à l'éventuelle présentation d'une demande en vertu de l'article 31 [*ordonnances déclaratives de parenté*], peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) rendre une ordonnance relative à la parenté de l'enfant conformément audit article;

b) rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 33(2) [*tests de parenté*].

Modification, suspension et résiliation d'ordonnances en matière d'aliments pour enfant

152 1) Sur demande, une cour peut modifier, suspendre ou résilier une ordonnance en matière d'aliments pour enfant à titre prospectif ou rétroactif.

2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 1, la cour doit être satisfaite d'au moins l'une des éventualités suivantes, qu'elle doit prendre en considération :

a) un changement de circonstances est survenu au sens des lignes directrices sur les aliments pour enfant depuis que l'ordonnance en matière d'aliments pour enfant a été rendue;

b) un élément de preuve important qui n'était pas disponible lors de l'audience précédente est devenu disponible;

c) la preuve de la divulgation financière lacunaire d'une partie a été découverte depuis que la dernière ordonnance a été rendue.

Section 3 – Service des aliments pour enfant

Définitions

153 Dans la présente Section et la réglementation prise en application du paragraphe 247(2) [*règlements en matière d'entretien d'enfant*] :

« **bénéficiaire** » s'entend d'une personne à qui des aliments pour enfant doivent être payés; (recipient)

« **date de notification** » s'entend de la date où le payeur et le bénéficiaire sont réputés, en vertu de la réglementation, avoir reçu un état de recalcul ou un état de recalcul modifié; (notification date)

« **état de recalcul** » s'entend d'un avis écrit par lequel le service des aliments pour enfant avise les payeurs et les bénéficiaires de montants recalculés. (statement of recalculation)

« **état de recalcul modifié** » s'entend de l'état de recalcul donné après l'apport d'une correction en vertu de l'article 156 [*correction de recalculs*]; (amended statement of recalculation)

« **montant recalculé** » s'entend des aliments pour enfant qu'un payeur doit payer à la suite d'un recalcul en application de l'article 155 [*recalcul d'aliments pour enfants*] par le service des aliments pour enfants; (recalculated amount)

« **payeur** » s'entend d'une personne qui, aux termes d'une convention ou d'une ordonnance, doit payer des aliments pour enfant; (payor)

« **service des aliments pour enfant** » s'entend du service des aliments pour enfant établi en vertu de l'article 154 [*établissement du service des aliments pour enfant*]. (child support service)

Établissement du service des aliments pour enfant

154 1) Le ministre peut établir un service des aliments pour enfant aux fins énoncées au présent article.

2) Le service des aliments pour enfant peut :

- a) aider les cours à déterminer des aliments pour enfant;
- b) recalculer des aliments pour enfant en vertu de l'article 155 [*recalcul d'aliments pour enfants*];
- c) accomplir de devoirs supplémentaires requis par le ministre.

Recalcul d'aliments pour enfant

155 1) Sous réserve de la réglementation, le service des aliments pour enfant peut recalculer des aliments pour enfant si ceux-ci avaient initialement été calculés conformément aux lignes directrices des aliments pour enfant et établis par

- a) une convention
 - i) qui a été déposée auprès d'un greffe visé par règlement, et
 - ii) dont une copie a été communiquée au service des aliments, ou
- b) une ordonnance
 - i) qui a été rendue par l'intermédiaire d'un greffe visé par règlement, et
 - ii) dont une copie a été communiquée au service des aliments.

- 2) Le service des aliments pour enfant peut recalculer des aliments pour enfant uniquement
 - a) sur la foi de nouveaux renseignements sur le revenu, et
 - b) conformément à la présente Loi et aux règlements pris en application de celle-ci.
- 3) Après avoir recalculé les aliments pour enfant, le service des aliments pour enfant doit remettre un avis de recalcul au payeur et au bénéficiaire.
- 4) Sous réserve de l'article 157 [*modification, suspension et résiliation de montants recalculés*], s'il y a, entre le montant recalculé et le montant actuel d'aliments pour enfant, un écart égal ou supérieur à l'écart prescrit, le montant recalculé ou, s'il est corrigé en vertu de l'article 156 [*correction de recalculs*], le montant recalculé corrigé,
 - a) est à toutes fins réputé être le montant payable aux termes d'une convention ou ordonnance en matière d'aliments pour enfant, et
 - b) prend effet 31 jours après la date d'avis, sans égard à toute date de prise d'effet ou autre instruction indiquée dans une convention ou ordonnance en matière d'aliments pour enfant.
- 5) Si une ordonnance d'entretien d'enfant est rendue par un greffe visé par règlement,
 - a) l'ordonnance doit indiquer la disposition des lignes directrices sur les aliments pour enfant qui est pertinente à la détermination des aliments pour enfant par la cour, et
 - b) dans le cas d'une ordonnance qui exige expressément un recalcul des aliments pour enfant par le service des aliments pour enfant, le greffe doit en transmettre une copie au service des aliments pour enfant.

Correction de recalculs

156 1) Le service des aliments pour enfant peut modifier un état de recalcul afin de corriger l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) une erreur matérielle ou typographique;
- b) une erreur arithmétique dans le calcul du montant recalculé;
- c) une erreur, une omission accidentelle ou fortuite, ou une erreur semblable.

2) Le service des aliments pour enfant peut apporter une correction

- a) de son propre chef, ou
- b) sur requête d'un payeur ou d'un bénéficiaire, si la requête est présentée suivant la forme et la manière visées par règlement.

3) Si un état de recalcul est corrigé, le service des aliments pour enfant doit en informer le payeur et le bénéficiaire en leur transmettant un état de recalcul modifié.

Modification, suspension et résiliation de montants recalculés

157 1) À la demande d'un payeur ou d'un bénéficiaire qui conteste un montant recalculé ou, si celui-ci a été corrigé en vertu de l'article 156 [*correction de recalculs*], un montant recalculé corrigé, une cour peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 152 [*modification, suspension et résiliation d'ordonnances en matière d'aliments pour enfant*].

2) Une demande en vertu du paragraphe 1

a) peut être présentée uniquement dans les 30 jours suivant la date d'avis, et

b) doit être présentée à la cour qui a rendu l'ordonnance en matière d'aliments pour enfant, ou auprès duquel la convention en matière d'aliments pour enfant a été versée.

3) Si une demande est présentée en vertu du présent article, l'application du paragraphe 155(4) [*recalcul d'aliments pour enfants*] est suspendue, et les aliments pour enfant en vigueur le demeurent jusqu'à ce

a) qu'une ordonnance soit rendue en vertu de l'article 152, le cas échéant, le payeur est tenu au versement des aliments pour enfant prévus par cette ordonnance à compter de sa prise d'effet,

b) la demande soit rejetée ou retirée, le cas échéant, le payeur est tenu au versement des aliments pour enfant indiqués dans l'avis de recalcul à compter du 31^e jour suivant la date d'avis, ou

c) la période visée par règlement se soit écoulée sans que le demandeur ait pris une mesure prescrite dans la demande, le cas échéant, le payeur est tenu au versement des aliments pour enfant indiqués dans l'avis de recalcul à compter du 31^e jour suivant la date de l'avis.

Renseignements devant être fournis au service des aliments pour enfant

158 1) Les personnes suivantes doivent fournir sans délai au service des aliments pour enfant, à sa demande, les renseignements visés par règlement, aux moments et de la manière prescrits :

a) le payeur, le bénéficiaire et leurs cessionnaires respectifs aux termes d'une convention écrite en matière d'aliments pour enfant déposée auprès d'une cour;

b) le payeur, le bénéficiaire et leurs cessionnaires respectifs dans le cadre d'une instance intentée devant un greffe visé par règlement et dans le cadre de laquelle une ordonnance en matière d'aliments pour enfant a été rendue.

2) Si une personne ne fournit pas les renseignements requis en vertu du paragraphe 1, le service des aliments pour enfant, aux fins du recalcul d'aliments pour enfant, pourra tirer les conclusions, et appliquer tout facteur ou critère prévu par règlement.

3) Une personne tenue à la fourniture des renseignements indiqués au paragraphe 1 peut autoriser le service des aliments pour enfant, en lui remettant le formulaire visé par règlement de la manière prescrite, à demander ces renseignements et les recevoir de toute autre personne.

Avis

159 1) Un avis ou autre document requis en vertu de la présente Section ou des règlements pris en application de l'article 247 [*règlements en matière d'entretien d'enfant*] est réputé reçu le dernier jour du délai visé par règlement.

2) Si le service des aliments pour enfant doit fournir un avis ou un autre document, il le fait conformément à la réglementation.

Section 4 – Aliments pour conjoint

Devoir de verser des aliments au conjoint qui y a droit

160 Si, après avoir pris en considération les objectifs énoncés à l'article 161 [*objet des aliments pour conjoint*], un conjoint a droit à des aliments pour conjoint, l'autre conjoint a le devoir de les lui verser conformément à l'article 162 [*détermination des aliments pour conjoint*].

Objet des aliments pour conjoint

161 Pour déterminer le droit à des aliments pour conjoint, les parties à une convention ou la cour doivent considérer les objectifs suivants :

- a) reconnaître les avantages et désavantages économiques que tirent les conjoints de leur relation ou de la fin de celle-ci;
- b) répartir entre les conjoints toute conséquence financière découlant du soin de leurs enfants qui dépasse le devoir de subvenir aux besoins de ceux-ci;
- c) atténuer les difficultés économiques supportées par les conjoints en raison de la fin de leur relation;
- d) promouvoir autant que possible l'autosuffisance économique de chaque conjoint pendant une durée raisonnable.

Détermination des aliments pour conjoint

162 Le montant et la durée des aliments pour conjoint doivent être déterminés en fonction des conditions, moyens, besoins et autres circonstances de chacun des conjoints, dont les suivants :

- a) la durée de la cohabitation des conjoints;
- b) les tâches effectuées par chaque conjoint pendant la cohabitation;
- c) une convention ou ordonnance régissant le soutien accordé à chaque conjoint.

Conventions en matière d'aliments pour conjoint

163 1) Une convention en matière d'aliments pour conjoint peut prévoir les circonstances dans lesquelles les aliments devront être revus ou prendre fin, y compris l'éventualité où un conjoint vit avec quelqu'un d'autre ou entame une relation avec quelqu'un d'autre, étant entendu que la condition selon laquelle le conjoint doit d'abstenir d'avoir des rapports sexuels après la séparation est inopérante.

2) Nonobstant l'article 160 [*devoir de verser des aliments au conjoint qui y a droit*], au moment de conclure une convention en matière d'aliments pour conjoint, un conjoint peut convenir de libérer l'autre conjoint de la responsabilité de verser des aliments pour conjoint.

3) Si elle est versée auprès de la cour, une convention écrite en matière d'aliments pour conjoint est exécutoire sous le régime de la présente Loi et de la [Family Maintenance Enforcement Act](#) comme si elle était une ordonnance judiciaire.

Annulation de conventions en matière d'aliments pour conjoint

164 1) Le présent article s'applique si les conjoints ont conclu une convention écrite en matière d'aliments pour conjoint, et que chacun a signé celle-ci devant au moins un témoin tiers.

2) Aux fins du paragraphe 1, la même personne peut être témoin de chaque signature.

3) À la demande d'un conjoint, la cour peut annuler ou remplacer par une ordonnance rendue en vertu de la présente Section, en tout ou en partie, une convention décrite au paragraphe 1 si elle est satisfaite qu'une ou plusieurs des circonstances suivantes existaient lorsque les parties ont conclu la convention:

a) un conjoint a omis de déclarer des revenus, des biens ou des dettes importants ou d'autres renseignements pertinents à la négociation de la convention;

b) un conjoint a indument profité de la vulnérabilité de l'autre, y compris son ignorance, son état de besoin ou sa détresse;

c) l'un des conjoints ne comprenait pas la nature ou les conséquences de la convention;

d) d'autres circonstances qui rendraient un contrat annulable en vertu de la common law, en tout ou en partie.

4) La cour peut refuser d'agir en vertu du paragraphe 3 si, au vu de la preuve dans son ensemble, il ne remplacerait pas la convention par une ordonnance dont les modalités en seraient substantiellement différentes.

5) Nonobstant le paragraphe 3, la cour peut annuler ou remplacer par une ordonnance rendue en vertu de la présente Section toute partie ou la totalité d'une convention si elle est satisfaite qu'aucune des circonstances décrites audit paragraphe n'existait lorsque les parties ont conclu la convention, mais que celle-ci est considérablement injuste étant donné :

a) le temps écoulé depuis la conclusion de la convention;

b) tout changement de condition, de moyens, de besoins ou dans d'autres circonstances d'un conjoint survenu depuis la conclusion de la convention;

c) le désir de certitude qui a motivé les conjoints à conclure la convention;

d) la mesure dans laquelle les conjoints se sont fiés aux modalités de la convention.

e) la mesure dans laquelle la convention répond aux objectifs énoncés à l'article 161 [*objet des aliments pour conjoint*].

6) Nonobstant le paragraphe 1, la cour peut appliquer le présent article à une convention écrite signée sans témoin si la cour le juge approprié dans les circonstances.

Ordonnances en matière d'aliments pour conjoint

165 1) Sur demande, la cour peut ordonner à un conjoint de verser, à une personne désignée, la somme qu'il juge appropriée à titre d'aliments pour conjoint eu égard à l'article 160 [*Devoir de verser des aliments au conjoint qui y a droit*].

2) La demande visée au paragraphe (1) du présent article peut être présentée

a) par l'un des conjoints ou par les deux,

b) au nom d'un conjoint, par l'organisme désigné en vertu de la [Adult Guardianship Act](#), à la suite d'une enquête menée en application de la Partie 3 de celle-ci, ou

c) si le droit de demander une ordonnance en vertu du présent article est attribué à un ministre en vertu de la [Employment and Assistance Act](#) ou de la [Employment and Assistance for Persons with Disabilities Act](#), par le ministre à qui ce droit est attribué au nom du gouvernement ou de la personne à l'origine de cette attribution.

3) La cour ne peut pas rendre une ordonnance en matière d'aliments pour conjoint si les conjoints ont conclu une convention décrite au paragraphe 164(1) [*annulation de conventions en matière d'aliments pour conjoint*], sauf dans la mesure où celle-ci est annulée en tout ou en partie en application de ce paragraphe.

Inconduite d'un conjoint

166 Lorsqu'elle rend une ordonnance en matière d'aliments pour conjoint, la cour ne doit pas considérer l'inconduite d'un conjoint, sauf toute conduite qui, arbitrairement ou de manière déraisonnable

a) cause, prolonge ou aggrave le besoin d'aliments pour conjoint, ou

b) affecte la capacité de fournir des aliments pour conjoint.

Modification, suspension et résiliation d'ordonnances en matière d'aliments pour conjoint

167 1) Sur demande, une cour peut modifier, suspendre ou résilier une ordonnance en matière d'aliments pour conjoint à titre prospectif ou rétroactif.

2) Pour rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 1, la cour doit être satisfaite d'au moins l'une des éventualités suivantes, qu'il doit prendre en considération :

a) un changement dans les conditions, les moyens, les besoins ou les autres circonstances de l'un ou l'autre des conjoints depuis que l'ordonnance en matière d'aliments pour conjoints a été rendue;

b) un élément de preuve important qui n'était pas disponible lors de l'audience précédente est devenu disponible;

c) la preuve de la divulgation financière lacunaire d'un conjoint a été découverte depuis que l'ordonnance a été rendue.

3) Nonobstant le paragraphe 2, si une ordonnance exige le versement d'aliments pour conjoint pendant une durée déterminée ou jusqu'à la survenance d'un événement particulier, la cour, sur demande présentée après l'expiration de cette durée ou la survenance de cet événement, ne peut pas rendre l'ordonnance visée au paragraphe 1 afin de faire reprendre le versement d'aliments pour conjoints à moins d'être satisfaite que

a) l'ordonnance est nécessaire pour atténuer les difficultés économiques qui

i) découlent d'un changement décrit à l'alinéa 2a), et

ii) sont liées à la relation entre les conjoints, et

b) les circonstances nouvelles, si elles étaient présentes au moment où l'ordonnance a été rendue, en auraient probablement abouti à une ordonnance différente.

Révision des aliments pour conjoint

168 1) Une convention ou une ordonnance en matière d'aliments pour conjoint peut prévoir la révision des aliments pour conjoint et, à cette fin, prévoir

a) la réalisation d'une révision à ou après une certaine date déterminée, après un certain délai ou à la suite d'un certain événement,

b) le type de démarche de résolution des litiges en matière familiale dans le cadre de laquelle cette révision aura lieu,

c) les motifs donnant ouverture à une révision, et

d) les questions à considérer dans le cadre d'une révision.

2) Sur demande, dans le cadre d'une révision, la cour peut prendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

a) confirmer une convention ou une ordonnance en matière d'aliments pour conjoint;

b) annuler en tout ou en partie une convention, ou résilier une ordonnance, en matière d'aliments pour conjoint;

c) rendre une ordonnance en vertu de l'article 165 [*ordonnances en matière d'aliments pour conjoint*].

3) En rendant une ordonnance en vertu du présent article, la cour n'est pas tenu de considérer les questions mentionnées à l'article 164 [*annulation de conventions en matière d'aliments pour conjoint*] et au paragraphe 167(2) [*modification, suspension et résiliation d'ordonnances en matière d'aliments pour conjoint*].

Révision des aliments pour conjoint en présence de prestations de retraite

169 1) Le présent article s'applique si une convention ou une ordonnance ne traite pas de la question de savoir si des aliments pour conjoint peuvent être révisés en vertu de l'article 168 [*révision des aliments pour conjoint*], et si

a) un conjoint payeur d'aliments pour conjoint commence à recevoir des prestations au titre d'une pension, ou

b) un conjoint bénéficiaire d'aliments pour conjoint devient admissible à la réception de prestations au titre d'une pension.

2) Dans les circonstances énoncées au paragraphe 1, la cour, sur demande, peut rendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

a) confirmer une convention ou une ordonnance en matière d'aliments pour conjoint;

b) annuler en tout ou en partie une convention, ou résilier une ordonnance, en matière d'aliments pour conjoint;

c) rendre une ordonnance en vertu de l'article 165 [*ordonnances en matière d'aliments pour conjoint*].

3) En rendant une ordonnance en vertu du présent article, la cour n'est pas tenu de considérer les questions mentionnées à l'article 164 [*annulation de conventions en matière d'aliments pour conjoint*] et au paragraphe 167(2) [*modification, suspension et résiliation d'ordonnances en matière d'aliments pour conjoint*].

Section 5 – Dispositions générales

Questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance alimentaire

170 Dans une ordonnance en matière d'aliments pour conjoint ou pour enfant, la cour peut prévoir une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) la réalisation de paiements périodiques, sur une base annuelle ou autre, pendant une durée définie ou indéfinie, ou jusqu'à la survenance d'un événement particulier;

b) le versement d'aliments pour conjoint ou pour enfant pour toute période précédant la date de la demande de l'ordonnance;

c) le versement d'un montant forfaitaire, directement ou en fiducie;

d) l'enregistrement d'une sûreté réelle contre un bien en garantie du paiement;

e) que la personne qui est titulaire d'un contrat d'assurance-vie (« *contract of life insurance* ») au sens de la Partie 3 de l'[Insurance Act](#)

i) désigne comme bénéficiaire son conjoint ou son enfant, irrévocablement ou pendant la durée que fixe la cour, et

ii) acquitte toutes les primes de la police, ou autorise son conjoint à les payer moyennant compensation de sa part;

f) les dépenses afférentes aux soins accessoires ou prénataux d'une mère ou d'un enfant, ou à la naissance d'un enfant, soient payées, sauf en ce qui touche les soins prénataux d'une mère porteuse au sens du paragraphe 29(1) *[parenté en présence d'une convention de grossesse]*;

g) sous réserve du paragraphe 171(1) *[obligations alimentaires après le décès]*, le devoir de payer des aliments pour conjoint ou pour enfant se poursuit après le décès du payeur, et représente une dette de sa succession pendant la durée fixée par la cour.

Obligations alimentaires après le décès

171 1) Avant de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa 170g) *[questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance alimentaire]*, la cour doit considérer tous les facteurs suivants :

- a) que le bénéficiaire d'aliments pour conjoint ou pour enfant ait un besoin important de soutien qui est susceptible de se poursuivre après le décès du payeur;
- b) que la succession du payeur suffit à répondre au besoin mentionné à l'alinéa a), eu égard à toutes les réclamations qui lui sont faites, dont celles de créanciers et de bénéficiaires;
- c) qu'aucun autre moyen pratique de répondre au besoin mentionné à l'alinéa a) n'existe.

2) Si une convention ou une ordonnance en vertu de l'alinéa 170g) est faite et que le payeur décède, le représentant successoral de celui-ci peut faire une demande, et la cour peut rendre une ordonnance

- a) annulant ou remplaçant avec une ordonnance rendue en vertu de la présente Partie, en tout ou en partie, la convention, ou
- b) modifiant, suspendant ou résiliant l'ordonnance.

3) Si le payeur aux termes d'une convention ou d'une ordonnance décède et que la convention ou l'ordonnance n'indique pas si l'obligation alimentaire se poursuit après son décès et constitue une dette de sa succession,

- a) le bénéficiaire peut présenter une demande en vertu de l'article 149 *[ordonnances en matière d'aliments pour enfant]* ou 165 *[ordonnances en matière d'aliments pour conjoint]*, et
- b) si, eu égard aux facteurs énoncés au paragraphe 1 du présent article, une ordonnance est rendue, l'obligation alimentaire se poursuit malgré le décès du payeur et constitue une dette de sa succession pendant la durée fixée par la cour.

Ventilation des aliments

172 S'il rend à la fois une ordonnance alimentaire pour conjoint et une ordonnance alimentaire pour enfant, la cour doit ventiler les montants d'aliments y afférents, plutôt que d'en indiquer le total.

Priorité des aliments pour enfant

173 1) Aux fins de la conclusion d'une convention ou de la reddition d'une ordonnance en matière d'aliments pour conjoint, les parties à la convention et la cour doivent donner priorité à toute obligation de verser des aliments pour enfant.

2) Si, en raison de cette priorité, les parties ne concluent pas de convention en matière d'aliments pour conjoint ou prévoient, dans une telle convention, un montant d'aliments inférieur à ce qu'il aurait été,

a) la convention doit indiquer que les circonstances mentionnées au présent paragraphe s'appliquent, et

b) si les aliments pour enfant sont subséquemment réduits ou résiliés,

i) cette réduction ou résiliation représente un changement de circonstances, et

ii) la cour peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 165 [*ordonnances en matière d'aliments pour conjoint*].

3) Si, en raison de la priorité accordée à l'obligation alimentaire pour enfant, une cour est incapable de rendre une ordonnance alimentaire pour conjoint ou prévoit, dans une telle ordonnance, un montant d'aliments inférieurs à ce qu'il aurait été,

a) la cour doit motiver ce choix; et

b) si les aliments pour enfant sont subséquemment réduits ou résiliés,

i) cette réduction ou résiliation représente un changement de circonstances, et

ii) la cour peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 165 ou 167 [*modification, suspension et résiliation d'ordonnances en matière d'aliments pour conjoint*], selon le cas.

4) L'article 164 [*annulation de conventions en matière d'aliments pour conjoint*] ne s'applique pas à la reddition d'une ordonnance en vertu du présent article.

Réduction ou annulation d'arriérés

174 1) Sur demande, une cour peut réduire ou annuler des arriérés dus aux termes d'une convention ou d'une ordonnance en matière d'aliments pour conjoint ou pour enfant si elle est satisfaite qu'il serait grossièrement injuste de ne pas le faire.

2) Aux fins du présent article, la cour peut considérer

a) les efforts du payeur de se conformer à la convention ou à l'ordonnance,

b) les raisons pour lesquelles le payeur est incapable d'acquitter les arriérés, et

c) toute autre circonstance que la cour estime pertinente.

3) Si elle réduit des arriérés en vertu du présent article, la cour peut ordonner que les arriérés ainsi réduits ne portent pas d'intérêt si elle est satisfaite qu'il serait grossièrement injuste de ne pas rendre une telle ordonnance.

4) Si elle annule des arriérés en vertu du présent article, la cour peut annuler l'intérêt cumulé sur ceux-ci en vertu de l'article 11.1 de la [Family Maintenance Enforcement Act](#) si elle est convaincue qu'il serait grossièrement injuste de ne pas annuler l'intérêt cumulé.

Partie 8 – Biens d'enfants

Définitions

175 Dans la présente Section et les règlements pris en application de l'alinéa 248(1)c) [*pouvoirs réglementaires d'ordre général*] :

« **acte de fiducie** » s'entend d'un testament, d'un acte, d'une déclaration ou d'un autre document écrit par lequel une personne constitue une fiducie; (trust instrument)

« **fiduciaire** » s'entend d'une personne autorisée à recevoir ou détenir des biens en fiducie pour un enfant aux termes

- a) d'un acte de fiducie,
- b) de la présente Loi ou d'un autre texte de loi, ou
- c) d'une ordonnance rendue en vertu de la présente Loi ou d'une autre loi; (trustee)

« **personne tenue à la remise de biens à un enfant** » s'entend d'une personne qui

- a) est tenue de remettre des biens à un enfant, ou
- b) serait tenue de remettre des biens à un enfant si celui-ci était adulte; (person having a duty to deliver property to a child)

« **remettre des biens** » englobe le paiement d'une somme d'argent. (deliver property)

Le tuteur n'a pas automatiquement le droit de recevoir des biens

176 Sauf dans la mesure prévue à l'article 178 [*remise de biens de peu de valeur*], un tuteur d'un enfant n'est pas, du seul de fait cette qualité,

- a) le fiduciaire des biens de l'enfant, ou
- b) habilité à donner valablement quittance à la réception de biens pour le compte de l'enfant.

Remise de biens au fiduciaire

177 Une personne tenue à la remise de biens à un enfant peut s'acquitter de ce devoir en remettant ceux-ci à un fiduciaire autorisé à les recevoir.

Remise de biens de peu de valeur

178 1) Le présent article ne s'applique pas aux biens :

- a) qu'un fiduciaire à l'autorité à recevoir ou détenir pour un enfant;
- b) dont la valeur dépasse la valeur visée par règlement;
- c) qui appartiennent à une catégorie de biens visée par règlement.

2) La personne tenue de remettre des biens à un enfant peut s'acquitter de ce devoir

- a) en les remettant

- i) à l'enfant, si l'enfant a un devoir d'entretien envers une autre personne, ou
- ii) à un tuteur investi de responsabilités parentales à l'égard de l'enfant, conformément à l'alinéa 41a) [*responsabilités parentales*], et

b) en obtenant un accusé de réception, en la forme visée par règlement, de la personne à qui les biens sont remis.

3) La personne qui remet des biens conformément au paragraphe 2 est en droit de se fier à toute déclaration faite dans l'accusé de réception reçu conformément à l'alinéa 2b).

4) Nonobstant l'alinéa 2a), un enfant ou un tuteur ne peut pas recevoir de biens aux termes de cet alinéa dans la mesure où cela ferait en sorte que l'enfant détienne, ou que le tuteur détienne au nom de l'enfant, des biens dont la valeur dépasse le montant prescrit aux fins de l'alinéa 1b).

5) Un tuteur qui reçoit des biens en vertu du présent article les détient en fiducie pour l'enfant.

6) Rien au présent article

a) affecte le devoir d'un fiduciaire de disposer des biens fiduciaires conformément aux modalités de la fiducie, ou

b) empêche une personne tenue de remettre des biens à un enfant de s'acquitter de ce devoir en remettant ceux-ci au Tuteur et curateur public en fiducie, si ce dernier accepte de les recevoir.

Désignation d'un fiduciaire par la Cour suprême

179 1) Sous réserve du paragraphe 2, la Cour suprême peut, sur demande, désigner une ou plusieurs personnes fiduciaires à l'égard

a) de biens particuliers auxquels l'enfant a droit, y compris tout bien dérivé de ces biens ou de leur aliénation, ou

b) tout bien auquel l'enfant a droit au moment où l'ordonnance est rendue ou alors que l'ordonnance est en vigueur, à l'exception des biens

i) qui sont identifiés dans l'ordonnance, ou

ii) relèvent déjà de l'autorité d'un fiduciaire.

2) La Cour suprême ne peut désigner de fiduciaire que si elle le juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant, eu égard à l'ensemble des facteurs suivants :

a) la capacité apparente du fiduciaire projeté d'administrer les biens;

b) le bien-fondé du plan de gestion de biens du fiduciaire;

c) le point de vue de l'enfant, à moins qu'il ne soit inapproprié de le considérer;

d) la relation personnelle entre le fiduciaire projeté et l'enfant;

e) les souhaits des tuteurs de l'enfant;

- f) les commentaires écrits du Tuteur et curateur public;
- g) les avantages et risques potentiels de confier l'administration des biens au fiduciaire proposé par rapport aux autres options disponibles pour cette administration;
- h) si la Cour suprême envisage de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa 1b), la possibilité que les intérêts de l'enfant soient mieux servis par une telle ordonnance que par une ordonnance en vertu de l'alinéa 1a).

3) L'ordonnance rendue en vertu du présent article afin de désigner un fiduciaire peut prévoir l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) exiger du fiduciaire qu'il rende compte à la cour à une fréquence donnée à des fins d'examen et d'approbation;
- b) limiter les fonctions fiduciaires dans le temps;
- c) préciser ou limiter les types d'investissement que peut réaliser le fiduciaire avec les biens;
- d) prévoir la rémunération du fiduciaire, y compris en fixant un taux et en précisant les moments où cette rémunération peut être prélevée;
- e) exiger du fiduciaire qu'il fournisse une garantie sous la forme déterminée par la cour;
- f) rendre toute autre ordonnance que la cour estime appropriée.

4) Sauf dans la mesure prévue dans une ordonnance rendue en vertu du présent article, la [Trustee Act](#) s'applique au fiduciaire comme à la fiducie.

Demandes subséquentes concernant le fiduciaire

180 Sur demande, la Cour suprême peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, par ordonnance, à l'égard d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 179 [*désignation d'un fiduciaire par la Cour suprême*], s'il est satisfaite qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'en faire ainsi :

- a) modifier l'ordonnance;
- b) exiger du fiduciaire qu'il rende compte des biens qui lui sont confiés à un autre fiduciaire désigné en vertu de l'article 179, au Tuteur et curateur public ou à une autre personne;
- c) exiger du fiduciaire qu'il rembourse l'enfant pour toute perte causée par une action ou omission de la part du fiduciaire;
- d) révoquer ou destituer le fiduciaire;
- e) remplacer ou ajouter un fiduciaire;
- f) mettre fin aux fonctions du fiduciaire et ordonner que tous les biens qu'il détient soient transférés à un autre fiduciaire désigné en vertu de l'article 179, au Tuteur et curateur public ou à une autre personne;
- g) rendre toute autre ordonnance ou donner toute autre directive que la cour juge à propos.

Moment de la remise des biens à l'enfant

181 Sauf disposition contraire d'un acte de fiducie, d'une ordonnance ou d'un texte législatif, un fiduciaire doit remettre à l'enfant ou à son représentant légal, lorsque l'enfant atteint l'âge de 19 ans,

- a) les biens, et
- b) un compte-rendu des biens.

Partie 9 – Protection contre la violence familiale

Définitions

182 Dans la présente partie et les règlements pris en application de l'article 248 [*pouvoirs réglementaires d'ordre général*]:

« **arme** » a le sens qui lui est donné par le [Code criminel](#); (weapon)

« **arme à feu** » a le sens qui lui est donné par le [Code criminel](#); (firearm)

« **membre de la famille à risque** » s'entend d'une personne dont la sûreté et la sécurité sont ou sont susceptibles d'être compromises par la violence familiale perpétrée par un membre de la famille; (at-risk family member)

« **résidence** » s'entend d'un lieu où un membre de la famille à risque réside normalement ou temporairement, y compris un lieu abandonné en raison de violence familiale. (residence)

Ordonnances en matière de protection

183 1) Une ordonnance en vertu du présent article

- a) peut être rendue par la cour à la demande d'un membre de la famille qui prétend être un membre de la famille à risque, au nom de celui, ou même d'office, et
- b) n'a pas à être rendue conjointement avec toute autre instance ou réclamation de mesures réparatoires en vertu de la présente Loi.

2) Une cour peut rendre une ordonnance contre un membre de la famille afin de protéger un autre membre de la famille si elle détermine

- a) que la survenance de violence familiale est probable, et
- b) que cet autre membre de la famille est un membre de la famille à risque.

3) Une ordonnance visée au paragraphe 2 ci-dessus peut comprendre l'une ou plusieurs des dispositions suivantes :

- a) une disposition empêchant le membre de la famille de
 - i) communiquer, directement ou indirectement, avec le membre de la famille à risque ou une autre personne déterminée,
 - ii) se présenter dans un lieu où le membre de la famille à risque se rend régulièrement, y compris la résidence, le bien-fonds, l'entreprise, l'école ou le lieu de travail du membre

de la famille à risque, d'en approcher ou d'y entrer, même si ce lieu appartient au membre de la famille ou qu'il a le droit d'en avoir la possession,

iii) suivre le membre de la famille à risque,

iv) posséder une arme, une arme à feu ou un objet déterminé, ou

v) détenir un permis, un certificat d'enregistrement, une autorisation ou un autre document relatif à une arme ou arme à feu;

b) des limites quant aux communications que peut avoir le membre de la famille avec le membre de la famille à risque, y compris de sorte à préciser les moyens de communication qui peuvent ou non être utilisés;

c) des directives à un agent de police qu'il

i) retire le membre de la famille de la résidence immédiatement ou dans un délai déterminé,

ii) accompagne le membre de la famille, le membre de la famille à risque ou une personne déterminée à la résidence dès que possible, ou dans un délai donné, afin de superviser le retrait d'effets personnels, ou

iii) saisie auprès du membre de la famille tout objet mentionné au sous-alinéa a)iv) ou v);

d) une disposition exigeante que le membre de la famille se présente devant la cour ou à une personne désignée par la cour, aux moments et de la manière précisée par la cour;

e) toute modalité que la cour estime nécessaire pour

i) protéger la sûreté et la sécurité du membre de la famille à risque, et

ii) mettre en œuvre l'ordonnance.

4) À moins que la cour n'en indique autrement, une ordonnance rendue en vertu du présent article expire un an après la date de sa reddition.

5) Si une ordonnance est rendue en vertu du présent article simultanément à une autre ordonnance en vertu de la présente Loi, y compris en vertu de la Section 5 [*ordonnances relatives à la conduite*] de la Partie 10, les ordonnances ne doivent pas être enregistrées dans le même document.

S'il convient de rendre une ordonnance de protection

184 1) Pour décider s'il y a lieu de rendre une ordonnance en vertu de la présente Partie, la cour doit à tout le moins considérer les facteurs de risque suivants :

a) tout antécédent de violence familiale du membre de la famille contre qui l'ordonnance doit être rendue;

b) si la violence familiale est répétitive ou s'intensifie;

- c) s'il y a de la violence psychologique ou affective qui constitue ou démontre un schème de comportement coercitif et contrôlant dirigé vers le membre de la famille à risque;
- d) l'état actuel de la relation entre le membre de la famille contre qui l'ordonnance doit être rendue et le membre de la famille à risque, y compris toute séparation récente ou intention de se séparer;
- e) toute circonstance du membre de la famille contre qui l'ordonnance doit être rendue qui est susceptible d'accroître le risque de violence familiale de la part de ce membre de la famille, y compris la toxicomanie, les problèmes d'emploi ou financiers, les problèmes de santé mentale associés à un risque de violence, l'accès à des armes ou les antécédents de violence;
- f) la perception, par le membre de la famille à risque, des risques pour sa propre sécurité et sûreté;
- g) toute circonstance susceptible d'accroître la vulnérabilité du membre de la famille à risque, y compris le fait d'être enceinte, l'âge, les circonstances familiales, l'état de santé ou la dépendance économique.

2) Si des membres de la famille sollicitent des ordonnances à l'encontre les uns des autres en vertu de la présente Partie, la cour doit considérer s'il y a lieu de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne seulement, eu égard

- a) aux antécédents et au potentiel de violence familiale,
- b) de l'étendue des blessures ou des dommages subis, et
- c) de la vulnérabilité respective des demandeurs.

3) Aux fins du paragraphe 2, la personne à l'origine d'un incident de violence familiale en particulier n'est pas nécessairement celle à l'encontre de qui une ordonnance devrait être rendue.

4) La cour peut rendre une ordonnance en vertu de la présente Partie malgré l'existence de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) une ordonnance pour la protection du membre de la famille à risque a déjà été rendue contre le membre de la famille contre qui une ordonnance est sollicitée, que ce dernier se soit ou non conformé à l'ordonnance rendue;
- b) le membre de la famille contre qui une ordonnance est sollicitée est temporairement absent de la résidence;
- c) le membre de la famille à risque réside temporairement dans un refuge d'urgence ou un autre lieu sûr;
- d) des accusations criminelles ont été ou pourraient être portées contre le membre de la famille contre qui une ordonnance doit être rendue;
- e) le membre de la famille à risque a l'habitude de retourner à la résidence et de vivre avec le membre de la famille contre qui une ordonnance est sollicitée après la survenance de violence familiale;

f) une ordonnance en vertu de l'article 225 [*ordonnances de restriction des communications*] a été rendue à l'égard du membre de la famille à risque, contre le membre de la famille contre qui une ordonnance doit être rendue.

Si l'enfant est un membre de la famille

185 Si un enfant est un membre de la famille, la cour doit considérer, outre les facteurs énoncés à l'article 184 [*opportunité de rendre une ordonnance de protection*],

a) si l'enfant risque d'être exposé à de la violence familiale si une ordonnance en vertu de la présente Partie n'est pas rendue, et

b) si une ordonnance en vertu de la présente Partie devrait également être rendue à l'égard de l'enfant, dans la mesure où une telle ordonnance est rendue à l'égard de son parent ou tuteur.

Ordonnances rendues sans préavis

186 1) L'ordonnance en vertu de la présente Partie peut être rendue sans préavis.

2) Si une ordonnance en vertu de la présente Partie est rendue sans préavis, la cour, à la demande de la partie contre qui l'ordonnance est rendue, peut

a) annuler l'ordonnance, ou

b) rendre une ordonnance en vertu de l'article 187 [*modification ou résiliation d'ordonnances de protection*].

Modification ou résiliation d'ordonnances de protection

187 1) À la demande d'une partie, une cour peut agir comme suit à l'égard d'une ordonnance rendue en vertu de la présente Partie :

a) raccourcir la durée de l'ordonnance;

b) prolonger la durée de l'ordonnance;

c) autrement modifier l'ordonnance;

d) résilier l'ordonnance.

2) Une demande en vertu du présent article doit être présentée avant l'expiration de l'ordonnance qui en fait l'objet.

3) Rien au paragraphe 2 du présent article n'empêche quiconque de présenter une demande subséquente d'ordonnance en vertu de l'article 183 [*ordonnances en matière de protection*].

Exécution des ordonnances de protection

188 1) Une ordonnance rendue en vertu de la présente Partie ne peut être exécutée

a) au moyen de toute ordonnance en vertu de la présente Loi, ou

b) en vertu de l'[Offence Act](#).

2) Un agent de police qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a contrevenu aux modalités d'une ordonnance rendue en vertu de la présente Partie peut

a) agir pour exécuter l'ordonnance, qu'il y ait ou non preuve que celle-ci a été signifiée à la personne concernée, et

b) si nécessaire aux fins de l'alinéa a), utiliser la force raisonnable.

Conflits d'ordonnances

189 1) Dans le présent article, « **ordonnance de protection** » s'entend de l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance rendue en vertu de la présente Partie;

b) une ordonnance rendue en vertu du [Code criminel](#) pour empêcher une personne de contacter ou de communiquer avec une autre;

c) une ordonnance, rendue par une cour de la Colombie-Britannique ou d'un autre territoire du Canada, qui est de nature similaire à celle rendue en vertu de la présente Partie. (protection order)

2) En cas de conflit ou d'incohérence entre une ordonnance de protection et une ordonnance rendue en vertu d'une Partie de la présente Loi autre que la présente Partie, l'autre ordonnance est suspendue dans la mesure du conflit ou de l'incohérence, jusqu'à ce que

a) soit l'autre ordonnance ou l'ordonnance de protection est modifiée de manière à éliminer le conflit ou l'incohérence, ou

b) l'ordonnance de protection est résiliée.

Droits non affectés par la Loi

190 La reddition d'une ordonnance en vertu de la présente Partie n'affecte pas un droit d'action existant d'une personne victime de violence familiale.

Ordonnances extraprovinciales

191 L'[Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act](#) s'applique à une ordonnance qui, rendue par une cour d'un autre territoire du Canada, s'apparente à une ordonnance rendue en vertu de la présente Partie.

Partie 10 – Processus judiciaires

Section 1 – Compétence générale de la cour

Compétence de la Cour suprême

192 1) Sous réserve de la [Loi sur le divorce](#) (Canada), la Cour suprême a compétence sur toute question en vertu de la présente Loi.

2) Sous réserve de la [Loi sur le divorce](#) (Canada), la Cour suprême conserve sa compétence quant à toute question touchant au mariage et au divorce.

3) Rien dans la présente Loi ne limite ou ne restreint la compétence inhérente de la Cour suprême d'agir en qualité de *parens patriae*.

Compétence de la Cour provinciale

193 1) Sous réserve de la [Loi sur le divorce](#) (Canada) et du paragraphe 2 du présent article, la Cour provinciale a compétence sur toute question en vertu de la présente Loi.

2) La Cour provinciale n'a pas compétence pour rendre une ordonnance en vertu de

- a) la Partie 3 [*parenté*], sauf dans la mesure nécessaire pour disposer d'un autre litige en matière familiale à l'égard duquel la Cour provinciale est compétente,
- b) la Partie 5 [*partage des biens*], sauf en ce qui concerne un animal de compagnie,
- c) la Partie 6 [*partage des pensions*], ou
- d) la Partie 8 [*biens d'enfants*].

2.1) Aux fins de l'alinéa 2b) du présent article, toute mention, à la Partie 5 de la Cour suprême s'entend également de la Cour provinciale.

3) Rien à l'alinéa 2b) du présent article empêche la Cour provinciale de rendre une ordonnance en vertu de la Partie 9 [*protection contre la violence familiale*] pour limiter l'accès à une résidence afin de protéger la sécurité d'un membre de la famille qui occupe la résidence.

Compétence concurrente

194 1) Si une instance relative à un litige en matière familiale peut être intentée soit devant la Cour suprême soit devant la Cour provinciale, le fait de l'intenter devant l'un de ces cours n'empêche pas qu'elle le soit devant l'autre, à moins que les mesures réparatoires demandées dans la deuxième instance aient déjà été accordées ou refusées dans la première.

2) Si des instances sont intentées devant les deux cours et que chacune peut rendre une ordonnance quant à une même mesure réparatoire, la reddition d'une ordonnance par une cour n'empêche pas une demande pour une ordonnance devant l'autre cour, à moins que les mesures réparatoires qui font l'objet de la demande à l'autre cour aient déjà été accordées ou refusées par la première cour.

3) Si des instances sont intentées devant les deux cours, l'une d'elles, sur demande et dans la mesure de sa compétence en vertu de l'article 192 [*compétence de la Cour suprême*] ou 193 [*compétence de la Cour provinciale*], selon le cas, peut prendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

- a) refuser d'entendre une affaire;
- b) refuser d'entendre une affaire jusqu'à ce qu'une autre affaire en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi de la Colombie-Britannique ou du Canada ait été entendue par l'autre cour;
- c) regrouper les instances intentées devant l'autre cour et celles intentées devant la cour;
- d) entendre une affaire.

4) Nonobstant le paragraphe 2, la Cour suprême peut modifier, suspendre ou résilier, en vertu de l'article 215 [*modification, suspension et résiliation d'ordonnances en général*], une ordonnance de la Cour provinciale si

- a) la Cour suprême rend une ordonnance qui affecte une ordonnance de la Cour provinciale, et
- b) les parties auraient à se présenter de nouveau devant la Cour provinciale pour en faire modifier, suspendre ou résilier l'ordonnance en conséquence.

5) Si la Cour suprême agit conformément au paragraphe 4, son ordonnance est à toutes fins réputée émaner de la Cour provinciale.

6) Rien au présent article n'autorise la Cour suprême à modifier, suspendre ou résilier une ordonnance de la Cour provinciale dans la mesure où celle-ci a refusé de modifier, de suspendre ou de résilier cette ordonnance, sauf dans la mesure prévue à l'article 233 [*appels d'ordonnances de la Cour provinciale*].

Regroupement d'instances

194.1 Si une instance en vertu de la présente Loi et une instance en vertu de la présente Loi ou d'une autre Loi sont intentées devant la même cour, la cour, sur demande ou d'office, peut regrouper les instances.

Exécution d'ordonnances de la Cour suprême par la Cour provinciale

195 L'ordonnance rendue par la Cour suprême à l'égard d'arrangements parentaux ou de contacts avec un enfant peut être exécutée par la Cour provinciale, de la manière que la Cour provinciale exécute ses propres ordonnances en vertu de la présente Loi, si une copie en est certifiée par la Cour suprême et déposée auprès de la Cour provinciale.

Instances à ne pas maintenir

196 Nulle instance ne peut être intentée ou maintenue pour:

- a) restitution des droits conjugaux;
- b) perte de consortium;
- c) conversation criminelle;
- d) l'assertion fausse qu'on est marié avec une certaine personne;
- e) détournement de conjoint;
- f) recel d'un conjoint;
- g) rupture de promesse de mariage.

Section 2 – Questions procédurales

Respect des devoirs en matière de résolution des litiges en matière familiale

197 1) Si un avocat agit pour le compte d'une partie dans le cadre d'une instance en vertu de la présente Loi, celui-ci doit fournir, au début de l'instance, une déclaration écrite signée par lui attestant

qu'il s'est conformé au paragraphe 8(2) [*devoirs du professionnel en règlement des litiges en matière familiale*].

2) La personne qui présente ou entend présenter une demande en vertu de la présente Loi doit respecter les exigences éventuellement prévues dans la réglementation régissant la résolution des litiges en matière familiale, de même que toute procédure visée par règlement.

Prescription

198 1) Sous réserve de la présente Loi, une instance peut être intentée en vertu de celle-ci à tout moment.

2) Un conjoint peut intenter une instance afin d'obtenir une ordonnance en vertu de la Partie 5 [*partage des biens*] afin de partager des biens ou des dettes familiales, en vertu de la Partie 6 [*partage des pensions*] afin de diviser une pension, ou en vertu de la Partie 7 [*aliments pour conjoint et pour enfant*] afin d'obtenir des aliments pour conjoint, au plus tard deux ans après,

a) dans le cas de conjoints qui étaient mariés, la date

i) de leur jugement de divorce, ou

ii) de l'ordonnance de nullité de leur mariage, ou

b) dans le cas de conjoints qui vivaient dans une relation semblable à celle du mariage, la date de leur séparation.

3) Nonobstant le paragraphe 2, un conjoint peut présenter une demande d'ordonnance pour annuler ou remplacer une ordonnance rendue en vertu de la Partie 5, 6 ou 7, selon le cas, la totalité ou une partie d'une convention relative à des biens ou en matière d'aliments pour conjoint au plus tard deux ans après que le conjoint ait découvert ou raisonnablement dû découvrir les motifs qui sous-tendent cette demande.

4) Les délais de prescription établis au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à l'examen en vertu de l'article 168 [*révision des aliments pour conjoint*] ou 169 [*révision des aliments pour conjoint en présence de prestations de retraite*].

5) L'écoulement des délais de prescription établis au paragraphe 2 est suspendu durant toute période où les personnes se prêtent à

a) un processus de résolution des litiges en matière familiale avec un professionnel en résolution des conflits familiaux, ou

b) un processus visé par règlement.

Déroulement de l'instance

199 1) Une cour doit s'assurer que les instances en vertu de la présente Loi soient menées

a) avec le moins de retards et de formalités possible, et

b) de sorte qu'autant que possible

- i) les conflits entre les parties soient tenus au minimum, et que dans la mesure appropriée, leur coopération soit encouragée, et
- ii) les enfants et les parties soient protégés de la violence familiale.

2) Si un enfant est susceptible d'être affecté par une instance en vertu de la présente Loi, une cour doit

- a) considérer les effets de l'instance sur l'enfant, et
- b) encourager les parties à mettre de l'avant l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui comprend la réduction au minimum des effets qu'ont sur l'enfant le conflit entre les parties.

Demands peuvent être entendues en l'absence d'une partie

200 1) Dans la mesure permise en vertu de la présente Loi, les Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale ou les Règles de procédure de la Cour provinciale en matière familiale, une cour peut, en l'absence d'une partie, entendre une demande et rendre toute ordonnance que lui permet la présente Loi.

2) Si une ordonnance est rendue en l'absence d'une partie, la cour, conformément aux Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale ou aux Règles de procédure de la Cour provinciale en matière familiale, selon le cas, peut modifier, suspendre ou annuler cette ordonnance.

Capacité juridique d'un enfant

201 1) Un enfant est capable d'intenter une instance en vertu de la présente Loi, de la mener et de présenter une défense dans le cadre de celle-ci sans tuteur à l'instance s'il est

- a) âgé d'au moins 16 ans,
- b) un conjoint, ou
- c) un parent.

2) Rien au paragraphe 1 ne peut empêcher la cour, si elle le juge approprié, de

- a) nommer un tuteur à l'instance pour l'enfant décrit au paragraphe 1, ou
- b) permettre à l'enfant qui n'est pas décrit au paragraphe 1 d'intenter une instance en vertu de la présente Loi, de la mener et de présenter une défense dans le cadre de celle-ci sans tuteur à l'instance.

Pouvoir décisionnel de la cour quant à la réception de la preuve d'un enfant

202 Dans une instance en vertu de la présente Loi, la cour, eu égard à l'intérêt supérieur d'un enfant, peut faire l'une des choses suivantes, ou les deux :

- a) admettre la preuve par oui-dire d'un enfant absent, s'il l'estime fiable;
- b) donner toute autre directive qu'elle juge appropriée quant à la réception de la preuve d'un enfant.

Avocat d'un enfant

203 1) La cour, à tout moment, peut nommer un avocat pour représenter les intérêts d'un enfant partie à une instance en vertu de la présente Loi si elle est convaincue que

a) le degré de conflit entre les parties est tel qu'il mine considérablement la capacité des parties d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et

b) il est nécessaire de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

2) Si la cour nomme un avocat en vertu du présent article, la cour peut répartir entre les parties ou attribuer à l'une d'elles les frais et débours de l'avocat.

Intervention du Procureur général ou d'une autre personne

204 1) Le Procureur général peut intervenir dans une instance en vertu de la présente Loi et y présenter des observations quant à toute question de celle-ci qui relève de l'intérêt public.

2) Toute personne peut demander à la cour permission d'intervenir dans une instance en vertu de la présente Loi, et la cour peut rendre une ordonnance accordant cette autorisation.

3) Le Procureur général ou l'autre personne qui intervient dans une instance devient partie à celle-ci.

Un conjoint peut être contraint à témoigner

205 Dans une instance en vertu de la présente Loi, les conjoints sont des témoins compétents et contraignables, que ce soit l'un contre l'autre ou l'un en faveur de l'autre.

Exclusion du public ou de la publication

206 Une cour peut rendre une ordonnance

a) excluant toute personne autre qu'une partie d'une audience, ou

b) interdisant la publication de l'identité d'une partie ou d'un enfant dans le compte-rendu d'une audience, si la cour estime que cela aurait un effet négatif sur la partie ou l'enfant ou lui causerait des difficultés indues.

Renseignements accompagnant une ordonnance

207 Si une cour rend une ordonnance en vertu de la présente Loi, tout renseignement visé par règlement relatif à celle-ci doit être transmis à chaque partie, par la personne et de la manière visées par règlement.

Section 3 – Qualité pour agir dans les affaires autochtones

Tutelle d'un enfant nisga'a

208 1) [Abrogé 2014-32-28.]

2) Si une demande de tutelle est présentée à l'égard d'un enfant nisga'a :

a) le gouvernement Nisga'a Lisims doit se voir signifier avis de l'instance, et

b) le gouvernement Nisga'a Lisims a qualité pour agir dans l'instance, conformément au paragraphe 94 du chapitre du gouvernement Nisga'a de la *Nisga'a Final Agreement*.

3) Dans une instance où s'applique le paragraphe 2, la cour doit considérer, outre toute autre question qu'il doit considérer en vertu de la loi, tout élément de preuve et toute représentation se rapportant aux lois et coutumes nisga'a, conformément au paragraphe 94 du chapitre du gouvernement Nisga'a de la *Nisga'a Final Agreement*.

4) Comme le prévoit le paragraphe 95 du chapitre du gouvernement Nisga'a de la *Nisga'a Final Agreement*, la participation du gouvernement Nisga'a Lisims à une instance à laquelle le paragraphe 2 s'applique doit respecter les Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale ou les Règles de procédure de la Cour provinciale en matière familiale, selon le cas, et elle n'affecte pas la capacité de la cour de contrôler le processus judiciaire.

Tutelle d'un enfant d'une Première Nation signataire d'un traité

209 1) Si une demande de tutelle est présentée à l'égard d'un enfant d'une Première Nation signataire d'un traité, et que l'accord final de celle-ci le prévoit, la Première Nation signataire d'un traité :

- a) doit se voir signifier avis de l'instance, et
- b) a qualité pour agir dans l'instance.

2) Dans une instance à laquelle s'applique le paragraphe 1, la cour doit considérer, outre toute autre question dont il doit considérer en vertu de la loi et sous réserve de toute limite ou condition énoncée dans l'accord final, toute preuve ou représentation relative aux lois et coutumes de la Première Nation signataire d'un traité.

Instance en matière de biens visant une terre visée par un traité

210 1) Si son accord final le prévoit, la Première Nation signataire d'un traité a qualité pour agir dans l'instance en vertu de la Partie 5 [*partage des biens*] où

- a) elle est habilitée, aux termes de son accord final, à légiférer pour restreindre l'aliénation de ses terres visées par un traité,
- b) une parcelle de ses terres visées par un traité est en litige, et
- c) au moins un conjoint est membre de la Première Nation signataire d'un traité.

2) Dans une instance où le paragraphe 1 s'applique, la Cour suprême doit considérer, entre autres questions, toute preuve ou représentation se rapportant aux lois applicables de la Première Nation signataire d'un traité restreignant l'aliénation de ses terres visées par le traité.

3) La participation d'une Première Nation signataire d'un traité à une instance à laquelle s'applique le paragraphe 1 doit être conforme aux Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale, et elle n'affecte pas la capacité de la cour de contrôler le processus judiciaire.

Section 4 – Ordonnances d'ordre général que peut rendre la cour

Ordonnances relatives aux rapports

211 1) La cour peut désigner une personne afin d'évaluer, aux fins d'une instance en vertu de la Partie 4 [*soin des enfants et temps avec les enfants*], l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les besoins d'un enfant en lien avec un litige en matière familiale;
- b) le point de vue d'un enfant en lien avec un litige en matière familiale;
- c) la capacité et la volonté d'une partie à un litige en matière familiale de répondre aux besoins d'un enfant.

2) La personne nommée en vertu du paragraphe 1

- a) doit être un conseiller en justice familiale, un travailleur social ou une autre personne approuvée par la cour, et
- b) sauf si chaque partie y consent, n'avoir eu aucun lien avec les parties auparavant.

3) Une demande en vertu du présent article peut être présentée sans avis à toute autre personne.

4) Une personne qui effectue une évaluation en vertu du présent article doit

- a) préparer un rapport sur les résultats de l'évaluation,
- b) sauf ordonnance contraire de la cour, fournir une copie de ce rapport à chaque partie, et
- c) fournir une copie de ce rapport à la cour.

5) La cour peut répartir entre les parties ou attribuer à l'une d'elles les frais relatifs à une évaluation en vertu du présent article.

Ordonnances relative à la communication de renseignements

212 1) À toute étape d'une instance, la cour peut rendre une ordonnance de communication de renseignements conformément aux Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale ou aux Règles de procédure de la Cour provinciale en matière familiale.

2) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe 1, la cour peut ordonner à une partie de payer, à l'autre partie ou à une autre personne, une partie ou la totalité des dépenses raisonnables et nécessaires pour se conformer à l'ordonnance.

3) Une personne ne doit pas communiquer de renseignements obtenus aux termes d'une ordonnance en vertu du présent article, sauf

- a) dans la mesure nécessaire à la résolution d'un litige en matière familiale, et
- b) en conformité avec l'ordonnance.

Exécution des ordonnances relatives à la communication de renseignements

213 1) Le présent article s'applique si une personne

- a) manque de se conformer à
 - i) une ordonnance en matière de communication rendue en vertu de l'article 212 [*ordonnances en matière de communication*], ou

ii) une exigence de communication de renseignements en vertu des Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale ou des Règles de procédure de la Cour provinciale en matière familiale,

dans les délais impartis par l'ordonnance ou par les Règles ou selon les modalités qui y sont prévues, ou

b) fournit des renseignements incomplets, faux ou susceptibles d'induire en erreur.

2) Dans les circonstances visées au paragraphe 1, la cour peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) rendre une ordonnance en vertu de l'article 212;

b) tirer une conclusion défavorable à la personne, y compris en lui attribuant le revenu qu'elle estime approprié, et rendre une ordonnance en fonction de cette conclusion;

c) exiger d'une partie qu'elle fournisse une garantie sous la forme déterminée par la cour;

d) rendre une ordonnance obligeant la personne visée au paragraphe 1 de payer

i) à une partie une somme correspondant à la totalité ou à une partie des dépenses raisonnables et nécessaires que celle-ci a engagées en raison du défaut de communication de renseignements ou de la nature incomplète, fausse ou susceptible d'induire en erreur des renseignements communiqués, y compris des frais et honoraires liés à la résolution d'un litige en matière familiale,

ii) une somme d'au plus 5 000 \$ à une partie, à un conjoint ou à un enfant dont les intérêts ont été affectés par le défaut de communication de renseignements ou de la nature incomplète, fausse ou susceptible d'induire en erreur des renseignements communiqués, ou encore au profit de l'une de ces personnes, ou

iii) une amende d'au plus 5 000 \$;

e) rendre toute autre ordonnance que la cour estime appropriée.

Ordonnances relatives à des conventions

214 1) Si une ordonnance est rendue afin d'annuler une partie d'une convention, cette partie est réputée être dissociée du reste de la convention.

2) La cour peut intégrer à une ordonnance une partie ou la totalité d'une convention écrite relative à un litige en matière familiale conclue par les parties à l'instance et, sauf si la cour en ordonne autrement,

a) l'ordonnance remplace la partie de convention ainsi intégrée, et

b) le reste de la convention reste en vigueur.

3) Sauf ordonnance contraire de la cour, si une convention et une ordonnance rendue postérieurement à celle-ci traitent différemment d'une même question,

a) l'ordonnance remplace la partie de la convention qui traite différemment de la même question, et

b) le reste de la convention reste en vigueur.

4) À la demande d'une partie à un litige en matière familiale, la cour peut rendre une ordonnance obligeant l'autre partie à payer une partie ou la totalité des dépenses du demandeur en lien avec la résolution du litige en matière familiale si elle est satisfaite que

a) l'autre partie a sciemment omis de communiquer des renseignements importants, et

b) une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 93 [*annulation de conventions relatives au partage de biens*] ou 164 [*annulation de conventions en matière d'aliments pour conjoint*] afin d'annuler une partie ou la totalité d'une convention découlant du litige en matière familiale.

Modification, suspension et résiliation d'ordonnances en général

215 1) Sous réserve de la présente Loi, la cour peut, à la demande d'une partie, modifier, suspendre ou résilier une ordonnance s'il est survenu un changement de circonstances depuis que l'ordonnance a été rendue.

2) La cour ne peut modifier, suspendre ou annuler l'ordonnance rendue en vertu de la Partie 5 [*partage des biens*] ou 6 [*partage des pensions*], sauf dans la mesure où celles-ci le prévoient.

3) La Cour provinciale peut, à la demande d'une partie, modifier, suspendre ou résilier l'ordonnance, même provisoire, rendue par un décideur qui est

a) nommé en vertu de la [Provincial Court Act](#), et

b) fait partie d'une catégorie de décideurs visée par règlement en vertu de la présente Loi.

4) Pour plus de certitude, la Cour provinciale peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 3 nonobstant les dispositions suivantes :

a) le paragraphe 1;

b) l'article 47 [*modification, suspension et résiliation d'ordonnances relatives aux arrangements parentaux*];

c) l'article 60 [*modification, suspension et résiliation d'ordonnances relatives aux contacts*];

d) le paragraphe 152(2) [*modification, suspension et résiliation d'ordonnances en matière d'aliments pour enfant*];

e) le paragraphe 167(2) [*modification, suspension et résiliation d'ordonnances en matière d'aliments pour conjoint*];

f) les paragraphes 216(3) et (4) [*pouvoir de rendre des ordonnances provisoires*].

La cour peut rendre des ordonnances provisoires

216 1) Sous réserve de la présente Loi, si une ordonnance en vertu de la présente Loi, une cour peut rendre une ordonnance provisoire accordant les mesures réparatoires réclamées.

2) En rendant une ordonnance provisoire relative à un litige en matière familiale, la cour doit, dans la mesure du possible, le faire conformément aux exigences et conditions de la présente Loi qui s'appliqueraient si l'ordonnance n'était pas provisoire.

3) À la demande d'une partie, la cour peut modifier, suspendre ou résilier l'ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe 1 si elle est satisfaite qu'au moins l'une des circonstances suivantes s'applique :

a) un changement de circonstances est survenu depuis que l'ordonnance provisoire a été rendue;

b) un élément de preuve important qui n'était pas disponible lorsque l'ordonnance provisoire a été rendue est devenu disponible.

4) En rendant une ordonnance en vertu du paragraphe 3, la cour doit prendre en compte tous les éléments suivants :

a) le changement de circonstances ou la preuve visés au paragraphe 3, ou les deux;

b) le temps écoulé depuis que l'ordonnance provisoire a été rendue;

c) la question de savoir si l'ordonnance provisoire a été rendue afin de mettre en place un arrangement temporaire dont il est voulu

i) qu'il ne mine pas la position de l'une ou l'autre des parties lors de négociations, de la résolution du litige en matière familiale ou du procès, et

ii) qu'il ne reflète pas forcément l'arrangement final auquel en viendront les parties;

d) la question de savoir si une date a été fixée pour le procès ou non;

e) tout effet négatif potentiel, sur une partie ou l'enfant d'une partie, qu'aurait le fait de rendre ou non une ordonnance en vertu du paragraphe 3.

Ordonnances provisoires préalables à la modification, à la suspension ou à la résiliation d'ordonnances

217 Si une demande est présentée afin de modifier, suspendre ou résilier une ordonnance, une ordonnance provisoire prévoyant les mesures réparatoires réclamées ne peut être rendue que si la cour est satisfaite

a) qu'un changement de circonstances est survenu depuis que l'ordonnance faisant l'objet de la demande a été rendue, et

b) que le préjudice que subirait une partie en raison du refus d'accorder les mesures réparatoires avant l'audition de la demande excède celui qu'elle subirait si ces mesures étaient accordées.

Modalités des ordonnances

218 Sous réserve de l'alinéa 183(3)e) [*ordonnances en matière de protection*], la cour peut intégrer à une ordonnance les modalités qu'elle juge appropriées dans les circonstances.

Possibilité de consentir à ce qu'une ordonnance soit rendue

- 219** 1) Une personne peut consentir à ce qu'une ordonnance soit rendue en vertu de la présente Loi.
- 2) Le consentement visé au paragraphe 1 ne doit pas être considéré comme l'aveu d'un fait prétendu dans une instance, sauf si ce fait est expressément admis.

Possibilité de rendre une ordonnance à l'égard d'un enfant

220 Si la cour est satisfaite qu'une demande d'ordonnance en vertu de la présente Loi aurait également dû être présentée à l'égard d'un enfant, la cour peut rendre une ordonnance à l'égard de l'enfant.

Abus du processus judiciaire

221 1) La cour peut rendre une ordonnance interdisant à une partie de présenter d'autres demandes ou de poursuivre une instance sans l'autorisation de la cour si la cour est satisfaite que cette partie

- a) a présenté une demande frivole,
- b) poursuit une instance d'une manière constituant un abus du processus judiciaire, ou
- c) agit autrement de manière à frustrer le processus judiciaire ou à en abuser.

2) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe 1, la cour peut faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

- a) rendre l'ordonnance applicable
 - i) pendant une durée déterminée, ou
 - ii) jusqu'à ce que la partie se soit conformée à une ordonnance rendue en vertu de la présente Loi;
- b) imposer toute modalité relative à l'accord d'une autorisation en vue de la présentation d'autres demandes ou la poursuite d'une instance;
- c) contraindre la partie au paiement
 - i) à l'autre partie, d'une somme correspondant à la totalité ou à une partie des dépenses raisonnables et nécessaires que celle-ci a engagées en raison de ses gestes, y compris les frais et honoraires liés à la résolution d'un litige en matière familiale,
 - ii) d'une somme d'au plus 5 000 \$ à l'autre partie, à un conjoint ou à un enfant dont les intérêts ont été affectés par ses gestes, ou au profit de l'une de ces personnes, ou
 - iii) d'une amende d'au plus 5 000 \$.

Section 5 – Ordonnances relatives à la conduite

Fins auxquelles des ordonnances relatives à la conduite peuvent être rendues

222 À tout moment lors d'une instance, ou au moment de rendre une ordonnance en vertu de la présente Loi, la cour peut rendre une ordonnance, conformément à la présente Section, à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) faciliter la résolution d'un litige en matière familiale ou d'une question susceptible de faire l'objet d'un tel litige;
- b) gérer des comportements susceptibles de miner la résolution d'un litige en matière familiale au moyen d'une convention ou d'une ordonnance;
- c) prévenir les abus du processus judiciaire;
- d) faciliter les arrangements provisoires en attendant la disposition finale d'un litige en matière familiale.

Ordonnances relatives à la gestion d'instance

223 1) La cour peut rendre une ordonnance prévoyant l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) le rejet ou la radiation d'une demande d'une partie, en tout ou en partie;
- b) l'ajournement d'une instance pendant
 - i) que les parties tentent de résoudre une ou plusieurs des questions soumises à la cour, ou
 - ii) qu'une partie se conforme à une ordonnance rendue en vertu de la présente Section;
- c) l'exigence que toute demande ultérieure soit entendue par le juge ou le juge adjoint qui a rendu l'ordonnance, à moins que ce juge ou juge adjoint n'en indique autrement;
- d) l'interdiction à une partie de présenter une demande, sans l'autorisation de la cour, à propos d'une question relevant de la compétence d'un coordonnateur des tâches parentales aux termes d'une convention ou d'une ordonnance.

2) L'alinéa 1d) du présent article ne s'applique pas aux demandes présentées en vertu de l'article 19 [*modification ou annulation de décisions*].

3) Rien au présent article ne limite toute autre ordonnance que peut rendre la cour, en vertu d'un texte législatif ou de la common law, quant au déroulement d'une instance devant la cour.

Ordonnances relatives à la gestion d'instance, au règlement des différends, au counseling et aux programmes

224 1) La Cour peut rendre une ordonnance prévoyant l'une des mesures suivantes :

- a) l'exigence que les parties se soumettent à un processus de règlement des litiges en matière familiale;
- b) l'exigence qu'une ou plusieurs parties ou un enfant, sans égard au consentement du tuteur de l'enfant, prennent part à du counseling ou se prévalent de services ou programmes particuliers.

2) Si la cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe 1, la cour peut répartir entre les parties ou attribuer à l'une d'elles les frais relatifs à la résolution de litige en matière familiale, au counseling, aux services ou aux programmes.

Ordonnances de restriction des communications

225 À moins qu'il ne soit plus approprié de rendre une ordonnance en vertu de la Partie 9 [*protection contre la violence familiale*], une cour peut rendre une ordonnance établissant des restrictions ou des conditions relativement aux communications entre les parties, y compris en ce qui concerne les moments auxquels les communications peuvent avoir lieu et les modes de communication permis.

Ordonnances relatives à la résidence

226 Une cour peut rendre une ordonnance prévoyant l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) l'obligation d'une partie à effectuer des paiements au titre d'un loyer, d'une hypothèque, de services publics, de taxes, d'assurance et d'autres dépenses relatives à une résidence;
- b) l'interdiction d'une partie de couper l'approvisionnement des services publics spécifiés pour une résidence;
- c) l'obligation d'une personne nommée à superviser le retrait des effets personnels d'une autre personne d'une résidence.

Autres ordonnances relatives à la conduite

227 La cour peut rendre une ordonnance prévoyant l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) la fourniture par une partie d'une garantie sous la forme déterminée par la cour;
- b) la reddition de compte par une partie à la cour, ou à la personne que désigne la cour, aux moments et de la manière que la cour précise;
- c) l'obligation ou l'interdiction d'une partie de faire ou ne pas faire quoi que ce soit, selon ce que la cour juge approprié, en lien avec un objet mentionné à l'article 222 [*fins auxquelles une ordonnance relative au déroulement d'une instance peuvent être rendue*].

Exécution des ordonnances relatives à la conduite

228 1) Si une partie manque de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente Section, la cour peut faire une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) rendre une autre ordonnance en vertu de la présente Section;
- b) tirer une conclusion défavorable à l'égard d'une partie et rendre une ordonnance en conséquence;
- c) rendre une ordonnance obligeant la partie à payer
 - i) à l'autre partie une partie ou la totalité des dépenses raisonnables et nécessaires engagées en raison de cette non-conformité, y compris les frais et dépenses liés à la résolution du litige en matière familiale,
 - ii) d'une somme d'au plus 5 000 \$ à l'autre partie, à un conjoint ou à un enfant dont les intérêts ont été affectés par la non-conformité, ou au profit de l'une de ces personnes, ou

iii) une amende d'au plus 5 000 \$;

d) rendre toute autre ordonnance que la cour estime appropriée pour obtenir la collaboration des parties.

2) Si une partie manque de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'article 225 [*ordonnances de restriction des communications*], la cour doit considérer s'il serait approprié de rendre une ordonnance en vertu de la Partie 9 [*protection contre la violence familiale*].

Section 6 – Exécution en général

La signification n'a pas besoin d'être prouvée

229 Aux fins de l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la présente Loi, il n'est pas nécessaire de démontrer que la personne contre qui l'ordonnance a été rendue en a reçu signification.

Exécution d'ordonnances en général

230 1) Sous réserve de l'article 188 [*exécution des ordonnances de protection*], une ordonnance en vertu du présent article ne peut être rendue que si nulle autre disposition de la présente Loi s'applique aux fins d'exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la présente Loi.

2) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la présente Loi, la cour, à la demande d'une partie, peut rendre une ordonnance prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) l'exigence qu'une partie fournisse une garantie sous la forme déterminée par la cour;

b) l'exigence qu'une partie paye

i) à l'autre partie une somme correspondant à la totalité ou à une partie des dépenses raisonnables et nécessaires que celle-ci a engagées en raison de ses gestes, y compris les frais et honoraires liés à la résolution d'un litige en matière familiale,

ii) une somme d'au plus 5 000 \$ à l'autre partie, à un conjoint ou à un enfant dont les intérêts ont été affectés par ses gestes, ou au profit de l'une de ces personnes, ou

iii) une amende d'au plus 5 000 \$.

Mesures réparatoires extraordinaires

231 1) Le présent article s'applique si

a) une personne manque de respecter une ordonnance rendue en vertu de la présente Loi, et

b) la cour est satisfaite que nulle autre ordonnance en vertu de la présente Loi ne suffira à obtenir la conformité de cette personne.

2) Sous réserve de l'article 188 [*exécution des ordonnances de protection*], la cour peut rendre une ordonnance portant qu'une personne soit emprisonnée pendant une durée n'excédant pas 30 jours.

3) Aux fins du paragraphe 2,

- a) la personne doit d'abord avoir la possibilité raisonnable d'expliquer sa non-conformité et de démontrer pourquoi il n'y a pas lieu de rendre une ordonnance en vertu du présent article,
- b) afin d'amener une personne à comparaître devant la cour pour démontrer pourquoi une ordonnance d'emprisonnement ne devrait pas être rendue, la cour peut émettre un mandat d'arrêt à l'égard de la personne, et
- c) l'emprisonnement d'une personne en vertu du présent article ne libère pas cette personne de ses devoirs aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la présente Loi.

4) Si elle est satisfaite, conformément à l'article 61 [*déni de temps de parentage ou de contacts avec un enfant*], qu'une personne s'est vue refuser à tort du temps de parentage ou des contacts avec un enfant par le tuteur de cet enfant, la cour peut rendre une ordonnance mandatant un agent de police d'appréhender l'enfant et de l'amener à la personne.

5) Si elle est satisfaite qu'une personne ayant des contacts avec un enfant a entravé à tort les contacts d'un tuteur de l'enfant avec celui-ci, la cour peut rendre une ordonnance mandatant un agent de police d'appréhender l'enfant et de l'amener au tuteur.

6) Aux fins de retrouver et d'appréhender un enfant conformément à une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 4 ou 5, un agent de police peut entrer en tout lieu dont il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant s'y trouve, ainsi que fouiller ce lieu.

Application de l'*Offense Act*

232 Les articles 4 et 5 de l'[Offense Act](#) ne s'appliquent pas à l'égard de la présente Loi et de ses règlements d'application.

Section 7 – Appels

Appels d'ordonnances de la Cour provinciale

233 1) Une partie peut interjeter appel, devant la Cour suprême, d'une ordonnance rendue par la Cour provinciale en vertu de la présente Loi, sauf s'il s'agit d'une ordonnance provisoire.

2) Le délai pour introduire un appel est de 40 jours à compter du lendemain du jour où l'ordonnance de la Cour provinciale est rendue.

3) Après avoir entendu un appel, la Cour suprême peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) confirmer ou annuler l'ordonnance de la Cour provinciale;
- b) rendre toute ordonnance qu'aurait pu rendre la Cour provinciale;
- c) ordonner à la Cour provinciale de procéder à une nouvelle audition.

4) À la demande d'une partie, la Cour suprême peut prolonger le délai d'introduction d'un appel.

L'ordonnance visée par un appel reste en vigueur

234 Nonobstant tout autre texte législatif, s'il est interjeté appel d'une ordonnance rendue en vertu de la présente Loi, l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la disposition de l'appel, à moins que la cour qui l'a rendue n'en ordonne autrement.

Partie 11 – Agents de recherche

Définitions

235 Dans la présente partie et les règlements pris en application de l'alinéa 248(1)g [*pouvoirs réglementaires d'ordre général*]:

« **agent de recherche** » s'entend d'un agent de recherche nommé en vertu de l'article 246 [*agents de recherche*]; (search officer)

« **ordonnance alimentaire** » s'entend de l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance en matière d'aliments pour conjoint ou pour enfant;
- b) une ordonnance alimentaire (« *support order* ») au sens de l'[Interjurisdictional Support Orders Act](#);
- c) une ordonnance rendue par une cour ou un tribunal dans tout territoire qui est de nature semblable à une ordonnance en matière d'aliments pour conjoint ou pour enfant; (support order)

« **organisme public** » a le sens qui lui est donné par la [Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#); (public body)

« **partie ou partie potentielle** » s'entend d'une partie ou d'une partie potentielle à une convention ou une ordonnance relative à une question de soins ou d'entretien d'enfant; (party or potential party)

« **question de soins ou d'entretien d'enfant** » s'entend de toute question relative à la tutelle, aux arrangements parentaux, aux contacts avec un enfant, aux aliments pour enfant ou aux aliments pour conjoint, y compris une question à laquelle la Section 8 [*enlèvement international d'enfants*] de la Partie 4 s'applique; (child care or support issue)

« **renseignements interrogeables** » s'entend des renseignements interrogeables, dont les renseignements personnels, décrits à l'article 237 [*renseignements interrogeables*]. (searchable information)

Agents de recherche

236 Aux fins de la présente Partie, le ministre, par décret, peut désigner comme agents de recherche des personnes employées en vertu de la [Public Service Act](#).

Renseignements interrogeables

237 1) Sous réserve du paragraphe 2, les renseignements suivants sont des renseignements interrogeables :

- a) les renseignements nécessaires pour identifier ou confirmer l'identité d'une partie ou d'une partie potentielle, son adresse, ou les deux;

- a.1) le numéro d'assurance sociale d'une partie ou d'une partie potentielle;
- b) les renseignements concernant
 - i) le lieu où se trouve une partie ou une partie potentielle, de même que l'adresse et les coordonnées de celle-ci,
 - ii) le nom de l'employeur et le lieu et l'adresse de travail d'une partie ou d'une partie potentielle,
 - iii) l'emplacement des biens et sources de revenu d'une partie ou d'une partie potentielle, et
 - iv) les détails des biens et sources de revenu d'une partie ou d'une partie potentielle;
- c) aux fins de l'alinéa 238b) [*demande et communication de renseignements interrogeables*], les renseignements relatifs à une ordonnance de protection, au sens de l'article 189 [*conflits d'ordonnances*], rendue contre une partie ou une partie potentielle.

2) Les renseignements suivants ne sont pas des renseignements interrogeables :

- a) la correspondance personnelle entre une partie ou une partie potentielle et un parent, un enfant, un conjoint, un frère ou une sœur de la partie ou de la partie potentielle;
- b) les renseignements en la possession ou sous le contrôle
 - i) de l'avocat d'une partie ou d'une partie potentielle, dans la mesure où ils sont protégés par le secret professionnel de l'avocat,
 - ii) d'un conseiller en justice familiale, et
 - iii) d'une personne visée par règlement aux fins de l'alinéa 11(1)b) [*confidentialité des renseignements*];
- c) les renseignements qui ne peuvent pas être communiqués en vertu de l'alinéa 9(1)b) de la [Statistics Act](#).

Demande et communication de renseignements interrogeables

238 Des renseignements interrogeables ne peuvent être demandés ou communiqués en vertu de la présente Partie dans la seule mesure nécessaire à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) fournir des renseignements afin de
 - i) prendre une mesure, ou déterminer s'il convient de prendre une mesure, en lien avec une question de soins ou d'entretien d'enfant,
 - ii) recalculer le montant d'aliments pour enfant accordé en vertu d'une convention ou d'une ordonnance,
 - iii) faire appliquer des droits ou des devoirs en lien avec une question de soins ou d'entretien d'enfant, y compris en vertu d'un texte législatif de tout territoire ou d'une convention internationale, ou

- iv) remplir un devoir en vertu d'une convention internationale;
- b) protéger la sûreté et la sécurité d'une personne qui
 - i) est partie à une convention ou une ordonnance en lien avec une question de soins ou d'entretien d'enfant, ou est l'enfant d'une partie,
 - ii) est un agent de recherche, ou
 - iii) est une personne à qui des renseignements sont fournis en vertu de l'alinéa a);
- c) fournir des renseignements afin d'aider une partie à un litige en matière familiale à obtenir
 - i) une ordonnance en vertu de la Partie 9 [*protection contre la violence familiale*], ou
 - ii) une ordonnance de nature semblable à une ordonnance en vertu de la Partie 9 qui peut être rendue en vertu d'un texte législatif de tout territoire ou d'une convention internationale;
- d) fournir des renseignements afin d'aider une partie à un litige en matière familiale à faire appliquer une ordonnance décrite à l'alinéa c).

Demande de renseignements interrogeables

- 239** 1) Un agent de recherche peut demander des renseignements interrogeables à toute personne.
- 2) Une personne en Colombie-Britannique qui reçoit une demande de renseignements interrogeables en vertu du paragraphe 1 et qui a ces renseignements en sa possession ou sous son contrôle doit fournir ceux-ci de la manière et sous la forme demandées, dans les délais impartis pour le faire.
- 3) Le paragraphe 2 s'applique nonobstant tout autre projet de loi et toute autre règle de common law en matière de secret professionnel ou de confidentialité.

Communication de renseignements interrogeables

- 240** 1) Un agent de recherche peut communiquer des renseignements interrogeables aux personnes suivantes :
- a) les employés, dirigeants et administrateurs d'un organisme public;
 - b) une personne ayant le droit de demander une ordonnance en vertu de la présente Loi en matière de soins ou d'aliments pour enfant;
 - c) une personne, un service ou un organisme à qui le directeur en vertu de la [Family Maintenance Enforcement Act](#) a délégué un pouvoir ou un devoir en vertu de l'article 2 de cette loi;
 - c) un officier de justice;
 - e) un employé du ministère du gouvernement du Canada responsable de l'administration de la [Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales](#) (Canada);

f) un fonctionnaire d'un territoire autre que la Colombie-Britannique dont les devoirs ont trait à des questions de soins ou d'aliments pour enfant;

g) une personne visée par règlement.

2) S'il a des motifs de croire que la sûreté ou la sécurité d'une personne pourrait être menacée, l'agent de recherche peut

a) refuser de communiquer des renseignements interrogeables pertinents à une question de soins ou d'entretien d'enfant, ou

b) communiquer des renseignements interrogeables à la condition que le destinataire ne les communique pas lui-même, y compris à une personne au nom de qui ce dernier agit.

Conventions d'échange de renseignements

241 1) Le ministre peut conclure des conventions d'échange de renseignements afin de faciliter les requêtes et la communication de renseignements interrogeables dans la mesure où l'autorise la présente Partie.

2) Une convention d'échange de renseignements doit prévoir ce qui suit :

a) la nature et le type de renseignements interrogeables pouvant être demandés ou communiqués aux termes de la convention;

b) les personnes (identifiées par leur nom, leur titre ou leur poste) qui peuvent demander ou communiquer des renseignements interrogeables aux termes de la convention;

c) toute limite ou condition à l'utilisation ou à la communication des renseignements interrogeables communiqués;

d) la durée de la convention et les circonstances dans lesquelles celle-ci peut être renouvelée, suspendue ou résiliée.

Ordonnances relatives à des renseignements interrogeables

242 1) Si la cour est satisfaite qu'une personne a refusé une demande de renseignements interrogeables présentée en vertu de l'article 239 [*demande de renseignements interrogeables*] ou n'y a pas adéquatement répondu,

a) la cour, à la demande d'un agent de recherche, peut ordonner à cette personne de fournir au demandeur les renseignements interrogeables qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et

b) la personne faisant l'objet de l'ordonnance doit fournir les renseignements demandés de la manière et sous la forme demandées, dans les délais impartis.

2) Le paragraphe 1 s'applique nonobstant tout autre projet de loi et toute autre règle de common law en matière de secret professionnel ou de confidentialité.

3) Les articles 230 [exécution d'ordonnances en général] et 231 [mesures réparatoires extraordinaires] ne s'appliquent pas à l'égard d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1 du présent article.

Restrictions à la communication de renseignements

243 1) L'agent de recherche ne doit pas communiquer de renseignements obtenus en vertu de la présente Partie, sauf

- a) dans la mesure nécessaire à la fin pour laquelle ils ont été obtenus, ou
- b) afin de protéger une personne ou des biens si l'agent de recherche croit raisonnablement qu'il y a un risque de préjudice grave et imminent.

2) Une personne qui n'est pas un agent de recherche ne doit pas communiquer de renseignements obtenus en vertu de la présente Partie, sauf

- a) dans la mesure nécessaire à la fin pour laquelle ils ont été obtenus, et
- b) conformément à toute condition imposée en vertu de l'alinéa 240(2)b [communication de renseignements interrogeables].

3) Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition de la [Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#), à l'exception de l'alinéa 44(1)b) et des paragraphes 44(2), (2.1) et (3) de celle-ci.

4) Le présent article ne s'applique pas aux

- a) renseignements personnels, au sens de la [Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#), qui existent depuis au moins 100 ans,
- b) renseignements non visés à l'alinéa a) qui existent depuis au moins 50 ans, ou
- c) renseignements destinés à la recherche obtenus en vertu de l'alinéa 33(3)h) de la [Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#).

Infractions

244 1) Commet une infraction la personne qui :

- a) contrevient au paragraphe 239(2) [demande de renseignements interrogeables];
- b) manque, sans excuse raisonnable, de respecter une ordonnance en vertu du paragraphe 242(2) [ordonnances relatives à des renseignements interrogeables];
- c) contrevient au paragraphe 243(1) ou (2) [restrictions à la communication de renseignements];
- d) fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs à un agent de recherche.

2) Nonobstant l'article 232 [application de l'Offence Act] de la présente Loi, l'article 4 de l'[Offence Act](#) s'applique à l'égard d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction prévue au paragraphe 1 du présent article.

Partie 12 – Règlements

Règlements relatifs à la résolution de litiges en matière familiale

245 1) Le lieutenant-gouverneur en Conseil peut faire des règlements relatifs à la résolution de litiges en matière familiale qui :

- a) prévoient les processus à employer en résolution de litiges en matière familiale, lesquels peuvent eux-mêmes être précisés par règlement;
- b) prévoient les catégories de personnes pouvant être des professionnels en règlement des litiges en matière familiale;
- c) se rapportent à la formation, à l'expérience et aux autres qualifications que doit avoir une personne, et aux exigences que celle-ci doit satisfaire, pour se qualifier à titre de professionnel en règlement des litiges en matière familiale;
- d) se rapportent aux normes professionnelles que doit observer un professionnel en règlement des litiges en matière familiale
 - i) pour conserver sa qualité de professionnel en règlement des litiges en matière familiale, et
 - ii) dans le cadre de ses activités de professionnel en règlement des litiges en matière familiale;
- e) aux fins de l'article 8 [*devoirs du professionnel en règlement des litiges en matière familiale*],
 - i) se rapportent à la formation, à l'expérience et aux autres qualifications que doit avoir une personne afin de pouvoir évaluer s'il y a de la violence familiale,
 - ii) prévoient qu'un professionnel en règlement des litiges en matière familiale qui n'a pas la formation, l'expérience et les autres qualifications requises en vertu du sous-alinéa i) fasse en sorte que les parties au litige en matière familiale se soumettent à l'évaluation d'une personne qui en dispose afin de déterminer s'il y a de la violence familiale,
 - iii) se rapportent aux dossiers à constituer dans le cadre d'une évaluation de violence familiale et de toute aide fournie;
 - iv) se rapportent aux questions à considérer au moment d'évaluer s'il y a ou non de la violence familiale;
 - v) se rapportent aux mesures à prendre après cette évaluation, et imposent des limites et des conditions quant à ces mesures;
- f) aux fins des articles 11 [*confidentialité des renseignements*] et 12 [*conseillers en justice familiale non tenus à la communication*],
 - i) prévoient les catégories de personnes à qui l'alinéa 11(1)b) s'applique,

ii) se rapportent aux types de renseignements auxquels les articles 11 et 12 s'appliquent, et

iii) prévoient des exceptions aux interdictions prévues aux articles 11 et 12, et imposent des limites ou des conditions quant à ces mesures;

g) aux fins des articles 15 [*assistance d'un coordonnateur des tâches parentales*] et 18 [*décisions d'un coordonnateur des tâches parentales*],

i) prévoient les questions à l'égard desquelles un coordonnateur des tâches parentales peut fournir son aide ou quant auxquelles il peut rendre des déterminations,

ii) prévoient les limites et les conditions applicables à la prestation d'aide ou la prise des déterminations, et

iii) prévoient les questions et circonstances à l'égard desquelles un coordonnateur des tâches parentales ne peut pas fournir d'aide ou rendre des déterminations.

2) Aux fins du paragraphe 1 du présent article et sans limiter le paragraphe 249(3) [*autres pouvoirs réglementaires*], le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire différents règlements à l'égard de différentes catégories de résolution de litiges en matière familiale.

3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements imposant aux parties à un litige en matière familiale de prendre part à un processus de résolution des litiges en matière familiale ou à une procédure visée par règlement, et à cette fin, il peut faire des règlements prévoyant ce qui suit :

a) la nature ou le type de processus ou procédures obligatoires de résolution des litiges en matière familiale;

b) les limites et conditions applicables aux processus et procédures obligatoires de résolution des litiges en matière familiale;

c) les démarches qu'une personne doit effectuer avant ou pendant un processus ou une procédure obligatoire de résolution des litiges en matière familiale;

d) l'exigence qu'une personne fasse toute chose ou s'abstienne de faire toute chose avant de prendre part à un processus ou une procédure obligatoire de résolution des litiges en matière familiale, ou pendant ce processus ou cette procédure;

e) la dispense conditionnelle ou inconditionnelle, pour une personne ou une catégorie de personnes, de recourir à un processus ou une procédure obligatoire de résolution des litiges en matière familiale, ou les conditions sous lesquelles une personne ou une catégorie de personnes peuvent être dispensées de le faire;

f) toute autre question relative aux processus et procédures obligatoires de résolution des litiges en matière personnelle, selon ce qui est nécessaire aux fins de l'article 9 [*devoir des parties quant à la résolution d'un litige en matière familiale*] ou 197 [*respect des devoirs en matière de résolution des litiges en matière familiale*].

4) Sans limiter le présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements relatifs à l'arbitrage de litiges en matière familiale.

Règlements relatifs au partage de pensions

246 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en matière de partage de pensions, faire des règlements :

- a) définissant ce qui constitue ou non un régime hybride, un régime local ou un régime;
- b) prévoyant les méthodes et présomptions applicables à l'évaluation, à la division et au transfert de prestations à la fin de la relation entre deux conjoints, y compris
 - i) la détermination d'une pension distincte,
 - ii) la formule pour le calcul d'une part proportionnelle des prestations au titre d'un régime,
 - iii) la détermination de la durée d'une relation entre deux conjoints aux fins de la détermination de la part proportionnelle d'un conjoint,
 - iv) l'administration d'une convention ou d'une ordonnance initiale aux fins du sous-alinéa 112(3)a)ii) [*conventions et ordonnances initiales*], et
 - v) le droit à une part proportionnelle des prestations au titre d'un régime complémentaire;
- c) prévoyant les méthodes et présomptions applicables au calcul d'une indemnisation ou de la valeur actualisée à la fin de la relation entre conjoints;
- d) prévoyant les droits des participants limités, y compris en prévoyant qu'un participant limité n'a pas les droits d'un participant ou en modifiant les droits d'un participant limité;
- e) prévoyant les procédures à suivre par un conjoint, un participant ou un administrateur quant au partage de prestations, au règlement des droits d'un conjoint dans des prestations ou au choix d'une date de réception des prestations au titre d'un régime;
- f) prévoyant les renseignements qu'un administrateur doit rendre disponibles à un conjoint ou à un participant limité à propos d'un régime ou du droit à des prestations, de même que les moments auxquels ces renseignements doivent être fournis, y compris
 - i) en exigeant la fourniture de renseignements différents à moments différents, et
 - ii) en relation à la fourniture d'un préavis à un conjoint avant qu'un administrateur prenne toute mesure à l'égard d'une pension;
- g) prévoyant les renseignements concernant un participant qu'un administrateur ne doit pas révéler sans le consentement écrit de ce participant;
- h) prévoyant le contenu et le mode de fourniture ou de retrait de tout avis ou de toute renonciation en vertu de la présente Partie;
- i) prévoyant les conséquences et les procédures à suivre quant au manquement de fournir ou de respecter un avis en vertu de la Partie 6 [*partage des pensions*];

- i.1) prévoyant le mode de détermination des dates d'évaluation aux fins du paragraphe 124(2) [*décès d'un participant ou d'un participant limité*];
- j) prévoyant le mode de calcul d'une indemnisation ou le transfert d'une part de prestations aux fins du paragraphe 128(1) [*détermination de l'indemnité*];
- k) prévoyant la période applicable aux fins du paragraphe 137(2) [*application du partage de prestations*];
- l) prévoyant les méthodes et présomptions applicables à l'ajustement des prestations d'un participant;
- m) fixant le montant de frais administratifs.

Règlements relatifs aux pensions alimentaires pour enfant

247 1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour établir des lignes directrices sur les aliments pour enfant, y compris des règlements :

- a) relatifs au calcul des aliments pour enfant;
- b) relatifs au contenu des ordonnances alimentaires pour enfant;
- c) relatifs aux circonstances dans lesquelles une discrétion peut être exercée quant à la reddition ou la modification d'une ordonnance alimentaire pour enfant;
- d) relatifs aux circonstances susceptibles de justifier la modification, la suspension ou la résiliation d'une ordonnance alimentaire pour enfant;
- e) relatifs à la détermination du revenu aux fins de l'application des lignes directrices sur les aliments pour enfant;
- f) autorisant une cour à attribuer un revenu aux fins de l'application des lignes directrices sur les aliments pour enfant;
- g) relatifs à la communication de renseignements sur le revenu, et à la prévision de sanctions à défaut de cette communication.

2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements aux fins de la Section 3 [*Child Support Service*] de la Partie 7 :

- a) relatifs au service des aliments pour enfant, y compris en ce qui concerne sa constitution, sa structure, ses activités et ses devoirs;
- b) relatifs à la détermination de la date d'avis;
- c) relatifs aux présomptions, facteurs et critères que peut utiliser le service des aliments pour enfant dans le recalcul d'aliments pour enfant;
- d) relatifs aux circonstances dans lesquelles le service des aliments pour enfant doit refuser de recalculer des aliments pour enfant, y compris en l'empêchant d'agir à l'égard de conventions conclues ou d'ordonnances rendues, déposées ou délivrées avant une date fixée par règlement;

- e) relatifs aux dispositions qui doivent figurer dans une convention alimentaire pour enfant afin de permettre le recalcul d'aliments pour enfant;
- f) relatifs aux greffes compétents;
- g) prévoyant la différence applicable aux fins du paragraphe 155(4) [*recalcul d'aliments pour enfants*];
 - g.1) relatifs à ce qui constitue une demande aux fins du paragraphe 157(1);
- h) relatifs aux mesures à prendre aux fins de l'alinéa 157(3)c) [*modification, suspension et résiliation de montants recalculés*];
- i) relatifs aux renseignements pouvant être demandés par le service des aliments pour enfant en vertu de l'article 158 [*renseignements devant être fournis au service des aliments pour enfant*];
- j) relatifs aux méthodes et délais applicables aux choses qui peuvent ou doivent être faites;
- k) prévoyant les délais visés à la Section;
- l) prévoyant les droits et les devoirs des payeurs et bénéficiaires par rapport au service des aliments pour enfant;
- m) relatifs à la fourniture d'avis ou d'autres documents, y compris la levée de l'exigence de fournir un avis ou un document.

Pouvoirs réglementaires d'ordre général

248 1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements :

- a) prescrivant une ou plusieurs catégories de gendarmes aux fins de la définition d'« agent de police » de l'article 1 [*définitions*];
- b) prescrivant les frais aux fins du paragraphe 99(2) [*dépôt au bureau d'enregistrement des titres fonciers*];
- c) aux fins du paragraphe 178(1) [*remise de biens de peu de valeur*],
 - i) prévoyant la détermination de la valeur de biens,
 - ii) fixant une valeur, y compris à l'égard d'un seul bien, de plusieurs biens ou de l'ensemble des biens qui sont fournis, reçus ou détenus, et
 - iii) désignant des catégories de biens;
- d) relatifs au contenu des ordonnances rendues en vertu de l'article 183 [*ordonnances en matière de protection*];
- e) aux fins de l'article 207 [*renseignements accompagnant une ordonnance*], relatifs aux renseignements qui doivent être fournis, aux personnes qui doivent fournir ceux-ci et à la manière dont ils doivent l'être;

f) définissant des personnes aux fins de l’alinéa 240(1)g) [*communication de renseignements interrogeables*];

g) définissant le terme « dépenses » aux fins d’une ou de plusieurs dispositions de la présente Loi, y compris de sorte à limiter les dépenses ou imposer des conditions quant à ce qui peut être considéré comme une dépense.

2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire des formulaires aux fins de la présente Loi, ou autoriser le ministre à créer des formulaires.

3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements concernant toute autre question pour laquelle la présente Loi envisage la prise d’un règlement.

Autres pouvoirs réglementaires

249 1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements mentionnés à l’article 41 de l’[Interpretation Act](#).

2) Nulle disposition du présent article ne doit être interprétée comme limitant la généralité des pouvoirs réglementaires décrits au paragraphe 1.

3) Un règlement fait en vertu de la présente Loi peut

a) définir des catégories de personnes, et

b) prévoir le traitement distinct de différentes catégories de personnes.

4) Un règlement fait en vertu de la présente Loi peut accorder une discrétion au ministre.

5) Un règlement fait en application de la présente Loi peut adopter par renvoi, en tout ou en partie et moyennant tout changement que le lieutenant-gouverneur en conseil estime approprié, un règlement, un code, une norme ou une règle

a) adopté sous forme ou en vertu d’une loi par un autre territoire, y compris un territoire étranger, ou

b) établi par un organisme provincial, national ou international, ou par tout autre organisme capable d’adopter des codes, des normes ou des règles.

6) Sauf indication contraire, un règlement, un code, une norme ou une règle auxquels fait référence le paragraphe 5 est adopté tel que modifié de temps à autre.

Partie 13 – Dispositions transitoires

Définition

250 Dans la présente Partie, « **ancienne Loi** » s’entend de la [Family Relations Act](#), R.S.B.C. 1996, c. 128, dans sa version précédant immédiatement son abrogation par la présente Loi.

Disposition transitoire – Soins des enfants et temps avec les enfants

251 1) Si une convention ou une ordonnance qui précède l’entrée en vigueur du présent article accorde à une partie

a) la garde ou la tutelle d'un enfant, cette partie est tuteur de l'enfant en vertu de la présente Loi, et elle a les responsabilités parentales et jouit du temps de parentage prévus par la présente Loi à l'égard de cet enfant, ou

b) l'accès à un enfant, mais non la garde ou la tutelle de celui-ci, cette partie a des contacts avec cet enfant en vertu de la présente Loi.

2) Aux fins du paragraphe 1, les responsabilités parentales, le temps de parentage et les contacts avec un enfant auxquels une partie a droit en vertu de la présente Loi sont ceux que prévoient la convention ou l'ordonnance en matière de garde, de tutelle et d'accès.

Disposition transitoire – Instance en matière de partage de biens

252 1) Le présent article s'applique nonobstant l'abrogation de l'ancienne Loi et l'adoption de la Partie 5 [*partage des biens*] de la présente Loi.

2) Sauf si les conjoints en conviennent autrement, les instances suivantes doivent être intentées ou poursuivies, selon le cas, sous le régime de l'ancienne Loi, comme si celle-ci n'avait pas été abrogée :

a) une instance qui vise à faire appliquer, annuler ou remplacer une convention relative au partage de biens conclue avant l'entrée en vigueur du présent article, ou

b) une instance en matière de partage de biens intentée sous le régime de l'ancienne Loi.

Disposition transitoire – Prestations au titre d'une pension

253 1) [Abrogé 2023-12-23.]

2) Si un conjoint devient un participant limité en vertu de l'ancienne Loi, mais que les prestations n'ont pas été partagées lorsque la Partie 6 de la présente Loi entre en vigueur, cette dernière s'applique au partage des prestations.

3) [Abrogé 2023-12-23.]

4) Si on lui présente un formulaire visé par règlement en vertu de l'ancienne Loi après l'entrée en vigueur de la Partie 6 de la présente Loi, l'administrateur peut

a) l'accepter comme conforme aux exigences de la Partie 6 de la présente Loi, ou

b) exiger des parties qu'elles donnent l'avis prévu à l'article 136 [*avis ou renonciation*] de la présente Loi.

Disposition transitoire – Modification, suspension et résiliation d'ordonnances

254 Pour plus de certitude, l'entrée en vigueur de la présente Loi ne constitue pas en soi un changement de circonstances aux fins de tout article de la présente Loi en ce qui concerne la modification, la suspension ou la résiliation des ordonnances.

Disposition transitoire – Ordonnances interdictives

255 Une ordonnance rendue en vertu de l'article 37, 38, 124 ou 126 de l'ancienne Loi reste en vigueur conformément à ses modalités.

Disposition transitoire – Règlements

256 1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements qu’il estime nécessaires ou souhaitables afin d’assurer un passage en bon ordre de l’ancienne Loi à la présente Loi.

2) Le pouvoir de prendre ou modifier un règlement en vertu du paragraphe 1, mais non celui de l’abroger, prend fin trois ans après l’entrée en vigueur du paragraphe 1.

Partie 14 – Abrogations, modification corrélative et modifications conséquentes

Abrogations

Editorial Note

Article(s)	Loi
257	<u>Loi sur le droit de la famille</u>
258 à 259	<u>Family Relations Act</u>

Modification corrélative

Article(s)	Loi
260	<u>Loi sur le droit de la famille</u>

Modifications consécutives

Article(s)	Loi
261 à 278	<u>Adoption Act</u>
279 à 281	<u>Adult Guardianship Act</u>
282	<u>Business Corporations Act</u>
283	<u>Carbon Tax Act</u>
284	<u>Child Care BC Act</u>
285	<u>Child Care Subsidy Act</u>
286 à 304	<u>Child, Family and Community Service Act</u>
305 à 313	<u>Commercial Arbitration Act</u>
314	<u>Consumption Tax Rebate and Transition Act</u>
315	<u>Court of Appeal Act</u>

316 à 317	<u><i>Court Order Enforcement Act</i></u>
318	<u><i>Court Rules Act</i></u>
319	<u><i>Credit Union Incorporation Act</i></u>
320 à 321	<u><i>Cremation, Interment and Funeral Services Act</i></u>
322	<u><i>Criminal Injury Compensation Act</i></u>
323	<u><i>Election Act</i></u>
324	<u><i>Employee Investment Act</i></u>
325	<u><i>Employment and Assistance Act</i></u>
326	<u><i>Employment and Assistance for Persons with Disabilities Act</i></u>
327	<u><i>Employment Standards Act</i></u>
328 à 330	<u><i>Enforcement of Canadian Judgments and Decrees Act</i></u>
331 à 335	<u><i>Estate Administration Act</i></u>
336 à 338	<u><i>Evidence Act</i></u>
339	<u><i>Expropriation Act</i></u>
340	<u><i>Family Compensation Act</i></u>
341 à 351	<u><i>Family Maintenance Enforcement Act</i></u>
352 à 356	<u><i>Family Relations Act</i></u>
357	<u><i>Financial Disclosure Act</i></u>
358	<u><i>Financial Institutions Act</i></u>
359 à 360	<u><i>Forest Act</i></u>
361	<u><i>Gaming Control Act</i></u>
362	<u><i>Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act</i></u>
363	<u><i>Health Professions Act</i></u>
364	<u><i>Home Owner Grant Act</i></u>

365	<u>Hotel Room Tax Act</u>
366	<u>Human Tissue Gift Act</u>
367	<u>Independent School Act</u>
368	<u>Indian Self Government Enabling Act</u>
369	<u>Industrial Roads Act</u>
370 à 376	<u>Infants Act</u>
377 à 378	<u>Insurance Act</u>
379 à 380	<i>Insurance Amendment Act, 2009</i>
381	<u>Insurance (Vehicle) Act</u>
382	<u>Insurance Premium Tax Act</u>
383 à 386	<u>Interjurisdictional Support Orders Act</u>
387	<u>Judicial Compensation Act</u>
388 à 392	<u>Land (Spouse Protection) Act</u>
393	<u>Land Tax Deferment Act</u>
394 à 395	<u>Land Title Act</u>
396 à 399	<u>Law and Equity Act</u>
400	<u>Legal Profession Act</u>
401	<u>Local Government Act</u>
402	<u>Logging Tax Act</u>
403 à 406	<u>Marriage Act</u>
407	<u>Medicare Protection Act</u>
408	<u>Members' Conflict of Interest Act</u>
409	<u>Mental Health Act</u>
410	<i>Miscellaneous Statutes Amendment Act, 2009</i>

411 à 412	<i>Miscellaneous Statutes Amendment Act (No. 2), 2011</i>
413	<u>Motor Fuel Tax Act</u>
414 à 416	<u>Name Act</u>
417	<u>Notaries Act</u>
418 à 419	<u>Parental Responsibility Act</u>
420 à 423	<u>Pension Benefits Standards Act</u>
424 à 425	<u>Personal Property Security Act</u>
426	<u>Property Law Act</u>
427 à 428	<u>Property Transfer Tax Act</u>
429 à 430	<u>Provincial Court Act</u>
431 à 433	<u>Public Guardian and Trustee Act</u>
434 à 436	<u>Public Sector Pension Plans Act</u>
437	<u>Rent Distress Act</u>
438 à 439	<u>Representation Agreement Act</u>
440	<u>Residential Tenancy Act</u>
441 à 443	<u>School Act</u>
444	<u>Securities Act</u>
445	<u>Small Business Venture Capital Act</u>
446	<u>Social Service Tax Act</u>
447	<u>South Coast British Columbia Transportation Authority Act</u>
448	<i>Supplements Repeal Act</i>
449	<u>Taxation (Rural Area) Act</u>
450	<u>Tobacco Tax Act</u>
451	<u>Utilities Commission Act</u>

452	Victims of Crime Act
453 à 462	Vital Statistics Act
463 à 464	Wills Act
465 à 469	Wills, Estates and Succession Act
470	<i>Wills, Estates and Succession Amendment Act, 2011</i>
471	Wills Variation Act
472 à 478	Workers Compensation Act
479 à 480	Youth Justice Act
481	<i>Annexe à la présente Loi</i>

Entrée en vigueur

482 Les dispositions de la présente Loi qui figurent dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur conformément à ce qui est prévu dans la colonne 2 du tableau:

Élément	Colonne 1 Dispositions de la Loi	Colonne 2 Entrée en vigueur
1	Toute disposition ne figurant pas par ailleurs dans le présent tableau	Le jour de la sanction royale
2	Articles 1 à 256	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
3	Articles 259 et 260	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
4	Articles 262 à 299	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
5	Article 300	À l'entrée en vigueur de l'article 24 de la <i>Miscellaneous Statutes Amendment Act (No. 2), 2011, S.B.C. 2011, c. 13</i>
6	Articles 301 à 335	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
7	Articles 338 à 351	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
8	Articles 357 à 368	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
9	Articles 370 à 380	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
10	Articles 382 à 387	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil

11.	Article 389	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
12.	Articles 391 à 396	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
13.	Articles 398 à 402	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
14.	Articles 406 et 407	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
15.	Articles 412 et 413	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
16	Articles 415 à 425	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
17	Articles 427 à 436	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
18	Articles 438 à 441	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
19	Articles 443 à 462	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
20	Articles 465 à 471	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
21	Article 473	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
22	Article 475	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
23	Articles 478 à 481	Par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil

Annexe

(Article 481)

Élément	Colonne 1 Loi modifiée	Colonne 2 Article ou autre disposition
1	<i>Bee Act</i> R.S.B.C. 1996, c. 29	5(3)a)
2	<i>Community Care and Assisted Living Act</i> S.B.C. 2002, c. 75	21(5)
3	<i>Community Charter</i> S.B.C. 2003, c. 26	41(5) 43(2)

4	<i>Cooperative Association Act</i> S.B.C. 1999, c. 28	208(4)
5	<i>Emergency Program Act</i> R.S.B.C. 1996, c. 111	19(3)
6	<i>Environmental Management Act</i> S.B.C. 2003, c. 53	87(4)b)
7	<i>Estate Administration Act</i> R.S.B.C. 1996, c. 122	103(3)
8	<i>Fisheries Act</i> R.S.B.C. 1996, c. 149	21(6)
9	<i>Forest Act</i> R.S.B.C. 1996, c. 157	60.93 155e)
10	<i>Forest and Range Practices Act</i> S.B.C. 2002, c. 69	22.3(3)b)
11	<i>Forest and Range Practices Amendment Act, 2003</i> S.B.C. 2003, c. 55	17, dans la mesure où il prévoit l'entrée en vigueur de l'alinéa 27.2(5)b) de la <i>Forest and Range Practices Act</i> , S.B.C. 2002, c. 69
12	<i>Forestry Revitalization Act</i> S.B.C. 2003, c. 17	6(6)
13	<i>Forests Statutes Amendment Act (No. 2), 2003</i> S.B.C. 2003, c. 56	2, dans la mesure où il prévoit l'entrée en vigueur de l'alinéa 10.1(4)b) de la <i>Forest Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 157
14	<i>Heritage Conservation Act</i> R.S.B.C. 1996, c. 187	11(4)
15	<i>Hospital Act</i> R.S.B.C. 1996, c. 200	48(5) 49(2)
16	<i>Industrial Operation Compensation Act</i> R.S.B.C. 1996, c. 222	3 (4)

17	<i>Labour Relations Code</i> R.S.B.C. 1996, c. 244	97
18	<i>Land Act</i> R.S.B.C. 1996, c. 245	91(2)b) et (3)
19	<i>Library Act</i> R.S.B.C. 1996, c. 264	29(6)
20	<i>Limitation Act</i> R.S.B.C. 1996, c. 266	1. à l'alinéa a)v) de la définition de « <i>local judgment</i> »
21	<i>Local Government Act</i> R.S.B.C. 1996, c. 323	747.2(8)b) 813.13(6) 939(9) 969(4)
22	<i>Manufactured Home Park Tenancy Act</i> S.B.C. 2002, c. 77	51(5)
23	<i>Partnership Act</i> R.S.B.C. 1996, c. 348	27j)
24	<i>Property Transfer Tax Act</i> R.S.B.C. 1996, c. 378	37(2)o)
25	<i>Range Act</i> S.B.C. 2004, c. 71	41
26	<i>Residential Tenancy Act</i> S.B.C. 2002, c. 78	58(5)
27	<i>South Coast British Columbia Transportation Authority Act</i> S.B.C. 1998, c. 30	46(4)f)ii)
28	<i>Strata Property Act</i> S.B.C. 1998, c. 43	175(2)b) 211(4) 214(4)
29	<i>Vancouver Charter</i> S.B.C. 1953, c. 55	314 (1)g) et (3)a) 570(3) 595(4)

30	<i>Water Act</i> R.S.B.C. 1996, c. 483	47(1)
----	---	-------